



INTERNATIONAL
OLYMPIC
COMMITTEE

TO:

- WADA Accredited Laboratories
- IOC Medical Commission Members
- National Olympic Committees
- NOC Medical Liaison Officers
- International Winter Sports Federations on Olympic Programme
- Olympic Games Organising Committees
- National Anti-Doping Organisations
- World Anti-Doping Agency

CC:

- Court of Arbitration for Sport
- Association of International Olympic Winter Sports Federations (AIOWF)
- IOC Members

Ref. No LAB/ME/C/FE/CO/WADA/ CHMS/
CRBU/csar/41/2013
By e-mail

Lausanne, 29 July 2013

IOC Anti-Doping Rules applicable to the Games of the XXII Olympic Winter Games in Sochi in 2014

Dear Sir, Madam,

A. IOC Anti-Doping Rules

Please note that the IOC has finalised the *IOC Anti-Doping Rules applicable to the XXII Olympic Winter Games in Sochi in 2014* ("**IOC Anti-Doping Rules**") which will be in force in relation to such Games ("**Sochi Olympic Winter Games**"). Please find attached a copy of such IOC Anti-Doping Rules. A copy of these IOC Anti-Doping Rules, as well as the World Anti-Doping Code currently in force, can also be found, in English and French, on both the IOC website <http://www.olympic.org/medical> and the WADA website <http://www.wada-ama.org>.

Please note that all defined terms contained in this letter shall have the same meaning as in the *IOC Anti-Doping Rules*.

Although it is your responsibility to study the contents of such *IOC Anti-Doping Rules*, we wish to bring the following points to your specific attention:

1. During the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*, all *Doping Controls* initiated by the IOC shall include *Testing* for all *Prohibited Substances* and all *Prohibited Methods* referred to in the *Prohibited List*.

The *Period of the Sochi Olympic Winter Games* is defined as "the period commencing on the date of the opening of the Olympic village for the Olympic Games, namely, 30 January 2014, up until and including the day of the closing ceremony of the Olympic Games, namely, 23 February 2014".

In other words, the *Period of the Sochi Olympic Winter Games* shall be treated as an “*in-competition*” period, meaning that all *Prohibited Substances* and all *Prohibited Methods*, referred to in the Prohibited List, are prohibited.

National Olympic Committees are responsible to inform all their *Athletes* that they will be subject to *Doping Controls* at any time during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games* for all *Prohibited Substances* and all *Prohibited Methods* referred to in the *Prohibited List*.

2. All *Athletes* shall be subject, during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*, to *Doping Controls* initiated by the IOC at any time or place with no advance notice required to be given to the *Athletes*.
3. The IOC may appoint WADA and any other *Anti-Doping Organisation* to carry out *Doping Controls*, on behalf of the IOC, during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*, in particular, outside of the Russian Federation and at non-Olympic venues inside of the Russian Federation.
4. Pursuant to Article 15.1 of the World Anti-Doping Code, the IOC Anti-Doping Rules do not prevent Anti-Doping Organisations to carry out *Doping Controls* on the *Athletes* within their authority during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*, including prior to the *Athlete* having validated his Olympic identity and accreditation card for the *Sochi Olympic Winter Games* and subsequent to the *Athlete* having finished his or her final competition at the *Sochi Olympic Winter Games*.
5. The disciplinary procedure with respect to anti-doping rule violations arising upon the occasion of the *Sochi Olympic Winter Games* is contained in Article 6 of the *IOC Anti-Doping Rules*.
6. In view of the extended nature of the *In-Competition Period*, we remind you that an *Athlete* should request a therapeutic use exemption prior to taking any substance that is included in the *Prohibited List*. This procedure is explained in further detail in the *IOC Anti-Doping Rules*.
7. To the extent that an *Athlete*, accused of having committed an anti-doping rule violation, is a member of a *Team Sport*, or is participating in a sport that is not a *Team Sport* but where awards are given to teams, the *International Federation* concerned shall be present at the hearing of the Disciplinary Commission in order to help ensure that the sanctions imposed by the IOC are as provided in the applicable rules of the relevant International Federation.
8. Please find attached, for your information, a non-exhaustive “Summary of substantive change made to the “IOC Anti-Doping Rules applicable to the XXII Winter Olympic Games in Sochi, in 2014”, as compared to the “IOC Anti-Doping Rules applicable to the Games of the XXX Olympiad, London 2012”.

B. Whereabouts Information

With respect to whereabouts information, the IOC requests the *National Olympic Committees* (NOCs) to ensure that they understand their obligations under the *IOC Anti-Doping Rules*, in particular as detailed in Article 4.5 of the *IOC Anti-Doping Rules*.

The IOC will provide, by separate communication around October 2013, further information for *NOCs* to assist them in complying with their obligations in this respect. In the meantime, if you have any questions regarding this matter, please contact Cherine Fahmy (cherine.fahmy@olympic.org) or Christian Thill (christian.thill@olympic.org) by e-mail or by phone (+41 21 621 61 11) at the IOC.

C. **The Prohibited List**

The *Prohibited List*, applicable during the *Sochi Olympic Winter Games*, shall be available on the WADA's website and on the IOC's website.

D. **Technical Procedures relating to Doping Control**

Appendix 3 of the *IOC Anti-Doping Rules* is a document entitled "*Technical Procedures for Doping Control for the Sochi Olympic Winter Games*" and complements the main body of the *IOC Anti-Doping Rules*.

E. **Resolving pending cases involving possible violations of anti-doping rules**

The IOC would appreciate every effort made by the *National Anti-Doping Organisations*, the *International Federations* and the *National Olympic Committees* to ensure that pending cases involving possible violations of anti-doping rules committed by *Athletes or Athlete Support Personnel*, who are intended to participate in the *Sochi Olympic Winter Games*, are resolved before the *Athletes* take part in their first competitions at the *Sochi Olympic Winter Games* and before the *Athlete Support Personnel* validates their Olympic identity and accreditation card for the *Sochi Olympic Winter Games*.

F. **NOC Contact Person for anti-doping-related matters**

The IOC requests that all NOCs who are sending teams to the *Sochi Olympic Winter Games* forward to the IOC Legal Affairs Department (sarah.friberg@olympic.org), not later than 31 October 2013, the name, and the coordinates, of the person whom the IOC can contact from your NOC regarding anti-doping-related matters upon the occasion of the *Sochi Olympic Winter Games*..

G. **IF Contact Person for anti-doping-related matters**

The IOC requests that all IFs, whose sport is on the programme for the *Sochi Olympic Winter Games*, forward to the IOC Legal Affairs Department (sarah.friberg@olympic.org), not later than 31 October 2013, the name, and the coordinates, of the person whom the IOC can contact from your IF regarding anti-doping-related matters upon the occasion of the *Sochi Olympic Winter Games*.

Please ensure that the documentation and information referred to in this letter is forwarded to all persons linked to your organization who have a need to know such documentation, in particular to the *Athletes*, coaches and medical personnel.

Yours sincerely,



Howard M. STUPP
Director of Legal Affairs



Richard BUDGETT
Medical and Scientific Director

Enc. - IOC Anti-Doping Rules applicable to the XXII Olympic Winter Games in Sochi in 2014

- Summary of substantive change made to the "*IOC Anti-Doping Rules applicable to the XXII Olympic Winter Games in Sochi in 2014*", as compared to the "*IOC Anti-Doping Rules applicable to the Games of the XXX Olympiad, London 2012*"

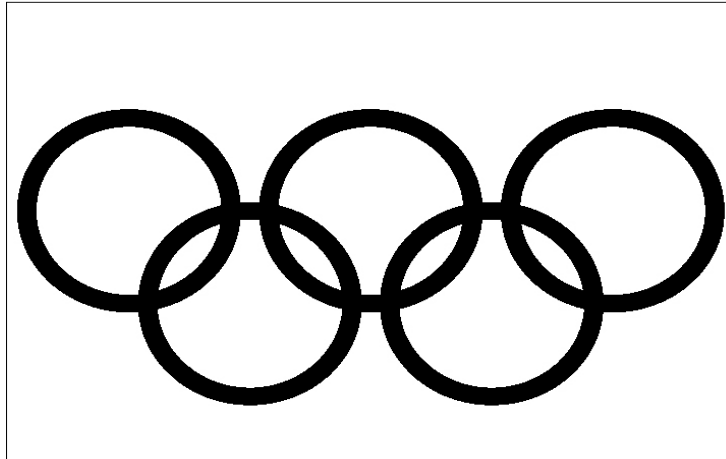
**Summary of substantive change
made to the “IOC Anti-Doping Rules applicable to the Games of the XXII Olympic Winter Games
in Sochi in 2014”, as compared to the “IOC Anti-Doping Rules applicable to the Games of the
XXX Olympiad, London 2012”**

Please find below a summary of the substantive change made to the “*IOC Anti-Doping Rules applicable to the Games of the XXII Olympic Winter Games in Sochi in 2014*” (“**IOC Anti-Doping Rules**”) as compared to the “*IOC Anti-Doping Rules applicable to the Games of the XXX Olympiad, London 2012*”.

Whereabouts Information: All athletes will have to provide certain whereabouts information. While the IOC will rely upon the existing Registered Testing Pools (“**RTPs**”) (- e.g. of the International Federations (“**IFs**”) and the National Anti-Doping Organisations (“**NADOs**”)) to get the whereabouts information on athletes participating in the Sochi Olympic Winter Games (*Articles 4.5.1 IOC Anti-Doping Rules*), the IOC also asks, that the NOCs provide details on accommodation (e.g. room number), training locations and schedules during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*. for all their athletes.

It should be noted that an NOC may be sanctioned for not providing such information or deliberately providing misleading or incorrect information (*Article 10 IOC Anti-Doping Rules*).

29.07.2013



**The International Olympic Committee
Anti-Doping Rules
applicable to the XXII Olympic Winter Games in
Sochi, in 2014**

International Olympic Committee
Château de Vidy
C.P. 356
1007 Lausanne
Telephone no: + 41 21 621 61 11
Fax no: + 41 21 621 62 16

TABLE OF CONTENTS

PREAMBLE	3
ARTICLE 1	APPLICATION OF THE CODE - DEFINITION OF DOPING – BREACH OF THE RULES.....	3
ARTICLE 2	ANTI-DOPING RULE VIOLATIONS.....	4
ARTICLE 3	THE PROHIBITED LIST.....	4
ARTICLE 4	DOPING CONTROL	5
ARTICLE 5	ANALYSIS OF SAMPLES	8
ARTICLE 6	DISCIPLINARY PROCEDURE WITH RESPECT TO ALLEGED ANTI-DOPING RULE VIOLATIONS ARISING UPON THE OCCASION OF THE OLYMPIC GAMES	8
ARTICLE 7	AUTOMATIC DISQUALIFICATION OF INDIVIDUAL RESULTS, INELIGIBILITY FOR OLYMPIC GAMES	14
ARTICLE 8	SANCTIONS ON INDIVIDUALS.....	14
ARTICLE 9	CONSEQUENCES TO TEAMS	15
ARTICLE 10	FINANCIAL AND OTHER SANCTIONS ASSESSED AGAINST NATIONAL OLYMPIC COMMITTEES AND INTERNATIONAL FEDERATIONS.....	15
ARTICLE 11	APPEALS.....	16
ARTICLE 12	APPLICABLE LAW, AMENDMENT AND INTERPRETATION OF ANTI-DOPING RULES.....	16
ARTICLE 13	LANGUAGES	17
APPENDIX 1	DEFINITIONS.....	18
APPENDIX 2	CRITERIA RELATING TO THE INTERNATIONAL STANDARD FOR TESTING (ARTICLE 4.3 OF THE RULES).....	19
APPENDIX 3	TECHNICAL PROCEDURES FOR DOPING CONTROL FOR SOCHI 2014 OLYMPIC WINTER GAMES22	

PREAMBLE

The *International Olympic Committee (IOC)* is the supreme authority of the Olympic Movement and, in particular, the Olympic Games. Any *Person* belonging in any capacity whatsoever to the Olympic Movement is bound by the provisions of the Olympic Charter and shall abide by the decisions of the *IOC*.

The Olympic Charter reflects the importance that the *IOC* places on the fight against doping in sport and its support for the World Anti-Doping Code (the *Code*) as adopted by the *IOC*.

The *IOC* has established and adopted these *IOC* Anti-Doping Rules (*Rules*) in accordance with the *Code*, expecting that, in the spirit of sport, it will contribute to the fight against doping in the Olympic Movement. The *Rules* are complemented by other *IOC* documents, *International Standards* addressed throughout the *Rules* and the anti-doping rules of the relevant *IFs*.

Anti-doping rules, like competition rules, are sport rules governing the conditions under which sport is played. All *Participants (Athletes and Athlete Support Personnel)* and other *Persons* accept these *Rules* as a condition of participation and are presumed to have agreed to comply with the *Rules*.

The *IOC* Executive Board is responsible for establishing policies, guidelines and procedures with respect to the fight against doping, including anti-doping rule violation management and compliance with internationally accepted regulations, including the *Code*.

The President of the *IOC* appoints a Medical Commission which is responsible, in accordance with directions from the *IOC* Executive Board, for the implementation of these *Rules*.

The *IOC* Therapeutic Use Exemption Committee (TUEC) is the committee appointed by the *IOC* Medical Commission to assess each Therapeutic Use Exemption application (TUE).

Unless specifically directed in the *Code*, the *Person* responsible for the administration of the provisions thereof shall be the *IOC Medical Director*. The *IOC Medical Director* may delegate specific responsibilities to such *Person* or *Persons* at his discretion.

The meaning of the capitalised terms (appearing in italics) contained in these *Rules* are defined in Appendix 1 hereto.

In these *Rules*, the masculine gender used in relation to any physical *Person* shall, unless there is a specific provision to the contrary, be understood as including the feminine gender.

Athletes or other *Persons* shall be responsible for knowing what constitutes an anti-doping rule violation and the substances and methods which have been included on the *Prohibited List*.

ARTICLE 1 APPLICATION OF THE CODE - DEFINITION OF DOPING – BREACH OF THE RULES

1.1 The commission of an anti-doping rule violation is a breach of these *Rules*.

1.2 Subject to the specific following provisions of the *Rules* below, the provisions of the *Code* and of the *International Standards* apply *mutatis mutandis* in relation to the *Sochi Olympic Winter Games*.

ARTICLE 2 ANTI-DOPING RULE VIOLATIONS

Article 2 of the Code applies to determine anti-doping rule violations, with the following amendments:

- (A) Possession of Prohibited Substances and Methods
 - (A.1) Possession by an Athlete of a Prohibited Substance or a Prohibited Method, unless the Athlete establishes that the Possession is pursuant to a therapeutic use exemption (“TUE”) granted in accordance with Article 3.2 (Therapeutic Use) or other acceptable justification.
 - (A.2) Possession of a Prohibited Substance or a Prohibited Method by Athlete Support Personnel in connection with an Athlete, Competition or training, unless the Athlete Support Personnel establishes that the Possession is pursuant to a TUE granted to an Athlete in accordance with Article 3.2 (Therapeutic Use) or other acceptable justification.

ARTICLE 3 THE PROHIBITED LIST

3.1 Incorporation, Publication and Revision of the *Prohibited List*

These *Rules* incorporate the *Prohibited List* as published by WADA in accordance with Article 4.1 of the Code in force during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*.

The *NOCs* shall be responsible for ensuring that their delegations, including their *Athletes*, are made aware of such *Prohibited List*. Ignorance of the *Prohibited List* shall not constitute any excuse whatsoever for any participant in any capacity in the *Sochi Olympic Winter Games*.

3.2 Therapeutic Use

3.2.1 *Athletes* with a documented medical condition requiring the use of a *Prohibited Substance* or a *Prohibited Method* must first obtain a TUE.

3.2.2 It is expected that most *Athletes* entered to compete in the *Sochi Olympic Winter Games* who require a TUE will have already received the TUE from their *International Federation* or the relevant *Anti-Doping Organisation* in accordance with the *IF* rules. These *Athletes* are required to notify any other relevant *Anti-Doping Organisations* of their receipt of a TUE. Therefore it is required that, no later than the date of the opening of the Olympic village for the *Sochi Olympic Winter Games*, namely, 30 January 2014, the *International Federation* or the relevant *Anti-Doping Organisation* concerned must also notify the *Athlete’s NOC*, *WADA* and the *IOC Medical Commission*.

3.2.3 The *IOC* Medical Commission shall appoint a committee of at least three physicians (the "TUEC") to assess existing TUEs and to consider new requests for TUEs. *Athletes* who do not already have an approved TUE may apply to obtain a TUE from the *IOC*. The TUEC shall forthwith evaluate such new requests in accordance with the *International Standard* for Therapeutic Use Exemptions and render a decision on such request, which shall be the final decision of the *IOC*. The *IOC* Medical Commission shall promptly inform the *Athlete*, the *Athlete's NOC*, *WADA* and the relevant *International Federation* of its decision. Such decision shall only be valid during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*. The *IOC* Medical Commission shall inform *WADA* prior to the 1st day of the *Sochi Olympic Winter Games* of all TUEs that it has received and deliver a copy so that *WADA* can exercise its prerogative under Article 3.2.3.1.

3.2.3.1 *WADA*, at the request of an *Athlete*, the *IOC* or on its own initiative, may review the granting or denial of any TUE to an *Athlete*. If *WADA* determines that the granting or denial of a TUE did not comply with the *International Standard* for Therapeutic Use Exemptions then *WADA* may reverse that decision. Decisions on TUE's are subject to further appeal as provided in Article 11.

3.2.4 All TUEs must be managed, requested and declared through ADAMS except in justified circumstances.

ARTICLE 4 DOPING CONTROL

4.1 Doping Control Responsibilities

The *IOC* is responsible for *Doping Control* during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*. The *IOC* is entitled to delegate all or part of its responsibility for *Doping Control* to one or several other organisations.

The *Period of the Sochi Olympic Winter Games*, , is defined as "the period commencing on the date of the opening of the Olympic village for the *Sochi Olympic Winter Games*, namely, 30 January 2014 up until and including the day of the closing ceremony of the *Sochi Olympic Winter Games*, namely, 23 February 2014".

All *Athletes* participating at the *Sochi Olympic Winter Games* shall be subject, during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*, to *Doping Control* initiated by the *IOC* at any time or place, with *No Advance Notice*. Such *Doping Control* shall be deemed to be *In-Competition* for purposes of the *Prohibited List*, and therefore may include *Testing* for all *Prohibited Substances* and all *Prohibited Methods* referred to in the *Prohibited List*.

The *IOC* shall have the right to conduct or cause to conduct *Doping Control* during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*, and is responsible for the subsequent handling of such cases.

4.2 Delegation of responsibility, overseeing and monitoring of Doping Control

4.2.1 The *IOC* will delegate the responsibility for implementing parts of the *Doping Control* to the organising committee for the *Sochi Olympic Winter Games (SOCHI 2014)*, in particular *Testing*.

The *IOC* Medical Commission will be responsible for overseeing all *Doping Control* conducted by *SOCHI 2014* and any other *Anti-Doping Organisations (ADOs)* providing services under its authority.

4.2.2 *Doping Control* may be monitored by members of the *IOC Medical Commission* or by other qualified *Persons* so authorised by the *IOC*.

4.2.3 The *IOC* has the authority to appoint any other *Anti-Doping Organization* it deems appropriate to carry out *Doping Control* on its behalf.

4.3 Doping Control Standards

Doping Control conducted by the *IOC*, *SOCHI 2014* and any other *Anti-Doping Organization* under Article 4.2.3 shall be in conformity with the *International Standard for Testing* in force at the time of *Doping Control*.

There are a number of binding criteria established by the *IOC* in accordance with the *International Standard for Testing*. These criteria and other *IOC Doping Control* requirements are outlined in Appendix 2 to these *Rules*.

The technical operations of the *Doping Control* program at the *Sochi Olympic Winter Games* by *SOCHI 2014* are addressed in the "Technical Procedures relating to *Doping Control*", a copy of which is attached as Appendix 3 to these *Rules*.

4.4 Coordination of the Sochi Olympic Winter Games Doping Control

In order to deliver an effective anti-doping program for the *Sochi Olympic Winter Games* and to avoid unnecessary duplication in *Doping Control*, the *IOC* will work with the *WADA*, the *International Federations*, other *Anti-Doping Organisations* and the *NOCs* to ensure that there is coordination of the *Doping Control* during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*.

The *IOC* shall also report information about all completed tests, including results, to *WADA Independent Observers*.

4.5 Athlete Whereabouts Requirements

4.5.1 Each *NOC* is required to ensure that each *Athlete* participating on its behalf in the *Sochi Olympic Winter Games* provides to the *IOC*, whereabouts information (if applicable as per the *Athlete's* registration in a *Registered Testing Pool*) and information as to his or her location during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*, so that the *IOC* can locate each such *Athlete* accordingly during that period.

The *NOC* has to provide for all *Athletes* (whether or not registered in a *Registered Testing Pool* of an *International Federation* or of a *National Anti-Doping Organisation*) accommodation details, rooming lists and training schedules and locations for the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*, in the manner requested by the *IOC*.

In addition, the *NOC* shall ensure that:

4.5.1.1 all *Athletes* participating on its behalf in the *Sochi Olympic Winter Games* registered in their *International Federation Registered Testing Pool* comply with their obligations and make their whereabouts information for the *Period of the Sochi Olympic Winter Games* available to the *IOC*; or

4.5.1.2 all *Athletes* participating on its behalf in the *Sochi Olympic Winter Games* registered in their *NADO's Registered Testing Pool* comply with their obligations and make their whereabouts information for the *Period of the Sochi Olympic Winter Games* available to the *IOC*.

Whereabouts information referred to under Articles 4.5.1.1 or 4.5.1.2 above should be declared (and, where necessary, updated) by the *Athlete*, and made available to the *IOC*, through ADAMS or any similar system acceptable to the *IOC* and to which the *IOC* has access (e.g. SIMON).

- 4.5.2 Each *NOC* is required to ensure that such *Athlete* participating on its behalf in the *Sochi Olympic Winter Games* and included in a *Registered Testing Pool* is notified in the manner required by Article 11.3.5(a) and Article 11.4.3(a) of the *International Standard for Testing*. Each *NOC* shall provide a written confirmation from the relevant *Responsible ADO* to this effect to the *IOC*, at the latest 30 days prior to the start of the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*.
- 4.5.3 *Athletes* shall update the information in their *Whereabouts Filing* as necessary during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*, so that it is accurate and complete at all times in accordance with the requirements of the *Anti-Doping Organization* handling the *Registered Testing Pool* to which the *Athletes* belong.
- 4.5.4 The ultimate responsibility for providing whereabouts information rests with each *Athlete* who is registered in a *Registered Testing Pool*. Any alleged act or omission on the part of the *NOC* shall be no defence to an allegation that the *Athlete* has failed to comply with the whereabouts requirements of these *Rules*. Without prejudice thereto, it shall be the responsibility of each *NOC* (a) to ensure that the whereabouts information set out above is provided to the *IOC* in respect of such *Athlete* participating on behalf of the *NOC* in the *Sochi Olympic Winter Games* and included in a *Registered Testing Pool* and (b) to the extent permitted by the relevant *ADO* handling the *Registered Testing Pool*, monitor and manage the whereabouts information during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games* for each such *Athlete*.
- 4.5.5 An *Athlete* registered in a *Registered Testing Pool* shall make himself/herself available for *Testing* at such whereabouts, and in particular in accordance with Article 11.4 of the *International Standard for Testing*.
- 4.5.6 Any *NOC* which fails to comply with the requirements in relation to whereabouts information and provision of other information such as training schedules and rooming lists as set out in these *Rules*, may be subject to sanctions, in particular pursuant to Article 10 of these *Rules*.
- 4.5.7 Whereabouts information provided shall be shared with *WADA* and other *Anti-Doping Organisations* having jurisdiction to test an *Athlete* during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games* on the strict condition that it be kept confidential and be used only for *Doping Control* purposes.
- 4.5.8 The *NOC* is responsible for providing the information required in Articles 4.5 and 6.2.4 in relation to the *Period of the Sochi Olympic Winter Games* and making it available to the *IOC* in advance and in any event no later than two weeks prior to the start of the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*. The *NOC* shall also be responsible for ensuring that any such information is kept up to date and such updates are made available to the *IOC*.

4.6 Selection of *Athletes* to be Tested

- 4.6.1 The *IOC*, in consultation with *SOCHI 2014* and the relevant *International Federations*, shall determine the number of tests to be performed during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*.

A significant amount of *Testing* shall be *Target Testing* and the other *Testing* shall be determined by *Random Selection*.

Appendix 3 details the relevant factors for *Target Testing* as well as the technical procedures relating to *Doping Control* by *SOCHI 2014*.

4.7 Independent Observers:

The *IOC* and *SOCHI 2014* shall provide full and complete access to *Independent Observers* who are responsible for and conduct the *Independent Observer Program* for the *Doping Control* upon the occasion of the *Sochi Olympic Winter Games*.

ARTICLE 5 ANALYSIS OF SAMPLES

Samples shall be analysed in accordance with Article 6 of the Code and the following principles:

5.1 Storage of Samples and delayed analysis

Samples shall be stored in a secure manner at the laboratory or as otherwise directed by the *IOC* and may be further analysed. Consistent with Article 17 of the *Code*, the ownership of the samples is vested in the *IOC* for eight years. During this period, the *IOC* shall have the right to re-analyse *Samples*, it being understood that the relevant *International Standards*, as they may be amended from time to time, shall apply as appropriate. Any anti-doping rule violation discovered as a result thereof shall be dealt with in accordance with these *Rules*.

After this period of eight years and provided the Athlete has given his/her written consent at the time of collection of the samples, the ownership of the samples shall be transferred to the laboratory for purposes of research, provided that all means of identification of the *Athletes* will be removed and destroyed and that proof of this destruction shall be provided to the *IOC*.

ARTICLE 6 DISCIPLINARY PROCEDURE WITH RESPECT TO ALLEGED ANTI-DOPING RULE VIOLATIONS ARISING UPON THE OCCASION OF THE OLYMPIC GAMES

6.1 General Principles

6.1.1 These *Rules*, in particular this Article 6, set forth the applicable procedure in order to establish any anti-doping rule violation, to identify the *Athlete* or other *Person* concerned and to apply the measures and sanctions set forth in the Olympic Charter and the *Code*.

6.1.2. Any anti-doping rule violation arising upon the occasion of the *Sochi Olympic Winter Games* will be subject to the measures and sanctions set forth in Rule 59 of the Olympic Charter and its Bye-law, and/or in the *Code*.

6.1.3 Any measure or sanction applying to any anti-doping rule violation arising upon the occasion of the *Sochi Olympic Winter Games* will be pronounced in accordance with Rule 59 of the Olympic Charter and its Bye-law.

6.1.4 Pursuant to Rule 59.2.4 of the Olympic Charter, the *IOC* Executive Board delegates to a Disciplinary Commission, as established pursuant to Article 6.2.5 below (the “Disciplinary Commission”) all its powers, except:

- (i) the power to pronounce, with regard to *IOC* members, the honorary President, honorary members and honour members, a reprimand or suspension (Rule 59.1.1 of the Olympic Charter);
- (ii) the power to pronounce, with regard to *IFs*, the withdrawal from the programme of the *Sochi Olympic Winter Games* of a discipline or event (Rule 59.1.2(a) of the Olympic Charter) as well as the withdrawal of provisional recognition of an *IF* or of an association of *IFs* (Rules 59.1.2(b) and 59.1.3(a) of the Olympic Charter);
- (iii) the power, with regard to *NOCs*, to pronounce the suspension, or the withdrawal of provisional recognition of an *NOC* or of an association of *NOCs* or another recognized association or organisation (Rules 59.1.4(a) and (b), 59.1.5(a) and 59.1.8(a) of the Olympic Charter);
- (iv) in the context of the *Sochi Olympic Winter Games*, with regard to individual competitors, teams, officials, managers, other members of any delegation as well as referees and members of the jury: the power to pronounce permanent *ineligibility* or exclusion from future Olympic Games (Rules 59.2.1 and 59.2.2 of the Olympic Charter).

In addition, the *IOC* President, when setting up a Disciplinary Commission pursuant to Article 6.2.5 below, may decide, at his discretion, that all measures and sanctions in a given case will be pronounced by the *IOC* Executive Board, in which case the Disciplinary Commission’s powers will be those as set forth in Article 6.1.5 and 6.1.7 below.

6.1.5 In all procedures relating to any anti-doping rule violations arising upon the occasion of the *Sochi Olympic Winter Games*, the right of any *Person* to be heard pursuant to paragraph 3 to Bye-law to Rule 59 of the Olympic Charter will be exercised solely before the Disciplinary Commission. The right to be heard includes the right to be acquainted with the charges and the right to appear personally in front of the Disciplinary Commission or to submit a defence in writing, at the option of the *Person* exercising his right to be heard.

6.1.6 In all cases of anti-doping rule violations arising upon the occasion of the *Sochi Olympic Winter Games* for which the *IOC* Executive Board has delegated all its powers to the Disciplinary Commission, the said Disciplinary Commission will decide on the measure and/or sanction to be pronounced. Such decision, which the Disciplinary Commission shall promptly communicate to the *IOC* President and the *IOC* Executive Board, shall constitute the decision by the *IOC*.

6.1.7 In all cases of anti-doping rule violations arising upon the occasion of the *Sochi Olympic Winter Games* for which the *IOC* Executive Board has retained its powers (see Article 6.1.4 above), the Disciplinary Commission will provide to the *IOC* Executive Board a report on the procedure conducted under the authority of the Disciplinary Commission, including a proposal to the *IOC* Executive Board as to the measure and/or sanction to be decided upon by the *IOC* Executive Board. In such case, the proposal of the Disciplinary Commission shall not be binding upon the *IOC* Executive Board, whose decision shall constitute the decision by the *IOC*.

6.2 Procedures

6.2.1 Identification of *adverse analytical finding* and/or other apparent anti-doping rules violation, informing Chairman of IOC Medical Commission:

The head of a laboratory which identifies an *adverse analytical finding* (e.g. with respect to the A sample), or the *Person* who alleges that any other anti-doping rule violation has been committed, shall immediately inform the Chairman of the IOC Medical Commission or the person designated by him and provide him, by secure fax, confidential hand delivery, by secure and confidential electronic notification or in any other confidential written manner, with a detailed report containing the results of the *adverse analytical finding* and the documentation relating to the analyses performed or the relevant information relating to such other apparent anti-doping rule violation.

6.2.2 Verification of validity of anti-doping rule violation:

The Chairman of the IOC Medical Commission, assisted by the IOC Medical Director, shall identify the *Athlete* or other *Person* being charged with an anti-doping rule violation and verify whether it is in fact an *adverse analytical finding* (e.g. that there is no TUE) or whether it appears that any other anti-doping rule violation may have been committed. The Chairman of the IOC Medical Commission, assisted by the IOC Medical Director, shall also determine whether there is any apparent departure from the *International Standard for Testing* or the *International Standard for Laboratories* that caused the *adverse analytical finding*.

6.2.3 Informing the IOC President:

If the review under Article 6.2.2 above does not reveal an applicable TUE or departure from the *International Standards* that caused the *adverse analytical finding*, the Chairman of the IOC Medical Commission or a person designated by him shall immediately inform the IOC President of the existence of the *adverse analytical finding*, or other apparent anti-doping rule violation, and the essential details available to him concerning the case.

6.2.4 Results management in the case of violation of whereabouts requirements

6.2.4.1 The IOC shall be responsible for declaring any apparent *Missed Test* of *Athletes* relating to the *Period of the Sochi Olympic Winter Games* in accordance with the *International Standard for Testing*. The NOC shall assist the IOC in obtaining any and all necessary information or document in relation to the management of an alleged *Missed Test* relating to an *Athlete* of its delegation. Where an *Athlete* is in his/her *International Federation's* or NADO's *Registered Testing Pool*, his/her NOC shall ensure that the *International Federation* or NADO (as applicable) delegates, to the extent necessary, this responsibility to the IOC in accordance with Article 11.7.2 or Article 11.7.4 (as applicable) of the *International Standard for Testing*.

6.2.4.2 The IOC will declare such apparent *Missed Test* in accordance with Article 11.6 of the *International Standard for Testing*, provided that the time-limits set out in Article 11.6 will be truncated to reflect the nature of the *Sochi Olympic Winter Games*, so that the deadline for the *Athlete* at each step of the procedure shall be 24 hours from receipt of the relevant notice from the IOC.

6.2.4.3 Each *NOC* shall ensure that the *IOC* is advised prior to the start of the *Sochi Olympic Winter Games* of any *Filing Failures* or *Missed Tests* that have been declared against each *Athlete* participating in the *Sochi Olympic Winter Games* on the *NOC*'s behalf in the 18-month period prior to the start of the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*. Where requested by the *IOC*, the *NOC* shall ensure that the full file(s) relating to such declared *Whereabouts Failure(s)* is(are) provided to the *IOC* without delay.

6.2.4.4 Where the *IOC* declares a *Missed Test* against an *Athlete* which constitutes the third *Whereabouts Failure* declared against the *Athlete* in the 18-month period up to and including the date of that third *Whereabouts Failure*, then the Chairman of the *IOC Medical Commission* or a person designated by him shall immediately inform the *IOC President* of the existence of an apparent anti-doping rule violation under Article 2.4 of the Code or other applicable anti-doping rules. The President may decide to set up a *Disciplinary Commission* in relation to such potential violation of the Code or other applicable anti-doping rules and the Chairman of such *Disciplinary Commission* may decide to provisionally suspend the *Athlete* as per article 6.2.8 hereof, pending the final decision of his/her *Responsible ADO* on the violation of the Code or of any other anti-doping rules adopted in compliance with the Code.

6.2.5 Setting up of the Disciplinary Commission:

The *IOC President* shall promptly set up a *Disciplinary Commission*. This Commission shall consist of a Chairman, who shall be the Chairman of the *IOC Juridical Commission* or a member of such Commission designated by the *IOC President*, plus two other persons who are members of the *IOC Executive Board* and/or of the *IOC Juridical Commission*. The *Disciplinary Commission* shall be assisted by the *IOC Legal Department* and the *IOC Medical and Scientific Department*.

6.2.6 Notifying Athlete or other Persons concerned of the anti-doping rule violation:

The *IOC President* or a person designated by him shall promptly notify the *Athlete* or other *Person* concerned, the *Athlete's* or other *Person's* chef de mission, the *International Federation* concerned and a representative of the *Independent Observer Program* of:

- a) the *adverse analytical finding*;
- b) the *Athlete's* right to request the analysis of the B sample or, failing such request, that the B sample analysis may be deemed waived;
- c) the scheduled date, time and place for the B *Sample* analysis if the *Athlete* chooses to request an analysis of the B *Sample* or if the *IOC* chooses to have the B sample analysed;
- d) the right of the *Athlete* and/or the *Athlete's* representative to attend the B sample opening and analysis if such analysis is requested;
- e) the *Athlete's* right to request copies of the A and B sample laboratory package, which includes information as required by the *International Standard for Laboratories*;
- f) the anti-doping rule violation or, where applicable, instead of the information in (a) to (e), the factual basis of the other anti-doping rule violation(s), and if applicable, the additional investigation that will be conducted as to whether there is an anti-doping rule violation;

g) the composition of the Disciplinary Commission.

It shall be the responsibility of the chef de mission to inform the relevant *National Anti-Doping Organisation* of the *Athlete*.

6.2.7 Exercise of the right to be heard:

Included in the notification referred to in Article 6.2.6 above, the *IOC* President or a person designated by him shall offer the *Athlete*, or other *Person*, and his chef de mission the option to either attend a hearing of the Disciplinary Commission, or to submit a defence in writing. If the *Athlete*, or other *Person*, and his chef de mission elect to attend a hearing of the Disciplinary Commission, the *Athlete* or other *Person* may be accompanied or represented at the hearing by *Persons* of their choice (e.g. lawyer, doctor, etc.), with a maximum of three for each of the *Athlete* or other *Person*. The President of the *International Federation* concerned, or his representative, as well as a representative of the *Independent Observer Program* shall also be invited to attend the hearing. If the *Athlete* or other *Person* and/or his chef de mission elect not to attend a hearing of the Disciplinary Commission, they may submit a defence in writing, which should be delivered to the Disciplinary Commission within the deadline set forth by the Disciplinary Commission to that effect.

If the *Athlete* or other *Person* concerned and/or his delegation have already left the Olympic host city, the Chairman of the Disciplinary Commission shall take reasonable measures that he considers appropriate in the circumstances in order that a decision can be made as quickly as possible in accordance with these *Rules*.

6.2.8 Provisional Suspension:

The Chairman of the Disciplinary Commission may impose a *Provisional Suspension* upon the *Athlete* or other *Person* concerned until the decision has been pronounced by the Disciplinary Commission or the *IOC* Executive Board, as the case may be. The Chairman of the Disciplinary Commission may also impose a *Provisional Suspension* in other relevant cases, in particular as described in article 6.2.4.4 hereof.

6.2.9 Nature and circumstances of violation; adducing evidence:

The Disciplinary Commission shall determine the nature and circumstances of any anti-doping rule violation which may have been committed. It shall allow the *Athlete* or other *Person* concerned an opportunity to adduce any relevant evidence, which does not require the use of disproportionate means (as decided by the Disciplinary Commission), which the *Athlete* or other *Person* deems helpful to the defence of his case in relation to the result of the test, or other anti-doping rule violation, either orally, before the Commission, or in writing, as the *Athlete* or other *Person* concerned so wishes.

6.2.10 Opinion of experts, adducing other evidence:

The Disciplinary Commission may seek the opinion of experts or obtain other evidence on its own motion.

6.2.11 Intervention of *International Federation* concerned:

The *International Federation* concerned, if it has chosen to take part in the discussions, may intervene as an interested third party and adduce evidence. To the extent that the *Athlete* is a member of a *Team Sport*, or is participating in a sport that is not a *Team Sport* but where awards are given to teams, the *International Federation* shall help ensure that the sanctions imposed by the *IOC* are as provided in the applicable rules of the relevant *International Federation*.

6.2.12 Extending the procedure to other *Persons*:

If, at any time (i.e. before, during or after the hearing), circumstances suggest such a course of action, the Disciplinary Commission may propose extending the procedure to any other *Person(s)* (particularly among the *Athlete's* entourage) subject to *IOC* jurisdiction who may have contributed to the apparent anti-doping rule violation. In such an event, it shall submit a report to the *IOC* President, who will take a decision in this regard. If the *IOC* President decides to initiate a procedure with regard to such other *Person(s)*, he will decide if this will take place in the form of an independent procedure or as part of the on-going procedure. In any event, these rules of procedure and general provisions shall apply *mutatis mutandis* to such other *Person(s)*.

6.2.13 Notifying the *Athlete* and other parties concerned of decision:

The *IOC* President, or a *Person* designated by him, shall promptly notify the *Athlete* or other *Person* concerned, the chef de mission, the *International Federation* concerned, a representative of the *Independent Observer Program* and the *WADA* of the decision of the Disciplinary Commission or of the *IOC* Executive Board, as the case may be, by sending a full copy of the decision to the addressees.

6.2.14 Time Limit:

The entire disciplinary procedure shall not exceed 24 hours from the time the *Athlete* or other *Person* concerned is informed of such anti-doping rule violation.

However, the *IOC* President may decide to extend this time limit depending upon specific circumstances of a case.

6.3 General Provisions

6.3.1 Conflict of interest:

No *Person* may be a member of the *IOC* Disciplinary Commission if he (i) has the same nationality as the *Athlete*, or other *Person*, concerned; (ii) has any declared or apparent conflict of interest with such *Athlete*, the *National Olympic Committee* or *International Federation* of such *Athlete* or any *Person* whatsoever involved in the case; or (iii) in any way whatsoever, does not feel himself to be free and independent.

6.3.2 Violation of procedures and other provisions:

No violation of the above-noted procedures and other provisions related thereto can be invoked if the *Athlete* or other *Person* involved has not been prejudiced by such violation.

6.3.3 Deemed Notification

Notice to an *Athlete* or other *Person* who has been accredited pursuant to the request of the *NOC*, may be accomplished by delivery of the notice to the *NOC*. Notification to the Chef de Mission or the President or Secretary General of the *NOC* of the *Athlete* or other *Person* shall be deemed to be a delivery of notice to the *NOC*.

ARTICLE 7 AUTOMATIC DISQUALIFICATION OF INDIVIDUAL RESULTS, INELIGIBILITY FOR OLYMPIC GAMES

7.1 Automatic Disqualification:

A violation of these *Rules* in *Individual Sports* in connection with *Doping Control* automatically leads to *Disqualification* of the *Athlete's* results in the *Competition* in question, with all other consequences, including forfeiture of any medals, points and prizes.

7.2 Ineligibility:

Should an *Athlete* be found to have committed an anti-doping rule violation before he has actually participated in a *Competition* at the *Sochi Olympic Winter Games* or, in the case where an *Athlete* has already participated in a *Competition* at the *Sochi Olympic Winter Games* but is scheduled to participate in additional *Competitions* at the *Sochi Olympic Winter Games*, the Disciplinary Commission or the *IOC Executive Board*, as the case may be, may declare the *Athlete* ineligible for such *Competitions* at the *Sochi Olympic Winter Games* in which he has not yet participated, along with other sanctions which may follow, such as exclusion of the *Athlete* and other *Persons* concerned from the *Sochi Olympic Winter Games* and the loss of accreditation.

7.3 Temporary or Permanent Ineligibility

The Disciplinary Commission or the *IOC Executive Board*, as the case may be, may declare the *Athlete*, as well as other *Persons* concerned, temporarily or permanently ineligible for editions of the Games of the Olympiad and the Olympic Winter Games subsequent to the *Sochi Olympic Winter Games*.

ARTICLE 8 SANCTIONS ON INDIVIDUALS

8.1 Disqualification of Sochi Olympic Winter Games Results

An anti-doping rule violation occurring during or in connection with the *Sochi Olympic Winter Games* may lead to *Disqualification* of all of the *Athlete's* results obtained in the *Sochi Olympic Winter Games* with all consequences, including forfeiture of all medals, points and prizes, except as provided in Article 8.1.1.

8.1.1 If the *Athlete* establishes that he or she bears *No Fault or Negligence* for the violation, the *Athlete's* results in the *Competitions* (for which the *Athlete's* results have not been automatically *Disqualified* as per Article 7.1 hereof) shall not be *Disqualified* unless the *Athlete's* results in *Competitions* other than the *Competition* in which the anti-doping rule violation occurred were likely to have been affected by the *Athlete's* anti-doping rule violation.

8.2 Status During *Ineligibility*

No *Person* who has been declared *Ineligible* may, during the period of *Ineligibility*, participate in any capacity in the *Sochi Olympic Winter Games*.

8.3 Consequences of Anti-Doping Rule Violations beyond *Disqualification*:

The *Consequences of Anti-Doping Rule Violations* and the conduct of additional hearings as a consequence of hearings and decisions of the *IOC*, including with regard to the imposition of sanctions over and above those relating to the *Sochi Olympic Winter Games*, shall be managed by the relevant *International Federations*.

ARTICLE 9 CONSEQUENCES TO TEAMS

9.1 Where more than one member of a team in a *Team Sport* has been notified of a possible anti-doping rule violation under Article 6 in connection with the *Sochi Olympic Winter Games*, the team shall be subject to *Target Testing* for the *Sochi Olympic Winter Games*.

In *Team Sports*, if more than one team member is found to have committed an anti-doping rule violation during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*, the team may be subject to *Disqualification* or other disciplinary action, as provided in the applicable rules of the relevant *International Federation*.

In sports which are not *Team Sports* but where awards are given to teams, if one or more team members have committed an anti-doping rule violation during the *Period of the Sochi Olympic Winter Games*, the team may be subject to *Disqualification*, and/or other disciplinary action as provided in the applicable rules of the relevant *International Federation*.

ARTICLE 10 FINANCIAL AND OTHER SANCTIONS ASSESSED AGAINST NATIONAL OLYMPIC COMMITTEES AND INTERNATIONAL FEDERATIONS

10.1 The *IOC* Executive Board has the authority, in addition to the other powers it possesses, to withhold some or all funding or other non financial support to *NOCs* and *International Federations* that are not in compliance with these *Rules*.

10.2 The *IOC* may elect to take additional disciplinary action against *NOCs* or *International Federations* with respect to recognition and the eligibility of its officials and *Athletes* to participate in the *Sochi Olympic Winter Games* or in editions of the Games of the Olympiad and the Olympic Winter Games subsequent to the *Sochi Olympic Winter Games*.

ARTICLE 11 APPEALS

11.1 Decisions Subject to Appeal

Decisions made under these *Rules* may be appealed as set forth below in Article 11.2 through 11.4 or as otherwise provided in the *Code*. Such decisions shall remain in effect while under appeal unless the appellate body orders otherwise.

11.2 Appeals from Decisions Regarding *Anti-Doping* Rule Violations, Consequences, and *Provisional Suspensions*

In addition to decision for which appeals are granted under Article 13.2 of the *Code*, a decision that the *IOC* lacks jurisdiction to rule on an alleged anti-doping rule violation or its *Consequences*, and a decision to impose a *Provisional Suspension* may be appealed exclusively as provided in this Article 11.2. Notwithstanding any other provision herein, the only *Person* that may appeal from a *Provisional Suspension* is the *Athlete* or other *Person* upon whom the *Provisional Suspension* is imposed.

11.2.1 In all cases arising from the *Sochi Olympic Winter Games*, the decision may be appealed exclusively to the Court of Arbitration for Sport ("CAS") in accordance with the provisions applicable before such court.

11.2.2 In cases under Article 11.2.1, only the following parties shall have the right to appeal to CAS: (a) the *Athlete* or other *Person* who is the subject of the decision being appealed; (b) the relevant *International Federation* and any other *Anti-Doping Organisation* under whose rules a sanction could have been imposed; and (c) *WADA*.

11.3 Appeals from Decisions Granting or Denying a Therapeutic Use Exemption

Decisions by *WADA* reversing the grant or denial of a TUE may be appealed exclusively to CAS by the *Athlete*, the *IOC*, or *Anti-Doping Organisation* or other body designated by an *NOC* which granted or denied the TUE. Decisions to deny TUEs, and which are not reversed by *WADA*, may be appealed by *Athletes* to CAS.

11.4 Appeal from Decisions Pursuant to Article 10

Decisions by the *IOC* pursuant to Article 10 may be appealed exclusively to CAS by the *NOC* or *International Federation*.

11.5 Time for Filing Appeals

The time to file an appeal to CAS shall be within twenty-one (21) days from the date of receipt of the decision by the appealing party.

ARTICLE 12 APPLICABLE LAW, AMENDMENT AND INTERPRETATION OF ANTI-DOPING RULES

12.1 These *Rules* are governed by the Olympic Charter and by Swiss law.

12.2 These *Rules* may be amended from time to time by the *IOC* Executive Board.

- 12.3** The headings used for the various Parts and Articles of these *Rules* are for convenience only and shall not be deemed part of the substance of these *Rules* or to affect in any way the language of the provisions to which they refer.
- 12.4** The PREAMBLE and the APPENDICES shall be considered integral parts of these *Rules*.
- 12.5** These *Rules* have been adopted pursuant to the applicable provisions of the *Code* and shall be interpreted in a manner that is consistent with applicable provisions of the *Code*. The comments annotating various provisions of the *Code* may, where applicable, assist in the understanding and interpretation of these *Rules*.

ARTICLE 13 LANGUAGES

The English version of these *Rules* shall prevail.

APPENDIX 1 DEFINITIONS

Unless stated otherwise below, the definitions of the *Code* and of the *International Standards* apply, *mutatis mutandis*, to the capitalized terms appearing in italics in the Rules.

Athlete: Any *Person* who participates, or who may potentially participate, in the *Sochi Olympic Winter Games*.

Competition: A single race, match, game or singular athletic contest.

In-Competition Period: The *Period of the Sochi Olympic Winter Games*.

International Federation or IF: An international non-governmental organisation, recognised by the *IOC*, administering one or several sports at world level and encompassing organisations administering such sports at national level.

International Standard for Laboratories: A standard adopted by *WADA* in support of the *Code* with regard to *Laboratory Analysis*.

International Standard for Testing: A standard adopted by *WADA* in support of the *Code* with regard to the *Testing* processes.

IOC: International Olympic Committee.

Sochi Olympic Winter Games: XXII Olympic Winter Games in Sochi, in 2014.

Period of the Sochi Olympic Winter Games: The period commencing on the date of the opening of the Olympic village for the *Sochi Olympic Winter Games*, namely, 30 January 2014 up until and including the day of the closing ceremony of the *Sochi Olympic Winter Games*, namely, 23 February 2014.

Possession: (In addition to the definition set out in the *Code*): For the avoidance of doubt, a *Person* may be in the *Possession* of a *Prohibited Method* when such *Person* has in his/her actual physical or constructive possession some or all of the materials necessary to carry out the *Prohibited Method*.

Rules: The International Olympic Committee Anti-Doping Rules applicable to the *Sochi Olympic Winter Games*.

SOCHI 2014: The organising committee for the *Sochi Olympic Winter Games*.

APPENDIX 2 CRITERIA RELATING TO THE INTERNATIONAL STANDARD FOR TESTING (Article 4.3 of the Rules)

The meaning of the capitalised terms (appearing in italics) contained in this Appendix are defined in the relevant *International Standard for Testing* or in Appendix 1 to the *Rules*.

The *International Standard for Testing* includes standards for test distribution planning, notification of *Athletes*, preparing for and conducting *Sample* collection, security/post test administration and transport of *Samples*.

The *IOC* requires *SOCHI 2014* or any anti-doping organization performing tests on its behalf to plan and conduct the *Doping Control* in conformity with the *International Standards*.

There are a number of standards for which the *IOC*, as Anti-Doping Organisation (ADO), is required to establish criteria. The following table outlines the requirements of the *IOC*. Each item is referenced from the *International Standard for Testing*:

Ref.	Item	Criteria
5.3.4	The ADO shall establish criteria to validate the identity of an <i>Athlete</i> selected to provide a <i>Sample</i> . This ensures the selected <i>Athlete</i> is the <i>Athlete</i> who is notified.	The <i>IOC</i> requires the <i>Athlete</i> to present his/her Olympic identity and accreditation card. If the <i>Athlete</i> does not have an Olympic identity and accreditation card then an official identity document with photo is required.
5.3.6 5.3.5	For Sample Collection, the ADO shall establish criteria to ensure that reasonable attempts are made to notify <i>Athletes</i> of their selection for <i>Sample</i> collection	<i>NOCs</i> are required to provide accurate <i>Athlete</i> whereabouts information to the <i>IOC</i> . This information will be used to locate and notify selected <i>Athletes</i> . <i>DCOs</i> will be provided with this information as well as any training schedules managed by <i>SOCHI 2014</i> , and will make all reasonable attempts to locate and notify the <i>Athletes</i> . The <i>IOC/SOCHI 2014</i> will attempt to notify an <i>Athlete</i> using the <i>Athlete</i> whereabouts information before it is considered that a doping violation has occurred according to the <i>Rules</i> .

Ref.	Item	Criteria
6.2b) 6.3.3	The ADO shall establish criteria for who may be authorised to be present during a <i>Sample</i> Collection Session in addition to the <i>Sample</i> Collection Personnel (and the <i>Athlete</i>)	<p>In addition to the <i>Athlete</i> and the <i>Sample</i> Collection Personnel, the following people may be present (see <i>International Standard for Testing</i> for conditions) during a <i>Sample</i> Collection Session:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Athlete</i> representative • Interpreter • <i>IOC</i> representative • <i>International Federation</i> representative • <i>WADA</i> Independent Observer • <i>SOCHI 2014</i> management team
6.2c) 6.3.2	<p>The ADO shall ensure that the Doping Control Station meets the minimum criteria prescribed in 6.3.2.</p> <p>The DCO shall use a Doping Control Station which, as a minimum, ensures the <i>Athlete's</i> privacy and is used solely as a Doping Control Station for the duration of the <i>Sample</i> Collection Session.</p>	<p>Unless otherwise agreed, the <i>IOC</i> requires <i>SOCHI 2014</i> to provide the following as a minimum for a <i>Sochi Olympic Winter Games Competition Venue</i> Doping Control Station:</p> <p>The Doping Control Station should consist of a Waiting Area, one or more Processing Rooms and one or more toilets. All spaces should be contained in the one enclosed lockable Station.</p> <p>The "Waiting Room" should contain a check-in desk at the entrance, a refrigerator or other form of cooling for sealed drinks, enough chairs for the peak time load of the Station, and a television.</p> <p>The "Processing Room/s" (the number required will depend on the number of <i>Athletes</i> at the peak-time) should each contain a table, 5 chairs, a lockable refrigerator and a hazard waste bin.</p> <p>The Toilet must be large enough for 2 people and enable the witness to directly observe the passing of the urine sample.</p>
7.4.5	Re minimum information on the Doping Control forms	Note that it is not an <i>IOC</i> requirement to record the <i>Athlete's</i> home address and telephone number as these are already held by <i>SOCHI 2014</i> for the Accreditation process.
8.3.1	The ADO shall define criteria ensuring that any sealed sample will be stored in a manner that protects its integrity, identity and security prior to transport from the Doping Control Station.	Unless otherwise agreed, the <i>IOC</i> requires the samples collected at <i>Sochi Olympic Winter Games Competition Venues</i> to be secured in a lockable refrigerator prior to transport from the Doping Control Station.

Ref.	Item	Criteria
Annex G G.3	<p data-bbox="326 233 727 321"><u>Samples that do not meet the requirements for Suitable Specific Gravity for Analysis</u></p> <p data-bbox="326 352 781 625">The ADO is responsible for establishing procedures to ensure that a suitable <i>Sample</i> is collected. If the original <i>Sample</i> collected does not meet the requirement for Suitable Specific Gravity for Analysis, the DCO is responsible for collecting additional <i>Samples</i> until a suitable <i>Sample</i> is obtained.</p>	<p data-bbox="815 289 1430 415">The <i>IOC</i> typically requires one (1) additional sample to be collected from an <i>Athlete</i> in the event of an initial sample being outside the laboratory requirements.</p> <p data-bbox="815 478 1430 604">In the event that additional laboratories are required to be used for the <i>Sochi Olympic Winter Games</i> Doping Control Program they will be required to use the same agreed guidelines.</p>
Annex H	<p data-bbox="326 779 672 842"><u>Sample Collection Personnel Requirements</u></p> <p data-bbox="326 873 776 1146">The ADO shall determine the necessary competence and qualification requirements for the positions of Doping Control Officer, Chaperone and Blood Collection Officer. The ADO shall develop duty statements for all Sample Collection Personnel that outline their respective responsibilities.</p>	<p data-bbox="815 779 1430 926"><i>SOCHI 2014's</i> use of existing anti-doping personnel in the host country and the plans for the recruitment and training of additional personnel required to conduct the Games anti-doping program are subject to the <i>IOC's</i> approval.</p>

VIOLATION OF PROCEDURES AND GENERAL PROVISIONS:

No violation of the procedures and general provisions contained in this Appendix can be invoked if the *Athlete* or other *Person* involved has not been prejudiced by such violation.

APPENDIX 3 TECHNICAL PROCEDURES FOR DOPING CONTROL FOR SOCHI 2014 OLYMPIC WINTER GAMES

TABLE OF CONTENT

1. INTRODUCTION.....	23
2. DEFINITIONS	24
3. NOTIFICATION OF ATHLETES	24
4. PREPARING FOR THE SAMPLE COLLECTION SESSION.....	27
5. CONDUCTING THE SAMPLE COLLECTION SESSION.....	29
6. SECURITY/POST TEST ADMINISTRATION.....	31
7. TRANSPORT OF SAMPLES AND DOCUMENTATION.....	31
8. OWNERSHIP OF SAMPLES	32
ANNEX A: INVESTIGATING A POSSIBLE FAILURE TO COMPLY	33
ANNEX B: MODIFICATIONS FOR ATHLETES WITH DISABILITIES	35
ANNEX C: MODIFICATIONS FOR ATHLETES WHO ARE MINORS	37
ANNEX D: COLLECTION OF URINE SAMPLES	39
ANNEX E: COLLECTION OF BLOOD SAMPLES	42
ANNEX F: URINE SAMPLES – INSUFFICIENT VOLUME	44
ANNEX G: URINE SAMPLES THAT DO NOT MEET THE REQUIREMENT FOR SUITABLE SPECIFIC GRAVITY FOR ANALYSIS	46
ANNEX H: SAMPLE COLLECTION PERSONNEL REQUIREMENTS.....	48

1. INTRODUCTION

- 1.0 The International Olympic Committee's (IOC) Anti-Doping Program for the 2014 Winter Olympic Games complies with the World Anti-Doping Code and the mandatory International Standards that comprise the World Anti-Doping Program.
- 1.1 The IOC delegates to the SOCHI 2014 Organizing Committee for the 2014 Olympic and Paralympic Winter Games (SOCHI 2014) the implementation, under the IOC's authority, of the following sections of the World Anti-Doping Agency's mandatory International Standard for Testing (IST):
- ✓ Notification of Athletes;
 - ✓ Preparing for Sample Collection Session;
 - ✓ Conducting the Sample Collection Session;
 - ✓ Security / Post Test Administration;
 - ✓ Transport of Samples and Documentation;
 - ✓ Ownership of Samples;
 - ✓ Annex A -Investigating a Possible Failure to Comply;
 - ✓ Annex B -Modifications for Athletes with a Disability;
 - ✓ Annex C -Modifications for Athletes who are Minors;
 - ✓ Annex D -Collection of Urine Samples;
 - ✓ Annex E -Collection of Blood Samples;
 - ✓ Annex F -Urine Samples – Insufficient Volume;
 - ✓ Annex G -Urine Samples that do Not Meet the Requirement for Suitable Specific Gravity for Analysis;
 - ✓ Annex H -Sample Collection Personnel Requirements.
- 1.2 These Technical Procedures for Doping Control outline SOCHI 2014 implementation of the aforementioned areas of the WADA IST.
- 1.3 These Technical Procedures for Doping Control do not address the requirements within the IST relating to Section 4 -Planning and Section 11 -Athlete Whereabouts. These requirements are the sole responsibility of the IOC.
- 1.4 SOCHI 2014 shall carryout Doping Control in accordance with these Technical Procedures for Doping Control on behalf of the IOC at SOCHI 2014 Olympic Venues only.
- 1.5 In implementing these Technical Procedures for Doping Control, SOCHI 2014 complies with the WADA Standard on Athlete Privacy and the Protection of Personal Data.
- 1.6 As part of the IOC Anti-Doping Program, the purpose of these Technical Procedures for Doping Control is to plan for effective Testing and to maintain the integrity and identity of the Samples collected, from the point the Athlete is notified of the test to the point the Samples are transported to the laboratory for analysis.

2. DEFINITIONS

- 2.0 Unless defined in the IOC Anti-Doping Rules, the definitions of the Code and the International Standards apply, *mutatis mutandis*, to the capitalized terms appearing in italics throughout Appendix 3.

3. NOTIFICATION OF ATHLETES

Objective

- 3.0 To ensure that reasonable attempts are made to locate the Athlete, the selected Athlete is notified, the rights of the Athlete are maintained, there are no opportunities to manipulate the Sample to be provided, and the notification is documented.

General

- 3.1 Notification of Athletes starts when SOCHI 2014 initiates the notification of the selected Athlete and ends when the Athlete arrives at the Doping Control Station or when the Athlete's possible Failure to Comply is brought to the attention of the IOC.
- 3.2 The main activities are:
- a) appointing Doping Control Officers (DCOs), Chaperones and other Sample Collection Personnel;
 - b) locating the Athlete and confirming his/her identity;
 - c) informing the Athlete that he/she has been selected to provide a Sample and of his/her rights and responsibilities;
 - d) for No Advance Notice Sample collection, continuously chaperoning the Athlete from the time of notification to the arrival at the designated Doping Control Station; and
 - e) documenting the notification, or notification attempts.

Requirements Prior to Notification of Athletes

- 3.3 No Advance Notice shall be the notification method for Sample collection whenever possible.
- 3.4 To conduct or assist with Sample Collection Sessions, SOCHI 2014 shall appoint and authorize Sample Collection Personnel who have been trained for their assigned responsibilities, who do not have a conflict of interest in the outcome of the Sample collection, and who are not Minors.
- 3.5 DCOs/Chaperones shall have official identification that is provided and controlled by SOCHI 2014. The minimum identification requirement is an official card/document naming SOCHI 2014 and the IOC. For DCOs, additional identification requirements shall include their name, their photograph and the card's/document's expiry date. For Blood Collection Officers, additional identification requirements include evidence of their professional training in the collection of blood Samples.
- 3.6 SOCHI 2014 has established criteria to validate the identity of an Athlete selected to provide a Sample. This ensures the selected Athlete is the Athlete who is notified. Identification will typically be done through the Athlete's Games Time accreditation or through an alternative reliable piece of photo identification. The method of identification of the Athlete shall be documented on the Doping Control documentation.

- 3.7 SOCHI 2014 or the DCO/Chaperone, as applicable, shall establish the location of the selected Athlete and plan the approach and timing of notification, respectfully taking into consideration the specific circumstances of the sport/Competition/training session and the situation in question.
- 3.8 SOCHI 2014 shall ensure that reasonable attempts are made to notify Athletes of their selection for Sample collection. SOCHI 2014 shall record in detail Athlete notification attempt(s) and outcome(s). In locating Athletes using Athlete whereabouts information, SOCHI 2014 will ensure its DCOs adhere to the requirements in 11.4.3 b) and c) of the International Standard for Testing.
- 3.9 The Athlete shall be the first one notified that he/she has been selected for Sample collection except where prior contact with a third party is required as specified in Procedure 3.10.
- 3.10 SOCHI 2014 or the DCO/Chaperone, as applicable, shall consider whether a third party is required to be notified prior to notification of the Athlete. This may include situations where the Athlete is a Minor as provided for in Annex C: Modifications for Athletes who are Minors, where required by an Athlete's disability as provided for in Annex B: Modifications for Athletes with Disabilities, or in situations where an interpreter is required and available for the notification.
- 3.11 SOCHI 2014 or DCO may change a Sample collection from No Advance Notice to advance notice. Any such occurrence shall be recorded.
- 3.12 Notification for advance notice Sample collection shall be by any means that indicates the Athlete received the notice.

Requirements for Notification of Athletes

- 3.13 When initial contact is made, SOCHI 2014 or the DCO/Chaperone, as applicable, shall ensure that the Athlete and/or a third party, if required, is informed:
 - a) that the Athlete is required to undergo a Sample collection;
 - b) that the Sample collection is being conducted under the authority of the IOC;
 - c) of the type of Sample collection and any conditions that need to be adhered to prior to the Sample collection;
 - d) of the Athlete's rights, including the right to:
 - (i) have a representative and, if available, an interpreter;
 - (ii) ask for additional information about the Sample collection process;
 - (iii) request a delay in reporting to the Doping Control Station for valid reasons; and
 - (iv) request modifications as provided for in Annex B: Modifications for Athletes with Disabilities;
 - e) of the Athlete's responsibilities, including the requirement to:
 - (i) remain within sight of the DCO/Chaperone at all times from the first moment of in-person notification by the DCO/Chaperone until the completion of the Sample collection procedure;
 - (ii) produce identification;
 - (iii) comply with Sample collection procedures and the possible consequences of Failure to Comply; and
 - (iv) report immediately but no later than sixty (60) minutes to the Doping Control Station for Testing, unless delayed for valid reasons;
 - f) of the location of the Doping Control Station;
 - g) that should the Athlete choose to consume food or fluids prior to providing a Sample, he/she does so at his/her own risk;
 - h) that the Athlete should avoid excessive rehydration, having in mind the requirement to produce a Sample with a Suitable Specific Gravity for Analysis; and

- i) that the Sample provided by the Athlete to the Sample Collection Personnel should be the first urine passed by the Athlete subsequent to notification, i.e., he/she should not pass urine in the shower or otherwise prior to providing a Sample to the Sample Collection Personnel.
- 3.14 When in-person contact is made, the DCO/Chaperone shall:
- a) keep the Athlete under observation at all times until the completion of his/her Sample Collection Session;
 - b) identify themselves to the Athlete using their official SOCHI 2014 identification card/document; and
 - c) confirm the Athlete's identity. Any inability to confirm the identity of the Athlete shall be documented. In such cases, the DCO responsible for conducting the Sample Collection Session shall decide whether it is appropriate to report the situation in accordance with Annex A: Investigating a Possible Failure to Comply.
- 3.15 The DCO/Chaperone shall have the Athlete sign an appropriate form to acknowledge and accept the notification. If the Athlete refuses to sign that he/she has been notified or evades the notification, the DCO/Chaperone shall inform the Athlete of the consequences of a Failure to Comply if possible, and the Chaperone (if not the DCO) shall immediately report all relevant facts to the DCO. When possible the DCO shall continue to collect a Sample. The DCO shall document the facts and report the circumstances to SOCHI 2014 and the IOC as soon as possible. The IOC shall follow the steps prescribed in Annex A: Investigating a Possible Failure to Comply.
- 3.16 The DCO/Chaperone may at their discretion consider any valid third party requirement or any valid request by the Athlete for permission to delay reporting to the Doping Control Station following acknowledgement and acceptance of notification, and/or to leave the Doping Control Station temporarily after arrival, and may grant such permission if the Athlete can be continuously chaperoned and kept under direct observation during the delay and if the request relates to the following activities:
- For In-Competition Testing:
- a) participation in a victory ceremony;
 - b) fulfilment of media commitments;
 - c) competing in further Competitions;
 - d) performing a warm down;
 - e) obtaining necessary medical treatment;
 - f) locating a representative and/or interpreter;
 - g) obtaining photo identification; or
 - h) any other reasonable circumstances which can be justified, and which shall be documented.
- For Testing not carried out directly after a Competition:
- a) locating a representative and/or an interpreter;
 - b) completing a training session;
 - c) receiving necessary medical treatment;
 - d) obtaining photo identification; or
 - e) any other reasonable circumstances which can be justified, and which shall be documented.

- 3.17 The DCO or other Sample Collection Personnel shall document the reasons for a delay in reporting to the Doping Control Station and/or reasons for leaving the Doping Control Station once arriving that may require further investigation by the IOC. Any failure by the Athlete to remain under constant observation should be recorded.
- 3.18 A DCO/Chaperone shall reject a request for delay from an Athlete if it will not be possible for the Athlete to be continuously chaperoned.
- 3.19 When an Athlete notified of an advance notice Sample collection does not report to the Doping Control Station at the designated time, the DCO shall use his/her judgment whether to attempt to contact the Athlete. At a minimum, the DCO shall wait thirty (30) minutes after the appointed time before departing. If the Athlete still has not reported by the time the DCO departs, the DCO shall follow the requirements of Annex A: Investigating a Possible Failure to Comply.
- 3.20 If the Athlete delays reporting to the Doping Control Station other than in accordance with Procedure 3.16 but arrives prior to the DCO's departure, the DCO shall decide whether to report a possible Failure to Comply. If at all possible the DCO shall proceed with collecting a Sample and shall document the details of the delay in the Athlete reporting to the Doping Control Station.
- 3.21 If, while keeping the Athlete under observation, Sample Collection Personnel observe any matter with potential to compromise the test, the circumstances shall be reported to and documented by the DCO. If deemed appropriate by the DCO, the DCO shall follow the requirements of Annex A: Investigating a Possible Failure to Comply and/or consider if it is appropriate to collect an additional Sample from the Athlete.

4. PREPARING FOR THE SAMPLE COLLECTION SESSION

Objective

- 4.0 To prepare for the Sample Collection Session in a manner that ensures that the session can be conducted efficiently and effectively.

General

- 4.1 Preparing for the Sample Collection Session starts with the establishment of a system for obtaining relevant information for effective conduct of the session and ends when it is confirmed that the Sample Collection Equipment conforms to the specified criteria.
- 4.2 The main activities are:
 - a) establishing a system for collecting details regarding the Sample Collection Session;
 - b) establishing criteria for who may be present during a Sample Collection Session;
 - c) ensuring that the Doping Control Station meets the minimum criteria prescribed in Procedure 4.4; and
 - d) ensuring that Sample Collection Equipment used by SOCHI 2014 meets the minimum criteria prescribed in Procedure 4.6.

Requirements for preparing for the sample collection session

- 4.3 SOCHI 2014 shall obtain all the information necessary to ensure that the Sample Collection Session can be conducted effectively and efficiently, including special requirements to meet the needs of Athletes with disabilities as provided in Annex B: Modifications for Athletes with Disabilities as well as the needs of Athletes who are Minors as provided in Annex C: Modifications for Athletes who are Minors.
- 4.4 The DCO shall use a Doping Control Station which at a minimum, ensures the Athlete's privacy and where possible is used solely as a Doping Control Station for the duration of the Sample Collection Session. The DCO shall record any significant deviations from these criteria.
- 4.5 Doping Control Stations will be located at all competition venues and at the Coastal Athlete Village, Mountain and the Endurance Village. The Doping Control Station Manager is responsible for managing the Doping Control operations and the Doping Control workforce at a venue in the Doping Control Station.
- 4.6 These procedures establish minimum criteria for who may be present during the Sample Collection Session in addition to the Sample Collection Personnel and members of the SOCHI 2014 Anti-Doping Function, including:
- a) an Athlete's entitlement to be accompanied by a representative and/or interpreter during the Sample Collection Session except when the Athlete is passing a urine Sample;
 - b) a Minor Athlete's entitlement, and the witnessing DCO/Chaperone's entitlement to have a representative observe the witnessing DCO/Chaperone when the Minor Athlete is passing a urine Sample, but without the representative directly observing the passing of the Sample unless requested to do so by the Minor Athlete;
 - c) an Athlete with a disability's entitlement to be accompanied by a representative as provided in Annex B: Modifications for Athletes with Disabilities;
 - d) IOC representative;
 - e) the relevant International Federation representative; and
 - f) a WADA Independent Observer where applicable under the Independent Observer Program. The WADA Independent Observer shall not directly observe the passing of a urine Sample.
- 4.7 The DCO shall only use Sample Collection Equipment systems that are authorized by SOCHI 2014, which at a minimum, shall:
- a) have a unique numbering system incorporated into all bottles, containers, tubes or any other item used to seal the Athlete's Sample;
 - b) have a sealing system that is tamper evident;
 - c) ensure the identity of the Athlete is not evident from the equipment itself; and
 - d) be clean and sealed prior to use by the Athlete.
- 4.8 SOCHI 2014 will use Berlinger Sample Collection Equipment.
- 4.9 Photographs, video or tape recordings may only be taken inside the Doping Control Station with the permission of the Doping Control Station Manager and only when the Doping Control Station is not in operation. No photographs, video or tape recordings may be taken once the Doping Control Station is in operation. Mobile phones may be used as phones but not cameras. However, all mobile phones must be turned off during the processing of the Sample.

5. CONDUCTING THE SAMPLE COLLECTION SESSION

Objective

- 5.0 To conduct the Sample Collection Session in a manner that ensures the integrity, security and identity of the Sample and respects the privacy of the Athlete.

General

- 5.1 The Sample Collection Session starts with defining overall responsibility for the conduct of the Sample Collection Session and ends once the Sample collection documentation is complete.
- 5.2 The main activities are:
- a) preparing for collecting the Sample;
 - b) collecting and securing the Sample; and
 - c) documenting the Sample collection.

Requirements Prior to Sample Collection

- 5.3 SOCHI 2014 shall be responsible for the overall conduct of the Sample Collection Session with specific responsibilities delegated to the DCO.
- 5.4 The DCO shall ensure that the Athlete is informed of his/her rights and responsibilities as specified in Procedure 3.13.
- 5.5 The DCO shall provide the Athlete with the opportunity to hydrate. The Athlete should avoid excessive hydration, having in mind the requirement to provide a Sample with a Suitable Specific Gravity for Analysis.
- 5.6 The Athlete shall only leave the Doping Control Station under continuous observation by the DCO/Chaperone and with the approval of the DCO. The DCO shall consider any reasonable request, as specified in Procedure 3.16 and 3.17, by the Athlete to leave the Doping Control Station, until the Athlete is able to provide a Sample.
- 5.7 If the DCO gives approval for the Athlete to leave the Doping Control Station, the DCO shall agree with the Athlete on the following conditions of leave:
- a) the purpose of the Athlete leaving the Doping Control Station;
 - b) the time of return (or return upon completion of an agreed activity);
 - c) that the Athlete must remain under observation at all times; and
 - d) that the Athlete shall not pass urine until he/she gets back to the Doping Control Station.
- 5.8 The DCO shall document this information agreed to and the actual time of the Athlete's departure and subsequent return.

Requirements for Sample Collection

- 5.9 The DCO shall collect the Sample from the Athlete according to the following procedures for the specific type of Sample collection:
- a) Annex D: Collection of Urine Samples; and
 - b) Annex E: Collection of Blood Samples.

- 5.10 Any behavior by the Athlete and/or Persons associated with the Athlete or anomalies with potential to compromise the Sample collection shall be recorded by the DCO. If appropriate, SOCHI 2014 and/or DCO shall apply Annex A: Investigating a Possible Failure to Comply.
- 5.11 If there are doubts as to the origin or authenticity of the Sample, the Athlete shall be asked to provide an additional Sample. If the Athlete refuses to provide an additional Sample the DCO shall document in detail the circumstances around the refusal and SOCHI 2014 shall apply Annex A: Investigating a Possible Failure to Comply.
- 5.12 The DCO shall provide the Athlete with the opportunity to document any concerns he/she may have about how the Sample Collection Session was conducted.
- 5.13 In conducting the Sample Collection Session the following information shall be recorded as a minimum:
- a) date, time and type of notification (No Advance Notice, advance notice, pre or post Competition);
 - b) arrival time at Doping Control Station;
 - c) date and time of Sample provision;
 - d) the name of the Athlete;
 - e) the date of birth of the Athlete;
 - f) the gender of the Athlete;
 - g) the Athlete's accreditation number, which, when linked to the SOCHI 2014 database, can provide the Athlete's home address and telephone number;
 - h) the Athlete's sport and discipline;
 - i) the name of the Athlete's coach and doctor;
 - j) the Sample code number;
 - k) the name and signature of the Chaperone or DCO who witnessed the urine Sample provision;
 - l) the name and signature of the Blood Collection Officer who collected the blood Sample, where applicable;
 - m) required laboratory information on the Sample;
 - n) medications and supplements taken, as declared by the Athlete, and recent blood transfusion details if applicable, within the timeframe specified by the laboratory;
 - o) any irregularities in procedures;
 - p) Athlete comments or concerns regarding the conduct of the Sample Collection Session, if provided;
 - q) Athlete consent for the processing of test data in ADAMS;
 - r) Athlete consent, or refusal to consent, for the use of the Sample(s) for research purposes;
 - s) the name and signature of the Athlete;
 - t) the name and signature of the Athlete's representative, if applicable; and
 - u) the name and signature of the DCO.
- 5.14 At the conclusion of the Sample Collection Session the Athlete and DCO shall sign appropriate documentation to indicate their satisfaction that the documentation accurately reflects the details of the Athlete's Sample Collection Session, including any concerns recorded by the Athlete. The Athlete's representative (if any) and the Athlete shall both sign the documentation if the Athlete is a Minor. Other Persons present who had a formal role during the Athlete's Sample Collection Session may sign the documentation as a witness of the proceedings.

- 5.15 The DCO shall provide the Athlete with a copy of the records of the Sample Collection Session that have been signed by the Athlete.

6. SECURITY/POST TEST ADMINISTRATION

Objective

- 6.0 To ensure that all Samples collected at the Doping Control Station and Sample collection documentation are securely stored prior to their departure from the Doping Control Station.

General

- 6.1 Post test administration begins when the Athlete leaves the Doping Control Station after providing a Sample, and ends with preparation of all of the collected Samples and documentation for transport.

Requirements for Security/Post Test Administration

- 6.2 SOCHI 2014 has established criteria to ensure that any Sample will be stored in a manner that protects its integrity, identity and security prior to transport from the Doping Control Station. The DCO shall ensure that any Sample is stored in accordance with these criteria. These criteria are ensuring the samples are placed in a lockable refrigerator within the Doping Control Station prior to transport.
- 6.3 Without exception, all Samples collected shall be sent for analysis to a WADA-accredited laboratory or as otherwise approved by WADA.
- 6.4 The DCO shall ensure that the documentation for each Sample is completed and securely handled.
- 6.5 SOCHI 2014 shall ensure that, where required, instructions for the type of analysis to be conducted are provided to the WADA-accredited laboratory.

7. TRANSPORT OF SAMPLES AND DOCUMENTATION

Objective

- 7.0 To ensure that Samples and related documentation arrive at the WADA-accredited laboratory in proper condition to do the necessary analysis.
- 7.1 To ensure the Sample Collection Session documentation is sent by the DCO to the IOC in a secure and timely manner.

General

- 7.2 Transport starts when the Samples and documentation leave the Doping Control Station and ends with the confirmed receipt of the Samples and Sample collection documentation at their intended destinations.
- 7.3 The main activities are arranging for the secure transport of Samples and related documentation to the WADA-accredited laboratory, and arranging for the secure transport of Sample collection documentation to the IOC.

Requirements for Transport and Storage of Samples and Documentation

- 7.4 SOCHI 2014 has authorized a transport system that ensures Samples and documentation will be transported in a manner that protects their integrity, identity and security.
- 7.5 Samples shall always be transported to the WADA-accredited laboratory using a SOCHI 2014 authorized transport method as soon as practicable after the completion of the Sample Collection Session. Samples shall be transported in a manner which minimizes the potential for Sample degradation due to factors such as time delays and extreme temperature variations.
- 7.6 Documentation identifying the Athlete shall not be included with the Samples or documentation sent to the WADA-accredited laboratory or as otherwise approved by WADA.
- 7.7
- a) SOCHI 2014 shall send all relevant Sample Collection Session documentation to the IOC using a SOCHI 2014 authorized transport method as soon as practicable after the completion of the Sample Collection Session.
 - b) When required, the DCO shall complete all necessary documentation for customs purposes.
- 7.8
- a) Chain of Custody shall be checked by SOCHI 2014 if receipt of either the Samples with accompanying documentation or Sample collection documentation is not confirmed at their intended destination or a Sample's integrity or identity may have been compromised during transport. In this instance, SOCHI 2014 shall inform the IOC and the IOC shall consider whether the Sample should be voided.
 - b) The opening of the transport bag by customs, border authorities or SOCHI 2014 security staff will not, in itself, invalidate laboratory results.
- 7.9 Documentation related to a Sample Collection Session and/or an anti-doping rule violation shall be stored by the IOC for a minimum of eight (8) years.

8. OWNERSHIP OF SAMPLES

- 8.0 The IOC owns the Samples collected from the Athlete.

ANNEX A: INVESTIGATING A POSSIBLE FAILURE TO COMPLY

Objective

- A.1 To ensure that any matters occurring before, during or after a Sample Collection Session that may lead to a determination of a Failure to Comply are assessed, acted upon and documented.

Scope

- A.2 Investigating a possible Failure to Comply begins when the IOC, SOCHI 2014 or a DCO becomes aware of a possible Failure to Comply and ends when the IOC takes appropriate follow-up action based on the outcome of its investigation into the possible Failure to Comply.

Responsibility

- A.3 The IOC is responsible for ensuring that:
- a) any matters with the potential to compromise an Athlete's test are assessed by means of an initial review according to the IOC Anti-Doping Rules to determine if a possible Failure to Comply has occurred;
 - b) all relevant information and documentation, including information from the immediate surroundings when applicable, is obtained as soon as possible or practical to ensure that all knowledge of the matter can be reported and be presented as possible evidence;
 - c) appropriate documentation is completed to report any possible Failure to Comply;
 - d) the Athlete or other Person is informed of the possible Failure to Comply in writing and has the opportunity to respond; and
 - e) the final determination is made available to other Anti-Doping Organizations in accordance with the Code.
- A.4 The DCO is responsible for:
- a) informing the Athlete or other Person that a Failure to Comply could result in an anti-doping rule violation;
 - b) completing the Athlete's Sample Collection Session where possible; and
 - c) providing a detailed written report of any possible Failure to Comply.
- A.5 The other Sample Collection Personnel are responsible for:
- a) informing the Athlete or other Person that a Failure to Comply could result in an anti-doping rule violation; and
 - b) reporting to the DCO any possible Failure to Comply.

Requirements

- A.6 Any potential Failure to Comply shall be reported by the DCO and/or followed up by the IOC as soon as practical.

- A.7 If the IOC determines that there has been a potential Failure to Comply, the Athlete or other Person shall be notified in the course of the initial review of:
- a) the possible consequences; and
 - b) that a potential Failure to Comply is being investigated by the IOC and appropriate follow-up action will be taken.
- A.8 Any additional necessary information about the possible Failure to Comply shall be obtained from all relevant sources, including the Athlete or other Person, as soon as possible and recorded.
- A.9 The IOC shall ensure that the outcomes of its initial review into the potential Failure to Comply are considered for results management action and, if applicable, for further planning and Target Testing.

ANNEX B: MODIFICATIONS FOR ATHLETES WITH DISABILITIES

Objective

- B.1 To ensure that the special needs of Athletes with disabilities are considered, where possible, in relation to the provision of a Sample, without compromising the integrity of the Sample Collection Session.

Scope

- B.2 Determining whether modifications are necessary starts with identification of situations where Sample collection involves Athletes with disabilities and ends with modifications to Sample collection procedures and equipment where necessary and where possible.

Responsibility

- B.3 SOCHI 2014 has responsibility for ensuring, when possible, that the DCO has any information and Sample Collection Equipment necessary to conduct a Sample Collection Session with an Athlete with a disability. The DCO has responsibility for Sample collection.

Requirements

- B.4 All aspects of notification and Sample collection for Athletes with disabilities shall be carried out in accordance with the standard notification and Sample collection procedures unless modifications are necessary due to the Athlete's disability.
- B.5 In planning or arranging Sample collection, SOCHI 2014 and DCO shall consider whether there will be any Sample collection for Athletes with disabilities that may require modifications to the standard procedures for notification or Sample collection, including Sample Collection Equipment and facilities. If requested, the DCO shall provide to the Athlete a new sterile catheter with which to provide a Sample.
- B.6 The DCO shall have the authority to make modifications as the situation requires when possible and as long as such modifications will not compromise the identity, security or integrity of the Sample. All such modifications must be documented.
- B.7 An Athlete with an intellectual, physical or sensory disability can be assisted by the Athlete's representative or Sample Collection Personnel during the Sample Collection Session where authorized by the Athlete and agreed to by the DCO.
- B.8 The DCO can decide that alternative Sample Collection Equipment or facilities will be used when required to enable the Athlete to provide the Sample as long as the Sample's identity, security and integrity will not be affected.
- B.9 For intermittent catheter use, Athletes may use their own catheter to provide a Sample. Where possible, this catheter should be new, and produced in a tamper evident wrapping. The DCO shall inspect all catheters provided by an Athlete prior to their use, however the cleanliness of a used or un-sealed catheter is the responsibility of the Athlete.
- B.10 Athletes who are using urine collection or drainage systems are required to eliminate existing urine from such systems before providing a urine Sample for analysis. Where possible, the

existing urine collection or drainage system should be replaced with a new catheter or drainage system. The cleanliness of the system is the responsibility of the Athlete.

- B.11 The DCO will record modifications made to the standard Sample collection procedures for Athletes with disabilities, including any applicable modifications specified in the above actions.

ANNEX C: MODIFICATIONS FOR ATHLETES WHO ARE MINORS

Objective

- C.1 To ensure that the needs of Athletes who are Minors are met, in relation to the provision of a Sample, without compromising the integrity of the Sample Collection Session.

Scope

- C.2 Determining whether modifications are necessary starts with identification of situations where Sample collection involves Athletes who are Minors and ends with modifications to Sample collection procedures where necessary and where possible.

Responsibility

- C.3 The IOC has responsibility for ensuring, when possible, that the DCO has any information necessary to conduct a Sample Collection Session with an Athlete who is a Minor. This includes confirming wherever necessary that parental consent clauses are in place when arranging Testing at an Event.

Requirements

- C.4 All aspects of notification and Sample collection for Athletes who are Minors shall be carried out in accordance with the standard notification and Sample collection procedures unless modifications are necessary due to the Athlete being a Minor.
- C.5 In planning or arranging Sample collection, the IOC, SOCHI 2014 and DCO shall consider whether there will be any Sample collection for Athletes who are Minors that may require modifications to the standard procedures for notification or Sample collection.
- C.6 The DCO and SOCHI 2014 shall have the authority to make modifications as the situation requires when possible and as long as such modifications will not compromise the identity, security or integrity of the Sample.
- C.7 Athletes who are Minors should be accompanied by a representative throughout the entire Sample Collection Session. The representative shall not witness the passing of a urine Sample unless requested to do so by the Minor. The objective is to ensure that the DCO/Chaperone is observing the Sample provision correctly. Even if the Minor declines a representative, the IOC, DCO/Chaperone, as applicable, shall consider whether a third party ought to be present during notification of and/or collection of the Sample from the Athlete.
- C.8 For Athletes who are Minors, the DCO shall determine who, in addition to the Sample Collection Personnel may be present during the Sample Collection Session, namely a Minor's representative to observe the Sample Collection Session (including observing the DCO/Chaperone when the Minor is passing the urine Sample, but not to directly observe the passing of the urine Sample unless requested to do so by the Minor) and the DCO's/Chaperone's representative, to observe the DCO/Chaperone when a Minor is passing a urine Sample, but without the representative directly observing the passing of the Sample unless requested by the Minor to do so.

- C.9 Should a Minor decline to have a representative present during the Sample Collection Session, this should be clearly documented by the DCO. This does not invalidate the test, but must be recorded. If a Minor declines the presence of a representative, the representative of the DCO/Chaperone must be present.
- C.10 Should a Minor fall within a Registered Testing Pool, the preferred venue for all Testing is a location where the presence of an adult is most likely, e.g., at a training venue. However, Testing at any other venue will not invalidate the test.
- C.11 The IOC and SOCHI 2014 shall consider the appropriate course of action when no adult is present at the Testing of an Athlete who is a Minor and shall accommodate the Athlete in locating a representative in order to proceed with Testing.

ANNEX D: COLLECTION OF URINE SAMPLES

Objective

- D.1 To collect an Athlete's urine Sample in a manner that ensures:
- a) consistency with relevant principles of internationally recognized standard precautions in healthcare settings so that the health and safety of the Athlete and Sample Collection Personnel are not compromised;
 - b) the Sample meets the Suitable Specific Gravity for Analysis and the Suitable Volume of Urine for Analysis. Failure of a Sample to meet these requirements in no way invalidates the suitability of the Sample for analysis. The determination of a Sample's suitability for analysis is the decision of the relevant laboratory, in consultation with the IOC;
 - c) the Sample has not been manipulated, substituted, contaminated or otherwise tampered with in any way;
 - d) the Sample is clearly and accurately identified; and
 - e) the Sample is securely sealed in a tamper-evident kit.

Scope

- D.2 The collection of a urine Sample begins with ensuring the Athlete is informed of the Sample collection requirements and ends with discarding any residual urine remaining at the end of the Athlete's Sample Collection Session.

Responsibility

- D.3 The DCO has the responsibility for ensuring that each Sample is properly collected, identified and sealed. The DCO has the responsibility for directly witnessing the passing of the urine Sample.

Requirements

- D.4 The DCO shall ensure that the Athlete is informed of the requirements of the Sample Collection Session, including any modifications as provided for in Annex B: Modifications for Athletes with Disabilities.
- D.5 The DCO shall ensure that the Athlete is offered a choice of appropriate equipment for collecting the Sample. If the nature of an Athlete's disability requires that he/she must use additional or other equipment as provided for in Annex B: Modifications for Athletes with Disabilities, the DCO shall inspect that equipment to ensure that it will not affect the identity or integrity of the Sample.
- D.6 The DCO shall instruct the Athlete to select a collection vessel.
- D.7 When the Athlete selects a collection vessel and for selection of all other Sample Collection Equipment that directly holds the urine Sample, the DCO will instruct the Athlete to check that all seals on the selected equipment are intact and the equipment has not been tampered with. If the Athlete is not satisfied with the selected equipment, he/she may select another. If the Athlete is not satisfied with any of the equipment available for the selection, this shall be recorded by the DCO.

- D.8 If the DCO does not agree with the Athlete's opinion that all of the equipment available for the selection is unsatisfactory, the DCO shall instruct the Athlete to proceed with the Sample Collection Session. If the DCO agrees with the reasons put forward by the Athlete that all of the equipment available for the selection is unsatisfactory, the DCO shall terminate the collection of the Athlete's urine Sample and this shall be recorded by the DCO.
- D.9 The Athlete shall retain control of the collection vessel and any Sample provided until the Sample is sealed, unless assistance is required by an Athlete's disability as provided for in Annex B: Modifications for Athletes with Disabilities. Additional assistance may be provided in exceptional 15 circumstances to any Athlete by the Athlete's representative or Sample Collection Personnel during the Sample Collection Session where authorised by the Athlete and agreed to by the DCO.
- D.10 The DCO who witnesses the passing of the Sample shall be of the same gender as the Athlete providing the Sample.
- D.11 The DCO should where practicable ensure the Athlete thoroughly washes his/her hands prior to the provision of the Sample.
- D.12 The DCO and Athlete shall proceed to an area of privacy to collect a Sample.
- D.13 The DCO shall ensure an unobstructed view of the Sample leaving the Athlete's body and must continue to observe the Sample after provision until the Sample is securely sealed, and the DCO shall record the witnessing in writing. In order to ensure a clear and unobstructed view of the passing of the Sample, the DCO shall instruct the Athlete to remove or adjust clothing which restricts the clear view of Sample provision. Once the Sample has been provided, the DCO shall also ensure that no additional volume is passed by the Athlete at the time of provision, which could have been secured in the collection vessel.
- D.14 The DCO shall verify, in full view of the Athlete, that a Suitable Volume of Urine for Analysis has been provided.
- D.15 Where the volume of urine is insufficient, the DCO shall conduct a partial Sample collection procedure as prescribed in Annex F: Urine Samples – Insufficient Volume.
- D.16 The DCO shall instruct the Athlete to select a Sample collection kit containing A and B containers in accordance with Rule D.7 of Annex D: Collection of Urine Samples.
- D.17 Once a Sample collection kit has been selected, the DCO and the Athlete shall check that all code numbers match and that this code number is recorded accurately by the DCO.
- D.18 If the Athlete or DCO finds that the numbers are not the same, the DCO shall instruct the Athlete to choose another kit in accordance with Rule D.7 of Annex D: Collection of Urine Samples. The DCO shall record the matter.
- D.19 The Athlete shall pour the minimum Suitable Volume of Urine for Analysis into the B bottle (to a minimum of 30 mL), and then pour the remainder of the urine into the A bottle (to a minimum of 60 mL). If more than the minimum Suitable Volume of Urine for Analysis has been provided, the DCO shall ensure that the Athlete fills the A bottle to capacity as per the recommendation of the equipment manufacturer. Should there still be urine remaining, the DCO shall ensure that the Athlete fills the B bottle to capacity as per the recommendation of the equipment manufacturer. The DCO shall instruct the Athlete to ensure that a small amount of urine is left in the collection vessel, explaining that this is to enable the DCO to test the specific gravity of that residual urine in accordance with Procedure D.22.

- D.20 Urine should only be discarded when both the A and B bottles have been filled to capacity in accordance with Procedure D.19, and after the residual urine has been tested in accordance with Procedure D.22. The Suitable Volume of Urine for Analysis shall be viewed as an absolute minimum.
- D.21 The Athlete shall seal the containers as directed by the DCO. The DCO shall check, in full view of the Athlete, that the containers have been properly sealed.
- D.22 The DCO shall test the residual urine in the collection vessel to determine if the Sample has a Suitable Specific Gravity for Analysis. If the DCO's field reading indicates that the Sample does not have a Suitable Specific Gravity for Analysis, then the DCO shall follow Annex G; Urine Samples that do not meet requirement for Suitable Specific Gravity for Analysis.
- D.23 The DCO shall ensure that the Athlete has been given the option of requiring that any residual urine that will not be sent for analysis is discarded in full view of the Athlete.

ANNEX E: COLLECTION OF BLOOD SAMPLES

Objectives

- E.1 To collect an Athlete's blood Sample in a manner that ensures:
- a) consistency with relevant principles of internationally recognized standard precautions in healthcare settings so that the health and safety of the Athlete and Sample Collection Personnel are not compromised;
 - b) the Sample is of a quality and quantity that meets the relevant analytical guidelines;
 - c) the Sample has not been manipulated, substituted, contaminated or otherwise tampered with in any way;
 - d) the Sample is clearly and accurately identified; and
 - e) the Sample is securely sealed.

Scope

- E.2 The collection of a blood Sample begins with ensuring the Athlete is informed of the Sample collection requirements and ends with properly storing the Sample prior to dispatch for analysis at the WADA-accredited laboratory.

Responsibilities

- E.3 The DCO has the responsibility for ensuring that:
- a) each Sample is properly collected, identified and sealed;
 - b) all Samples have been properly stored and dispatched in accordance with the relevant analytical guidelines.
- E.4 The Blood Collection Officer has the responsibility for collecting the blood Sample, answering related questions during the provision of the Sample, and proper disposal of used blood sampling equipment not required for completing the Sample Collection Session.

Requirements

- E.5 Procedures involving blood shall be consistent with the local standards and regulatory requirements regarding precautions in healthcare settings.
- E.6 Blood Sample Collection Equipment shall consist of (a) a single Sample tube for blood profiling purposes; or (b) both an A and a B Sample tube for blood analysis; or (c) as otherwise specified by the relevant laboratory.
- E.7 The DCO shall ensure that the Athlete is informed of the requirements of the Sample collection, including any modifications as provided for in Annex B: Modifications for Athletes with Disabilities.
- E.8 The DCO/Chaperone and Athlete shall proceed to the area where the Sample will be provided.
- E.9 The DCO shall ensure the Athlete is offered comfortable conditions in accordance with the WADA Guidelines for Blood Sample Collection, prior to providing a Sample.

- E.10 The DCO shall instruct the Athlete to select the Sample collection kit/s required for collecting the Sample and to check that the selected equipment has not been tampered with and the seals are intact. If the Athlete is not satisfied with a selected kit, he/she may select another. If the Athlete is not satisfied with any kits and no others are available, this shall be recorded by the DCO.
- E.11 If the DCO does not agree with the Athlete that all of the available kits are unsatisfactory, the DCO shall instruct the Athlete to proceed with the Sample Collection Session. If the DCO agrees with the Athlete that all available kits are unsatisfactory, the DCO shall terminate the collection of the Athlete's blood Sample and this shall be recorded by the DCO.
- E.12 When a Sample collection kit has been selected, the DCO and the Athlete shall check that all code numbers match and that this code number is recorded accurately by the DCO. If the Athlete or DCO finds that the numbers are not the same, the DCO shall instruct the Athlete to choose another kit. The DCO shall record the matter.
- E.13 The Blood Collection Officer shall clean the skin with a sterile disinfectant wipe or swab in a location unlikely to adversely affect the Athlete or his/her performance and, if required, apply a tourniquet. The Blood Collection Officer shall take the blood Sample from a superficial vein into the tube. The tourniquet, if applied, shall be immediately removed after the venipuncture has been made.
- E.14 The amount of blood removed shall be adequate to satisfy the relevant analytical requirements for the Sample analysis to be performed.
- E.15 If the amount of blood that can be removed from the Athlete at the first attempt is insufficient, the Blood Collection Officer shall repeat the procedure. Maximum attempts shall be three. Should all attempts fail, then the Blood Collection Officer shall inform the DCO. The DCO shall terminate the collection of the blood Sample and record this and the reasons for terminating the collection.
- E.16 The Blood Collection Officer shall apply a dressing to the puncture site/s.
- E.17 The Blood Collection Officer shall dispose of used blood sampling equipment not required for completing the Sample Collection Session in accordance with the required local standards for handling blood.
- E.18 If the Sample requires further on-site processing, such as centrifugation or separation of serum, the Athlete shall remain to observe the Sample until final sealing in a secure, tamper-evident kit.
- E.19 The Athlete shall seal his/her Sample into the Sample collection kit as directed by the DCO. In full view of the Athlete, the DCO shall check that the sealing is satisfactory.
- E.20 The sealed Sample shall be stored in a manner that protects its integrity, identity and security prior to transport from the Doping Control Station to the WADA-accredited laboratory.
- E.21 The WADA Guidelines for blood Sample collection shall be a further source of information for blood collection and Testing.

ANNEX F: URINE SAMPLES – INSUFFICIENT VOLUME

Objective

- F.1 To ensure that where a Suitable Volume of Urine for Analysis is not provided, appropriate procedures are followed.

Scope

- F.2 The procedure begins with informing the Athlete that the Sample is not a Suitable Volume of Urine for Analysis and ends with the provision of a Sample of sufficient volume.

Responsibility

- F.3 The DCO has the responsibility for declaring the Sample volume insufficient and for collecting the additional Sample(s) to obtain a combined Sample of sufficient volume. Requirements
- F.4 If the Sample collected is of insufficient volume, the DCO shall inform the Athlete that a further Sample shall be collected to meet the Suitable Volume of Urine for Analysis requirements.
- F.5 The DCO shall instruct the Athlete to select partial Sample Collection Equipment in accordance with Procedure D.7 of Annex D: Collection of Urine Samples.
- F.6 The DCO shall then instruct the Athlete to open the relevant equipment, pour the insufficient Sample into the container and seal it as directed by the DCO. The DCO shall check, in full view of the Athlete, that the container has been properly sealed.
- F.7 The DCO and the Athlete shall check that the equipment code number, and the volume and identity of the insufficient Sample are recorded accurately by the DCO. Either the Athlete or the DCO shall retain control of the sealed partial Sample.
- F.8 While waiting to provide an additional Sample, the Athlete shall remain under continuous observation and be given the opportunity to hydrate.
- F.9 When the Athlete is able to provide an additional Sample, the procedures for collection of the Sample shall be repeated as prescribed in Annex D: Collection of Urine Samples, until a sufficient volume of urine will be achieved by combining the initial and additional Sample(s).
- F.10 When the DCO is satisfied that the requirements for Suitable Volume of Urine for Analysis have been met, the DCO and Athlete shall check the integrity of the seal(s) on the partial Sample container(s) containing the previously provided insufficient Sample(s). Any irregularity with the integrity of the seal(s) will be recorded by the DCO and investigated according to Annex A: Investigating a Possible Failure to Comply.
- F.11 The DCO shall then direct the Athlete to break the seal(s) and combine the Samples, ensuring that additional Samples are added sequentially to the first entire Sample collected until, as a minimum, the requirement for Suitable Volume of Urine for Analysis is met.
- F.12 The DCO and Athlete shall then continue with the appropriate sections of Annex D: Collection of Urine Samples.

- F.13 The DCO shall check the residual urine to ensure that it meets the requirement for Suitable Volume of Urine for Analysis.
- F.14 Urine should only be discarded when both the A and B containers have been filled to capacity in accordance with Procedure D.19. The Suitable Volume of Urine for Analysis shall be viewed as an absolute minimum.

ANNEX G: URINE SAMPLES THAT DO NOT MEET THE REQUIREMENT FOR SUITABLE SPECIFIC GRAVITY FOR ANALYSIS

Objective

- G.1 To ensure that when the urine Sample does not meet the requirement for Suitable Specific Gravity for Analysis, appropriate procedures are followed.

Scope

- G.2 The procedure begins with the DCO informing the Athlete that a further Sample is required and ends with the collection of a Sample that meets the requirements for Suitable Specific Gravity for Analysis, or appropriate follow-up action by the IOC if required.

Responsibility

- G.3 SOCHI 2014 is responsible for establishing procedures to ensure that a suitable Sample is collected. If the original Sample collected does not meet the requirements for Suitable Specific Gravity for Analysis, the DCO is responsible for collecting additional Samples until a suitable Sample is obtained.

Requirements

- G.4 The DCO shall determine that the requirements for Suitable Specific Gravity for Analysis have not been met.
- G.5 The DCO shall inform the Athlete that he/she is required to provide a further Sample.
- G.6 While waiting to provide additional Samples, the Athlete shall remain under continuous observation.
- G.7 The Athlete shall be encouraged not to hydrate excessively, since this may delay the production of a suitable Sample.
- G.8 When the Athlete is able to provide an additional Sample, the DCO shall repeat the procedures for collection of the Sample as prescribed in Annex D: Collection of Urine Samples.
- G.9 The DCO should continue to collect additional Samples until the requirement for Suitable Specific Gravity for Analysis is met, or until the DCO determines that there are exceptional circumstances which mean that for logistical reasons it is impossible to continue with the Sample Collection Session. Such exceptional circumstances shall be documented accordingly by the DCO.
- G.10 In accordance with G.9, given the logistical nature of the Games it would typically be impossible to collect more than two (2) Samples from Athletes during one Doping Control session. As such, the IOC will typically require Athletes to provide one (1) additional Sample in the event the Athlete's Sample does not meet the requirements for Suitable Specific Gravity for Analysis.
- G.11 The DCO shall record that the Samples collected belong to a single Athlete and the order in which the Samples were provided.

- G.12 The DCO shall then continue with the Sample Collection Session in accordance with appropriate sections of Annex D: Collection of Urine Samples.
- G.13 If it is determined that none of the Athlete's Samples meets the requirement for Suitable Specific Gravity for Analysis and the DCO determines that for logistical reasons it is impossible to continue with the Sample Collection Session, the DCO may end the Sample Collection Session. In such circumstances, if appropriate, the IOC may investigate a possible anti-doping rule violation.
- G.14 The DCO shall send to the WADA-accredited laboratory for analysis all Samples which were collected, irrespective of whether or not they meet the requirement for Suitable Specific Gravity for Analysis.
- G.15 The WADA-accredited laboratory shall, in conjunction with the IOC, determine which Samples shall be analyzed.

ANNEX H: SAMPLE COLLECTION PERSONNEL REQUIREMENTS

Objective

- H.1 To ensure that Sample Collection Personnel have no conflict of interest and have adequate qualifications and experience to conduct Sample Collection Sessions.

Scope

- H.2 Sample Collection Personnel requirements start with the development of the necessary competencies for Sample Collection Personnel and ends with the provision of identifiable accreditation.

Responsibility

- H.3 SOCHI 2014 has the responsibility for all activities defined in this Annex H. Requirements - Qualifications and Training
- H.4 SOCHI 2014 shall determine the necessary competence and qualification requirements for the positions of DCO, Chaperone and Blood Collection Officer. SOCHI 2014 shall develop duty statements for all Sample Collection Personnel that outline their respective responsibilities. As a minimum:
- a) Sample Collection Personnel shall not be Minors; and
 - b) Blood Collection Officers shall have adequate qualifications and practical skills required to perform blood collection from a vein.
- H.5 SOCHI 2014 shall ensure that Sample Collection Personnel that have an interest in the outcome of the collection or Testing of a Sample from any Athlete who might provide a Sample at a session are not appointed to that Sample Collection Session. Sample Collection Personnel are deemed to have an interest in the collection of a Sample if they are:
- a) involved in the planning of the sport for which Testing is being conducted; or
 - b) related to, or involved in, the personal affairs of any Athlete who might provide a Sample at that session.
- H.6 SOCHI 2014 shall ensure that Sample Collection Personnel are adequately qualified and trained to carry out their duties.
- H.7 The training program for Blood Collection Officers as a minimum shall include studies of all relevant requirements of the Testing process and familiarization with relevant standard precautions in healthcare settings.
- H.8 The training program for DCOs as a minimum shall include:
- a) comprehensive theoretical training in different types of Testing activities relevant to the DCO position;
 - b) observation of all Sample collection activities related to requirements in these Technical Procedures for Doping Control preferably on site; and

- c) the satisfactory performance of one complete Sample Collection Session on site under observation by a qualified DCO, or similar. The requirement related to the actual passing of Sample shall not be included in the on-site observations.
- H.9 As a prerequisite to join the SOCHI 2014 anti-doping program as a Doping Control Officer, the individual must already be a certified Doping Control Officer in good standing with a National Anti-Doping Organization.
- H.10 The training program for Chaperones shall include studies of all relevant requirements of the Sample collection process.
- H.11 SOCHI 2014 shall maintain records of education, training, skills and experience. Requirements - Accreditation, re-accreditation and delegation.
- H.12 SOCHI 2014 shall accredit and re-accredit Sample Collection Personnel.
- H.13 SOCHI 2014 shall ensure that Sample Collection Personnel have completed the training program and are familiar with the requirements in these rules before granting accreditation.
- H.14 Accreditation shall only be valid for the duration of the Olympic Games.
- H.15 Only Sample Collection Personnel that have an accreditation recognized by SOCHI 2014 shall be authorized by SOCHI 2014 to conduct Sample collection activities on behalf of the IOC.
- H.16 DCOs may personally perform any activities involved in the Sample Collection Session, with the exception of blood collection, or they may direct a Chaperone to perform specified activities that fall within the scope of the Chaperone's authorized duties.



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

AUX :

- Laboratoires accrédités par l'AMA
- Membres de la commission médicale du CIO
- Comités Nationaux Olympiques
- Agents médicaux de liaison des CNO
- Fédérations Internationales des sports olympiques d'hiver inscrits au programme
- Comités d'organisation des Jeux Olympiques
- Organisations nationales antidopage
- Agence Mondiale Antidopage

CC :

- Tribunal Arbitral du Sport
- Association des Fédérations Internationales des sports olympiques d'hiver (AIOWF)
- Membres du CIO

Réf. No
LAB/ME/C/FE/CO/AMAC/HMS/CRBU/csar/41/2013
Envoi par courriel

Lausanne, le 29 juillet 2013

Règles antidopage applicables aux XXII^{es} Jeux Olympiques d'hiver en 2014 à Sotchi

Mesdames, Messieurs,

A. Règles antidopage du CIO

Nous tenons à vous informer que le CIO a finalisé les *Règles antidopage du CIO applicables aux XXII^{es} Jeux Olympiques d'hiver en 2014 à Sotchi* (les "**Règles antidopage du CIO**"), lesquelles seront donc valables en relation avec ces Jeux ("**Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi**"). Vous trouverez ci-joint une copie de ces Règles antidopage. Les *Règles antidopage du CIO* ainsi que le *Code mondial antidopage* actuellement en vigueur peuvent également être consultés, en anglais et en français, à la fois sur le site web du CIO, <http://www.olympic.org/fr/commission-medicale>, et sur celui de l'AMA, <http://www.wada-ama.org/fr/>.

Veillez noter que tous les termes définis contenus dans la présente lettre ont le même sens que dans les Règles antidopage du CIO.

Bien qu'il vous incombe d'étudier le contenu de ce document, nous souhaitons porter plus particulièrement à votre attention les points suivants :

1. *Durant la période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi, tous les contrôles de dopage effectués à la demande du CIO comprendront un contrôle de toutes les substances interdites et de toutes les méthodes interdites mentionnées dans la Liste des interdictions.*

La *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* est définie comme étant "la période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, à savoir le 30 janvier 2014, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, soit le 23 février 2014".

En d'autres termes, la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* sera traitée comme une "période en compétition", ce qui signifie que toutes les substances interdites et toutes les méthodes interdites, conformément à la Liste des interdictions, sont bannies durant cette période.

Les *Comités Nationaux Olympiques* sont chargés d'informer tous leurs athlètes qu'ils seront soumis à des contrôles de dopage à tout moment durant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* pour toutes les *substances interdites* et toutes les *méthodes interdites* mentionnées dans la *Liste des interdictions*.

2. Tous les *athlètes* devront se soumettre, durant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, aux *contrôles de dopage* effectués à la demande du CIO à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu, sans qu'il soit nécessaire de leur donner de préavis.
3. Le CIO peut charger l'AMA et toute autre organisation antidopage à effectuer des *contrôles de dopage*, en son nom, durant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, notamment en dehors de la Fédération de Russie et sur des sites en Fédération de Russie autres que les sites olympiques.
4. Conformément à l'article 15.1 du *Code mondial antidopage*, les Règles antidopage du CIO n'empêchent pas les *organisations antidopage* de procéder, durant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, à des *contrôles de dopage* sur les *athlètes* placés sous leur juridiction, avant la validation de la carte d'identité et d'accréditation de ces *athlètes* pour les *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* et après la fin de la dernière compétition desdits *athlètes* aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.
5. La procédure disciplinaire concernant les infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* figurent à l'article 6 des *Règles antidopage du CIO*.
6. Étant donné la définition large de la *période en compétition*, nous vous rappelons qu'un *athlète* devrait demander une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* avant de prendre toute substance figurant sur la *Liste des interdictions*. Cette procédure est expliquée plus en détail dans les *Règles antidopage du CIO*.
7. Dans la mesure où un *athlète*, accusé d'avoir commis une infraction aux règles antidopage, est membre d'une équipe dans un *sport d'équipe*, ou concourt dans un sport qui n'est pas un *sport d'équipe* mais dans lequel des récompenses sont remises aux équipes, la *Fédération Internationale* concernée sera présente à l'audience de la commission disciplinaire afin de s'assurer que les sanctions imposées par le CIO sont telles que prévues dans les règles applicables de ladite *Fédération Internationale*.
8. Veuillez trouver ci-joint, pour votre information, un « résumé des changements importants apportés aux Règles antidopage du CIO applicables

aux XXII^{es} Jeux Olympiques d'hiver en 2014 à Sotchi par rapport aux Règles antidopage en vigueur aux Jeux de la XXX^e Olympiade en 2012 à Londres ».

B. Informations sur la localisation

En ce qui concerne les informations sur la localisation, le CIO demande aux *Comités Nationaux Olympiques (CNO)* de s'assurer qu'ils comprennent bien leurs obligations en vertu des Règles antidopage du CIO, notamment celles détaillées à l'article 4.5 des Règles antidopage du CIO.

Le CIO transmettra, par envoi séparé vers le mois d'octobre 2013, des informations complémentaires aux *CNO* afin de les aider à accomplir leurs obligations à cet égard. Dans l'intervalle, si vous avez des questions à ce sujet, veuillez prendre contact avec Cherine Fahmy (cherine.fahmy@olympic.org) ou Christian Thill (christian.thill@olympic.org) par courriel ou par téléphone au CIO (+41 21 621 61 11).

C. Liste des interdictions

La *Liste des interdictions* applicable à l'occasion des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi sera disponible sur les sites web de l'AMA et du CIO.

D. Procédures techniques relatives au contrôle du dopage

Un document intitulé " *Procédures techniques relatives au contrôle du dopage pour les Jeux Olympiques d'hiver de 2014 à Sotchi*" figure en annexe 3 des *Règles antidopage du CIO*. Ce document vient compléter le texte principal des *Règles antidopage du CIO*.

E. Règlement des cas en suspens liés à d'éventuelles infractions aux règles antidopage

Le CIO apprécierait tout effort de la part des organisations nationales antidopage, des Fédérations Internationales et des Comités Nationaux Olympiques pour que les cas en suspens liés à d'éventuelles infractions aux règles antidopage commises par des athlètes ou des membres du personnel d'encadrement des athlètes qui doivent participer aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, soient réglés avant que les athlètes en question ne prennent part à leurs premières compétitions et avant que le personnel d'encadrement des athlètes ne fasse valider leur carte d'identité et d'accréditation olympique pour les Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi.

F. Personne de contact au sein des CNO pour les questions liées au dopage

Le CIO demande à tous les CNO qui envoient des équipes aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* de transmettre au département des affaires juridiques du CIO (sarah.friberg@olympic.org), avant le 31 octobre 2013 impérativement, le nom et les coordonnées de la personne avec laquelle le CIO peut prendre contact concernant les questions liées au dopage à l'occasion des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

G. Personne de contact au sein des FI pour les questions liées au dopage

Le CIO demande à toutes les FI dont le sport est inscrit au programme des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* de transmettre au département des affaires juridiques du CIO (sarah.friberg@olympic.org), avant le 31 octobre 2013 au plus tard, le nom et les coordonnées de la personne avec laquelle le CIO peut prendre contact concernant les questions liées au dopage à l'occasion des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

Veillez vous assurer que les documents et les informations susmentionnés sont transmis à toutes les personnes liées à votre organisation et qui en ont besoin, en particulier les *athlètes*, entraîneurs et membres du personnel médical.

Recevez, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.



Howard M. STUPP
Directeur des affaires juridiques



Richard BUDGETT
Directeur médical et scientifique

- P.J. : - Règles antidopage du CIO applicables aux XXII^{es} Jeux Olympiques d'hiver en 2014 à Sotchi
- Résumé des changements importants apportés aux Règles antidopage du CIO applicables aux XXII^{es} Jeux Olympiques d'hiver en 2014 à Sotchi par rapport aux Règles antidopage en vigueur aux Jeux de la XXX^e Olympiade en 2012 à Londres

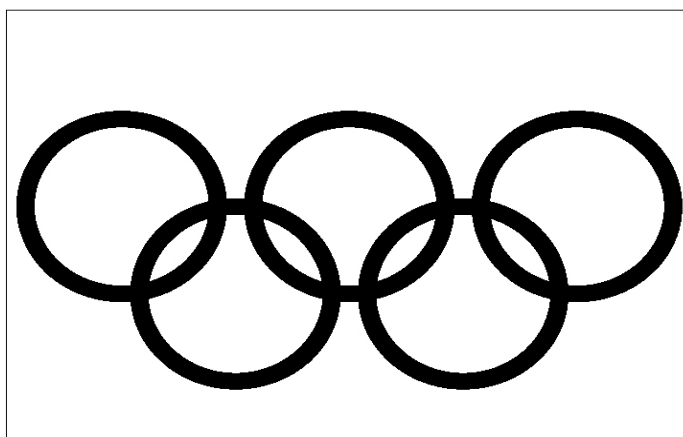
Résumé des changements importants apportés aux Règles antidopage du CIO applicables aux XXIIes Jeux Olympiques d'hiver en 2014 à Sotchi par rapport aux Règles antidopage en vigueur aux Jeux de la XXXe Olympiade en 2012 à Londres

Veillez trouver ci-dessous un résumé des changements importants apportés aux "*Règles antidopage du CIO applicables aux XXIIes Jeux Olympiques d'hiver en 2014 à Sotchi*" ("**Règles antidopage du CIO**") par rapport aux "*Règles antidopage en vigueur aux Jeux de la XXXe Olympiade en 2012 à Londres*".

Informations sur la localisation : Tous les athlètes devront communiquer certaines informations nécessaires pour leur localisation. Le CIO s'appuiera sur le système existant des groupes cibles d'athlètes soumis aux contrôles ("groupes cibles") – à savoir les groupes cibles des Fédérations Internationales ("**FI**") et des Organisations nationales antidopage ("**ONAD**") - pour obtenir les informations nécessaires à la localisation des athlètes participant aux Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi (*Article 4.5.1 des Règles antidopage du CIO*) mais le CIO demande également aux CNO, pour tous leurs athlètes, de fournir des détails sur leur logement (tel que numéro de chambre) ainsi que les lieux et calendriers d'entraînement durant la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

Il convient de noter qu'un CNO peut être sanctionné s'il ne fournit pas ces informations ou s'il communique délibérément des informations trompeuses ou erronées (*Article 10 des Règles antidopage du CIO*).

29.07.2013



**Règles antidopage
du Comité International Olympique**

**applicables aux XXIIes Jeux Olympiques
d'hiver en 2014 à Sotchi**

Comité International Olympique
Château de Vidy
C.P. 356
1007 Lausanne
Téléphone n° : + 41 21 621 61 11
Fax n° : + 41 21 621 62 16

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 APPLICATION DU CODE - DÉFINITION DU DOPAGE – INFRACTION AUX RÈGLES	3
ARTICLE 2 VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	4
ARTICLE 3 LA LISTE DES INTERDICTIONS	4
ARTICLE 4 CONTRÔLE DU DOPAGE	5
ARTICLE 5 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS.....	8
ARTICLE 6 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES AUX RÈGLES ANTIDOPAGE SURVENANT À L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES	8
ARTICLE 7 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS, SUSPENSION DES JEUX OLYMPIQUES.....	13
ARTICLE 8 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	14
ARTICLE 9 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES.....	14
ARTICLE 10 SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES	15
ARTICLE 11 APPELS.....	15
ARTICLE 12 DROIT APPLICABLE, AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE	16
ARTICLE 13 LANGUES	16
ANNEXE 1 DÉFINITIONS	17
ANNEXE 2 CRITÈRES RELATIFS AUX STANDARDS INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE (MENTIONNÉS À L'ARTICLE 4.3).....	18
ANNEXE 3 : PROCÉDURES TECHNIQUES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE POUR LES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER DE SOCHI 2014.....	21

PRÉAMBULE

Le *Comité International Olympique (CIO)* est l'autorité suprême du Mouvement olympique et, en particulier, des Jeux Olympiques. Toute *personne* appartenant à un titre quelconque au Mouvement olympique est soumise aux dispositions de la Charte olympique et doit se conformer aux décisions du CIO.

La Charte olympique reflète l'importance accordée par le CIO à la lutte contre le dopage dans le sport et le soutien au Code mondial antidopage (le *Code*) tel qu'adopté par le CIO.

Le *CIO* a établi et adopté les présentes règles antidopage (*règles*) en conformité avec le *Code*, espérant ainsi, dans l'esprit du sport, contribuer à la lutte contre le dopage dans le Mouvement olympique. Ces *règles* sont complétées par d'autres documents du CIO, les Standards internationaux de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) mentionnés tout au long du document et les règles antidopage des FI concernées.

Les règles antidopage, à l'instar des règlements de compétition, sont des règles sportives régissant les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Tous les *participants (athlètes et personnel d'encadrement des athlètes)* et autres *personnes* acceptent ces *Règles* comme condition à leur participation et sont censés avoir consenti à les respecter.

La commission exécutive du CIO est responsable d'établir des principes, directives et procédures en relation avec la lutte contre le dopage, y compris la gestion des infractions aux règles antidopage et le respect des règlements universellement acceptés, dont le *Code*.

Le président du CIO nomme une commission médicale qui est responsable, conformément aux instructions de la commission exécutive du CIO, de mettre les présentes *Règles* en application.

Le comité pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) du *CIO* est le comité nommé par la commission médicale du CIO pour étudier chaque demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Sauf instruction expresse figurant dans le *Code*, la *personne* responsable de l'administration des présentes dispositions sera le *directeur médical du CIO*. Le *directeur médical du CIO* peut déléguer certaines responsabilités spécifiques à la ou les *personnes* de son choix.

La définition des termes apparaissant en italiques est donnée en annexe 1 aux présentes.

Dans les présentes *Règles*, le genre masculin employé en relation avec toute *personne* physique doit, sauf disposition expresse contraire, être compris comme incluant le genre féminin.

Les *athlètes* ou autres *personnes* sont tenus de savoir ce qui constitue une infraction aux règles antidopage et connaître les substances et méthodes portées sur la *Liste des interdictions*.

ARTICLE 1 APPLICATION DU CODE - DÉFINITION DU DOPAGE – INFRACTION AUX RÈGLES

- 1.1 Le fait de violer une règle antidopage constitue une infraction aux présentes *Règles*.
- 1.2 Sous réserve des clauses spécifiques ci-après, les dispositions du *Code* et des *standards internationaux* s'appliquent *mutatis mutandis* en relation avec les Jeux Olympiques d'hiver à Sochi.

ARTICLE 2 VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

L'article 2 du Code s'applique pour déterminer les cas de violation des règles antidopage, avec les amendements suivants :

- (A) *Possession de substances ou méthodes interdites*
- (A.1) La possession par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, à moins que l'athlète n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée conformément à l'article 3.2 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.
- (A.2) La possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un membre du personnel d'encadrement, en relation avec un athlète, une épreuve ou un entraînement, à moins que la personne en question puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée conformément à l'article 3.2 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

ARTICLE 3 LA LISTE DES INTERDICTIONS

3.1 Introduction, publication et mise à jour de la Liste des interdictions

Les présentes Règles comprennent la *Liste des interdictions* telle que publiée par l'AMA conformément à l'article 4.1 du Code en vigueur pendant la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

Il est de la responsabilité des CNO de s'assurer que ladite liste est portée à la connaissance de leur délégation, et notamment de leurs *athlètes*. Le fait d'ignorer l'existence et la teneur de la *Liste des interdictions* ne pourra en aucun cas constituer une excuse pour un participant, quel qu'il soit, aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

3.2 Usage à des fins thérapeutiques

3.2.1 Les *athlètes* devant avoir recours à une *substance interdite* ou à une *méthode interdite* pour raisons médicales dûment justifiées doivent obtenir au préalable une AUT.

3.2.2 La plupart des *athlètes* inscrits pour concourir aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* et ayant besoin d'une AUT devront déjà avoir reçu cette AUT de la part de leur *Fédération Internationale* ou de l'*organisation antidopage* compétente conformément aux règles de la FI. Ces *athlètes* sont priés d'annoncer à toute autre *organisation antidopage* compétente qu'ils ont reçu une AUT. Il est en conséquence demandé qu'au plus tard à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, à savoir le 30 janvier 2014, la *Fédération Internationale* concernée ou l'*organisation antidopage* compétente avertisse également le CNO de l'*athlète*, l'AMA et la commission médicale du CIO.

3.2.3 La commission médicale du CIO nommera un comité composé de trois médecins au moins (le "CAUT") pour analyser les AUT existantes et examiner de nouvelles demandes d'exemption. Les *athlètes* qui ne sont pas déjà au bénéfice d'une AUT dûment approuvée, peuvent demander à obtenir une AUT de la part du CIO. Le CAUT examinera sans délai ces nouvelles demandes conformément aux *Standards Internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* et rendra une décision qui constituera la décision finale du CIO. La commission médicale du CIO communiquera rapidement cette décision à l'*athlète*, au CNO de l'*athlète*, à l'AMA et à la *Fédération Internationale* concernée. Ladite décision ne sera valable que durant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*. La commission médicale du CIO informera l'AMA avant le 1^{er} jour des Jeux de toutes

les AUT qu'elle aura reçues et lui en transmettra copie afin que l'AMA puisse exercer sa prérogative prévue à l'Article 3.2.3.1

3.2.3.1 L'AMA, à la demande d'un *athlète*, du CIO ou de sa propre initiative, pourra reconsidérer l'accord ou le refus d'une AUT à un *athlète*. Si l'AMA estime que l'accord ou le refus d'une AUT n'est pas conforme aux *Standards Internationaux* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, alors l'AMA pourra renverser cette décision. Les décisions concernant les AUT peuvent faire l'objet de recours tel qu'il est prévu dans l'article 11.

3.2.4 Toutes les AUT doivent être gérées, demandées et déclarées par l'intermédiaire du système ADAMS, sauf circonstances justifiées.

ARTICLE 4 CONTRÔLE DU DOPAGE

4.1 Responsabilités en matière de contrôle du dopage

Le CIO est responsable du *contrôle du dopage* pendant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*. Le CIO est habilité à déléguer tout ou partie de sa responsabilité en matière de *contrôle du dopage* à une ou plusieurs autres organisations.

La *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* est définie comme étant « la période commençant à la date d'ouverture du village olympique des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, soit le 30 janvier 2014, et se terminant le jour, celui-ci inclus, de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, soit le 23 février 2014 ».

Tous les *athlètes* participant aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* devront se soumettre, durant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, au contrôle du dopage effectué sans préavis à la demande de CIO à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu (*contrôles inopinés*). Ce contrôle du dopage sera considéré comme étant un contrôle *en compétition* pour ce qui concerne la *Liste des interdictions* et par conséquent pourra comprendre des analyses de détection de toutes les *substances interdites* et de toutes les *méthodes interdites* citées dans la *Liste des interdictions*.

Le CIO aura le droit d'effectuer ou de faire effectuer le contrôle du dopage pendant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* et sera en charge de traiter les éventuels cas de dopage qui en découlent.

4.2 Délégation de responsabilité, supervision et surveillance du contrôle du dopage

4.2.1 Le CIO déléguera au comité d'organisation des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi (SOCHI 2014 – ci-après le comité d'organisation)* la responsabilité de mettre en œuvre certaines étapes du processus de *contrôle du dopage*, en particulier les contrôles proprement dits.

La commission médicale du CIO sera responsable de superviser l'ensemble du *contrôle du dopage* effectué par le comité d'organisation et toute autre organisation antidopage (OAD) agissant sous son autorité.

4.2.2 Le *contrôle du dopage* peut être surveillé par des membres de la commission médicale du CIO ou par d'autres *personnes* qualifiées autorisées par le CIO.

4.2.3 Le CIO est habilité à nommer toute autre organisation antidopage qu'il jugera appropriée pour réaliser en son nom le contrôle du dopage.

4.3 Standards pour le contrôle du dopage

Le *contrôle du dopage* effectué par le CIO, le comité d'organisation et toute autre organisation antidopage en vertu de l'article 4.2.3 sera conforme aux *Standards Internationaux de contrôle* en vigueur au moment du contrôle du dopage.

Un certain nombre de critères obligatoires ont été établis par le CIO conformément aux *Standards Internationaux de contrôle*. Ces critères ainsi que d'autres conditions relatives au contrôle du dopage par le CIO sont présentés en Annexe 2 aux présentes *Règles*.

Les aspects techniques du programme de contrôle du dopage aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* par le comité d'organisation sont abordés dans les "Procédures techniques relatives au contrôle du dopage", jointes en Annexe 3 aux présentes *Règles*.

4.4 Coordination du contrôle du dopage aux Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi

Afin d'assurer l'efficacité du programme antidopage aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* et pour éviter une répétition inutile des tâches de contrôle du dopage, le CIO travaillera avec l'AMA, les *Fédérations Internationales*, les autres organisations antidopage et les CNO pour veiller à la coordination du contrôle du dopage pendant la période des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

Le CIO communiquera également les informations sur tous les tests achevés, y compris leurs résultats, aux observateurs indépendants de l'AMA.

4.5 Informations requises pour la localisation des athlètes

4.5.1 Chaque CNO est tenu de s'assurer que chaque *athlète* participant en son nom aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* fournisse au CIO les informations sur sa localisation, pendant la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* (telles que définies dans les *Standards Internationaux de contrôle*, si l'*athlète* est inscrit dans un groupe cible) ou des informations du même type afin que le CIO puisse localiser l'*athlète* durant cette période.

Le CNO doit fournir pour tous les athlètes (qu'ils soient inscrits ou non dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* établi par une *Fédération Internationale* ou par une *organisation nationale antidopage* (ONAD) des détails relatifs à l'hébergement, la liste d'occupation des chambres ainsi que les calendriers et lieux d'entraînement pour la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, sous la forme demandée par le CIO.

Par ailleurs, le CNO devra veiller à ce que :

4.5.1.1 tous les *athlètes* participant en son nom aux Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi inscrits dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de leur *Fédération Internationale* accomplissent leurs obligations et mettent à la disposition du CIO les informations sur leur localisation pour la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*; ou

4.5.1.2 tous les *athlètes* participant en son nom aux Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi inscrits dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de leur ONAD accomplissent leurs obligations et mettent à la disposition du CIO les informations sur leur localisation pour la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

Les *Informations sur la localisation* auxquelles il est fait référence dans les articles 4.5.1.1. et 4.5.1.2. ci-dessus doivent être communiquées (et si nécessaire actualisées) par l'*Athlète* et mises à la disposition du CIO par l'intermédiaire du système ADAMS ou par un système similaire acceptable pour le CIO et auquel celui-ci a accès (par ex : SIMON).

4.5.2 Chaque CNO est tenu de s'assurer que les *athlètes* participant en son nom aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* et inscrits dans un *groupe cible* soient avertis et notifiés conformément aux Articles 11.3.5(a) et 11.4.3(a) des *Standards internationaux de contrôle*. Chaque CNO fournira à cet effet la confirmation écrite de l'organisation antidopage responsable au CIO, au plus tard 30 jours avant le début de la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

- 4.5.3** Les *athlètes* doivent mettre à jour les informations sur leur localisation si nécessaire durant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, de sorte que celles-ci soient constamment exactes et complètes, conformément aux conditions requises par l'organisation antidopage chargée du groupe cible auxquels appartiennent les *athlètes*.
- 4.5.4** Chaque *athlète* qui est inscrit dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* détient l'ultime responsabilité de fournir des informations sur sa localisation. Aucune omission ni aucun acte présumé de la part du CNO ne peut être invoqué pour défendre le fait que l'*athlète* a manqué de se conformer aux exigences relatives à sa localisation. Toutefois, et sans préjudice de ce qui précède, il est de la responsabilité de chaque CNO de (a) s'assurer que les informations sur la localisation décrites ci-dessus sont fournies au CIO pour l'*athlète* participant au nom du CNO aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* et inscrit dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*; et (b) dans les limites autorisées par l'organisation antidopage chargée du groupe cible, de contrôler et gérer les informations sur la localisation pendant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* pour chaque *athlète*.
- 4.5.5** Un *athlète* inscrit dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doit se rendre disponible pour un contrôle selon les informations fournies sur sa localisation, et notamment conformément à l'Article 11.4 des *Standards internationaux de contrôle*.
- 4.5.6** Un CNO qui omet de se conformer aux exigences relatives aux informations sur la localisation et autres informations à fournir telles que calendriers d'entraînement et listes d'occupation des chambres, énoncées dans les présentes Règles, est passible de sanctions, notamment en vertu de l'Article 10 des présentes Règles.
- 4.5.7** Les informations sur la localisation fournies seront partagées avec l'AMA et les autres organisations antidopage habilitées à contrôler un *athlète* pendant la période des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, à la stricte condition qu'elles demeurent confidentielles et utilisées aux seules fins de contrôle du dopage.
- 4.5.8** Le CNO est responsable de la remise des informations requises selon les articles 4.5 et 6.2.4 pour la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* et de leur mise à la disposition du CIO à l'avance et en tout état de cause deux semaines au plus tard avant le début de la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*. Le CNO sera également responsable de l'actualisation de ces informations et de la mise à la disposition du CIO de ces mises à jour.

4.6 Choix des *athlètes* à contrôler

- 4.6.1** Le CIO, en consultation avec le comité d'organisation et les *Fédérations Internationales* correspondantes, déterminera le nombre de contrôles à effectuer pendant la période des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

Les contrôles seront effectués pour une part importante sous forme de *contrôles ciblés*, et les autres par sélection aléatoire.

L'annexe 3 explique dans le détail les facteurs pris en compte pour les contrôles ciblés ainsi que les procédures techniques relatives au *contrôle du dopage* effectuées par le comité d'organisation.

4.7 Observateurs indépendants

Le CIO et le comité d'organisation fourniront tous les accès nécessaires aux observateurs indépendants qui sont responsables de la mise en œuvre du programme des observateurs indépendants pour le contrôle du dopage à l'occasion des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

ARTICLE 5 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément à l'Article 6 du Code et selon les principes suivants :

5.1 Stockage des échantillons et analyse ultérieure

Les *échantillons* seront stockés de manière sûre au laboratoire ou d'une autre manière prescrite par le CIO et pourront être analysés ultérieurement. En accord avec l'article 17 du Code, les échantillons sont la propriété du CIO durant huit ans. Durant cette période, le CIO sera en droit de procéder à une nouvelle analyse des *échantillons*, étant entendu que les *standards internationaux correspondants*, tels qu'ils pourront être périodiquement amendés, s'appliqueront comme il se doit. Toute violation des règles antidopage découverte à la suite de ces analyses sera traitée conformément aux présentes *Règles*.

Après cette période de huit ans et pour ceux pour lesquels *l'athlète* a donné son consentement écrit, la propriété des échantillons sera transférée au laboratoire pour les besoins de la recherche, à condition que tous les moyens d'identification des *athlètes* soient ôtés et détruits et que la preuve de cette destruction soit fournie au CIO.

ARTICLE 6 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES AUX RÈGLES ANTIDOPAGE SURVENANT À L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES

6.1 Principes généraux

- 6.1.1. Les présentes Règles, en particulier l'article 6, décrivent la procédure applicable pour établir une quelconque infraction aux règles antidopage, pour identifier *l'athlète* ou toute autre personne concernée et pour appliquer les mesures et sanctions prévues dans la Charte olympique et le Code.
- 6.1.2. Toute infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* sera soumise aux mesures et sanctions prévues par la Règle 59 de la Charte olympique et son texte d'application, et/ou par le Code.
- 6.1.3. Toute mesure ou sanction s'appliquant à une infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* sera prononcée conformément à la Règle 59 de la Charte olympique et son texte d'application.
- 6.1.4. Conformément au paragraphe 2.4 de la Règle 59 de la Charte olympique, la commission exécutive du CIO délègue à une commission disciplinaire, telle qu'établie conformément à l'article 6.2.5. ci-après (la "commission disciplinaire"), tous ses pouvoirs à l'exception :
 - (i) du pouvoir de prononcer, à l'égard des membres, du président d'honneur, des membres honoraires et membres d'honneur du CIO, un blâme ou la suspension (Règle 59.1.1 de la Charte olympique);
 - (ii) du pouvoir de prononcer, à l'égard des FI, le retrait du programme des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi d'une discipline ou d'une épreuve (Règle 59.1.2(a) de la Charte olympique) ainsi que le retrait de la reconnaissance provisoire d'une FI ou d'une association de FI (Règles 59.1.2(b) et 59.1.3(a) de la Charte olympique);
 - (iii) du pouvoir de prononcer, à l'égard des CNO, la suspension ou le retrait de la reconnaissance provisoire d'un CNO ou d'une association de CNO ou d'autres associations et organisations reconnues (Règles 59.1.4(a) et (b), 59.1.5(a) et 59.1.8(a) de la Charte olympique);

- (iv) dans le cadre des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, à l'égard de concurrents individuels, d'équipes, officiels, dirigeants et autres membres d'une quelconque délégation, ainsi que des arbitres et des membres du jury : du pouvoir de prononcer l'inadmissibilité ou l'exclusion permanente des Jeux Olympiques (Règles 59.2.1 et 59.2.2 de la Charte olympique).

Par ailleurs, lorsqu'il établit une commission disciplinaire conformément à l'article 6.2.5. ci-après, le président du CIO peut décider, à sa discrétion, que toutes les mesures et sanctions dans un cas donné soient prononcées par la commission exécutive du CIO, auquel cas les pouvoirs de la commission disciplinaire seront ceux tels qu'énoncés à l'article 6.1.5 et 6.1.7. ci-après.

- 6.1.5** Dans toutes les procédures en relation avec les infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, le droit de toute personne d'être entendue conformément au paragraphe 3 du texte d'application de la Règle 59 de la Charte olympique sera exercé devant la commission disciplinaire exclusivement. Le droit d'être entendu comprend le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître personnellement devant la commission disciplinaire ou de présenter une défense par écrit, au choix de la personne exerçant son droit d'être entendue.
- 6.1.6** Dans tous les cas de violation des règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* pour lesquels la commission exécutive du CIO a délégué tous ses pouvoirs à la commission disciplinaire, ladite commission disciplinaire décidera de la mesure et/ou sanction à prononcer. Cette décision, que la commission disciplinaire communiquera sans délai au président du CIO et à la commission exécutive du CIO, constituera la décision du CIO.
- 6.1.7** Dans tous les cas de violation des Règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* pour lesquels la commission exécutive du CIO a conservé ses pouvoirs (voir Article 6.1.4 ci-dessus), la commission disciplinaire fournira à la commission exécutive du CIO un rapport sur la procédure conduite sous l'autorité de la commission disciplinaire, comprenant une proposition à l'intention de la commission exécutive du CIO quant à la mesure et/ou sanction à prendre par cette dernière. La proposition de la commission disciplinaire ne sera pas obligatoirement suivie par la commission exécutive du CIO dont la décision constituera la décision du CIO.

6.2 Procédures

6.2.1 Constatation d'un résultat d'analyse anormal et/ou d'une autre infraction apparente aux règles antidopage; notification au président de la commission médicale du CIO

Le chef du laboratoire qui constate un résultat d'analyse anormal (s'agissant de l'échantillon A, par ex.), ou la *personne* qui présume qu'une autre infraction aux règles antidopage a été commise, en informe immédiatement le président de la commission médicale du CIO ou la *personne désignée* par lui et lui remet, par fax sécurisé, sous pli confidentiel et en mains propres, par notification électronique sécurisée et confidentielle ou sous une autre forme écrite confidentielle, un rapport détaillé contenant les résultats d'analyse anormaux et la documentation relative aux analyses effectuées ou les informations pertinentes concernant l'infraction apparente aux Règles antidopage.

6.2.2 Vérification de la validité de l'infraction aux règles antidopage

Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, identifie l'*athlète*, ou toute autre *personne*, accusé d'avoir enfreint une règle antidopage et vérifie qu'il s'agit bien d'un résultat d'analyse anormal (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'AUT) ou qu'aucune autre infraction aux règles antidopage n'a été commise. Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, détermine également si un écart apparent par rapport aux

standards internationaux de contrôle ou au *standard international pour les laboratoires* a causé le *résultat d'analyse anormal*.

6.2.3 Notification au président du CIO

Lorsque la vérification mentionnée au paragraphe 6.2.2 ci-dessus ne révèle pas une AUT ou un écart par rapport au *standards internationaux de contrôle* ou au *standard international pour les laboratoires* ayant causé le résultat d'analyse anormal, le président de la commission médicale du CIO ou une personne désignée par lui informe sans délai le président du CIO de l'existence d'un résultat d'analyse anormal ou d'une autre infraction apparente aux règles antidopage, et des éléments essentiels dont il dispose à son sujet.

6.2.4 Gestion des résultats en cas d'infraction aux règles sur les exigences en matière de localisation

6.2.4.1 Le CIO est responsable de déclarer tout *contrôle manqué* apparent de la part des *athlètes* durant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* conformément aux *Standards internationaux de contrôle*. Le CNO aidera le CIO à obtenir toutes les informations ou tous les documents relatifs à la gestion d'un *contrôle manqué* présumé de la part d'un *athlète* de sa délégation. Lorsqu'un *athlète* figure dans le groupe cible de sa Fédération Internationale ou de son ONAD, son CNO fera en sorte que la Fédération Internationale ou l'ONAD (selon le cas) délègue, dans la mesure nécessaire, cette responsabilité au CIO conformément à l'Article 11.7.2 ou à l'Article 11.7.4 (selon le cas) des *Standards internationaux de contrôle*.

6.2.4.2 Le CIO déclare les *contrôles manqués* apparents conformément à l'Article 11.6 des Standards internationaux de contrôle, étant entendu que les délais indiqués dans l'Article 11.6 seront réduits pour refléter la nature des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*; ainsi le délai accordé à l'*athlète* à chaque étape de la procédure sera de 24 heures à compter de la réception de la notification correspondante provenant du CIO.

6.2.4.3 Chaque CNO doit veiller à ce que le CIO soit avisé avant le début des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* de tout manquement à l'obligation de transmission des informations sur la localisation ou de tout *contrôle manqué* enregistré à l'encontre de chaque athlète participant aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* au nom dudit CNO au cours de la période de 18 mois précédant le début de la *Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*. Lorsque le CIO le demande, le CNO doit s'assurer que le dossier complet relatif à ce défaut d'informations sur la localisation soit fourni au CIO sans délai.

6.2.4.4 Lorsque le CIO déclare un *contrôle manqué* de la part d'un *athlète* et constituant le troisième *défait d'informations sur la localisation* enregistré à l'encontre de l'*athlète* au cours de la période de 18 mois qui précède et inclut la date de ce troisième cas, le président de la commission médicale du CIO ou une personne désignée par lui informe immédiatement le président du CIO de l'existence d'une apparente infraction aux règles antidopage en vertu de l'Article 2.4 du Code ou d'autres règles antidopage applicables. Le président peut décider de constituer une commission disciplinaire en relation avec cette éventuelle infraction du Code ou d'autres règles antidopage applicables, et le président de cette commission disciplinaire peut décider de suspendre provisoirement l'*athlète* conformément à l'article 6.2.8 ci-après, dans l'attente de la décision finale de son *organisation antidopage responsable* sur le cas de violation du Code ou de tout autre règlement antidopage adopté en application du Code.

6.2.5 Constitution de la commission disciplinaire

Le président du CIO constitue rapidement une commission disciplinaire. Cette commission est présidée par le président de la commission juridique du CIO ou par un membre de ladite commission désigné par le président du CIO, et est composée en outre de deux autres personnes qui sont membres de la commission exécutive du CIO et/ou de la commission juridique du CIO. La commission disciplinaire sera assistée par le département des affaires juridiques du CIO et le département médical et scientifique du CIO.

6.2.6 Notification de l'infraction aux règles antidopage à l'athlète ou aux autres personnes concernées

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder, l'*athlète* ou toute autre *personne* concernée, son chef de mission, la Fédération Internationale concernée et un représentant du programme des observateurs indépendants :

- a) du résultat d'analyse anormal;
- b) du droit de l'*athlète* d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit;
- c) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon* B si l'*athlète* choisit de la demander ou si le CIO choisit de faire analyser l'échantillon B;
- d) du droit de l'*athlète* et/ou de celui de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée;
- e) du droit de l'*athlète* d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans les standards internationaux pour les laboratoires;
- f) de l'infraction aux règles antidopage ou, le cas échéant, au lieu des informations citées de (a) à (e), des faits relatifs aux autres infractions aux règles antidopage, et, si applicable, de l'enquête complémentaire visant à déterminer s'il s'agit d'une infraction aux règles antidopage;
- g) de la composition de la commission disciplinaire.

Il incombe au chef de mission d'informer l'organisation nationale antidopage concernée de l'*athlète*.

6.2.7 Exercice du droit d'être entendu

Dans la notification mentionnée au paragraphe 6.2.6 ci-dessus, le président du CIO, ou une personne désignée par lui, offrira à l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, ainsi que son chef de mission, la possibilité soit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, soit de présenter une défense par écrit. Si l'*athlète*, ou toute autre *personne*, et son chef de mission choisissent de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, l'*athlète* ou toute autre *personne* concernée peut se faire accompagner ou se faire représenter à l'audience par un maximum de trois personnes de son choix (avocat, médecin, etc.). Le président de la Fédération Internationale concernée, ou son représentant, ainsi qu'un représentant du programme des observateurs indépendants seront également invités à assister à l'audience. Si l'*athlète* ou toute autre personne et/ou son chef de mission choisissent de ne pas comparaître à une audience de la commission disciplinaire, ils pourront présenter une défense par écrit, qui devra être remise à la commission disciplinaire dans le délai imparti à cet effet par la commission disciplinaire.

Si l'*athlète*, ou toute autre personne concernée, et/ou sa délégation ont déjà quitté la ville olympique, le président de la commission disciplinaire du CIO prend les mesures raisonnables qu'il juge appropriées dans les circonstances afin qu'une décision puisse être rendue aussi vite que possible conformément aux présentes Règles.

6.2.8 Suspension provisoire

Le président de la commission disciplinaire peut suspendre provisoirement l'*athlète* ou toute autre personne concernée jusqu'à ce que la décision ait été rendue par la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas. Le président de la commission disciplinaire peut également infliger une mesure de suspension provisoire dans d'autres cas, tels que décrits notamment dans l'article 6.2.4.4 ci-avant.

6.2.9 Nature et circonstances de l'infraction; fourniture de preuves

La commission disciplinaire détermine la nature et les circonstances de toute infraction aux règles antidopage qui pourrait avoir été commise. Elle donne l'occasion à l'*athlète* ou à toute autre *personne* concernée de fournir, soit oralement devant elle, soit par écrit, à son choix, toutes preuves pertinentes qu'il ou elle juge utiles à la défense de sa cause en relation avec le résultat du contrôle ou toute autre infraction aux règles antidopage et qui ne requièrent pas la mise en œuvre de moyens disproportionnés (tel que décidé par la commission disciplinaire).

6.2.10 Opinion d'experts; fourniture d'autres preuves

La commission disciplinaire peut requérir l'avis d'experts ou obtenir d'autres preuves de sa propre initiative.

6.2.11 Intervention de la Fédération Internationale concernée

La Fédération Internationale concernée peut, si elle a choisi de participer aux débats, y intervenir comme tiers intéressé et fournir des preuves. Dans la mesure où l'*athlète* est membre d'une équipe dans un *sport d'équipe*, ou concourt dans un sport qui n'est pas un *sport d'équipe* mais dans lequel des récompenses sont remises aux équipes, la *Fédération Internationale* concernée aidera à s'assurer que les sanctions imposées par le CIO sont telles que prévues dans les règles applicables de ladite *Fédération Internationale*.

6.2.12 Extension de la procédure à d'autres personnes

À tout moment (c'est-à-dire avant, pendant ou après l'audience), lorsque les circonstances suggèrent une telle mesure, la commission disciplinaire peut proposer une extension de la procédure à toute autre *personne* (en particulier dans l'entourage de l'*athlète*) soumise à la juridiction du CIO et qui peut avoir contribué à l'infraction apparente aux règles antidopage. Dans ce cas, elle doit soumettre un rapport au président du CIO, qui prendra une décision à cet égard. Si le président du CIO décide de lancer une procédure concernant cette autre *personne*, il décidera si elle doit prendre la forme d'une procédure indépendante ou faire partie de la procédure en cours. Dans tous les cas, les présentes règles de procédure et dispositions générales s'appliquent *mutatis mutandis* à cette autre *personne*.

6.2.13 Notification de la décision à l'*athlète* et aux autres parties concernées

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, le chef de mission, la Fédération Internationale concernée, un représentant du programme des observateurs indépendants et l'AMA de la décision de la commission disciplinaire ou de la commission exécutive du CIO, selon le cas, par l'envoi d'un exemplaire complet de la décision aux destinataires.

6.2.14 Durée

L'ensemble de la procédure disciplinaire ne doit pas excéder 24 heures après le moment où *l'athlète*, ou toute autre *personne* concernée, est informé de cette infraction aux règles antidopage.

Cependant, le président du CIO peut décider de prolonger ce délai en fonction des circonstances spécifiques d'un cas donné.

6.3 Dispositions générales

6.3.1 Conflit d'intérêts

Ne peut faire partie de la commission disciplinaire du CIO une *personne* (i) ayant la nationalité de *l'athlète* ou de toute autre *personne* concernée; (ii) ayant un conflit d'intérêts avéré ou apparent avec cet *athlète*, son *Comité National Olympique*, sa *Fédération Internationale* ou une quelconque *personne* impliquée dans l'affaire; ou (iii) de n'importe quelle manière, ne se sentant pas libre et indépendante.

6.3.2 Infraction aux procédures et autres dispositions

Une infraction aux procédures et autres dispositions y relatives ne peut être invoquée si elle n'a pas porté préjudice à *l'athlète* ou à la *personne* concernée.

6.3.3 Notification

La notification à un *athlète*, ou à une autre *personne*, accréditée conformément à la demande du CNO peut être faite par communication de la notification au CNO. La notification au chef de mission ou au président ou secrétaire général du CNO de *l'athlète* ou de toute autre *personne* sera considérée comme une communication de la notification au CNO.

ARTICLE 7 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS, SUSPENSION DES JEUX OLYMPIQUES

7.1 Annulation automatique

Une violation des présentes règles dans les sports individuels en relation avec un contrôle du dopage conduit automatiquement à la disqualification de *l'athlète* dans la compétition concernée, avec toutes les autres conséquences sur les résultats que cela entraîne, notamment le retrait des médailles, points et prix.

7.2 Suspension

S'il se trouve qu'un *athlète* a commis une infraction aux règles antidopage avant d'avoir effectivement participé à une *compétition* aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sochi* ou dans le cas où un *athlète* a déjà participé à une *compétition* aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sochi* mais doit participer à d'autres compétitions aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sochi*, la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, peut déclarer la suspension de *l'athlète* des compétitions olympiques auxquelles il n'a pas encore participé, suivie d'autres éventuelles sanctions, telles que l'exclusion des *Jeux Olympiques d'hiver à Sochi* de *l'athlète* et d'autres *personnes* concernées, et le retrait de l'accréditation.

7.3 Suspension provisoire ou permanente

La commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, peut déclarer la suspension provisoire ou permanente de *l'athlète*, ainsi que d'autres *personnes* concernées, d'éditions futures des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver.

ARTICLE 8 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

8.1 Annulation des résultats aux Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi

Une infraction aux *règles antidopage* commise pendant les *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* ou en relation avec ces derniers peut entraîner l'*annulation* de tous les résultats de l'*athlète* obtenus aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf cas prévus au paragraphe 8.1.1 ci-dessous.

8.1.1 Lorsque l'*athlète* parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec l'infraction, ses résultats dans d'autres *compétitions* (celles pour lesquelles les résultats de l'*athlète* n'ont pas été automatiquement annulés conformément à l'article 7.1 ci-dessus) ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle l'infraction aux règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette infraction.

8.2 Statut durant la suspension

Toute *personne* déclarée suspendue ne pourra, pendant la période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

8.3 Conséquences des infractions aux règles antidopage en dehors de la disqualification

Les conséquences des infractions aux règles antidopage et la conduite d'auditions supplémentaires faisant suite à des auditions menées et décisions prises par le CIO, y compris l'imposition de sanctions par delà celles relatives aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, seront administrées par les *Fédérations Internationales* correspondantes.

ARTICLE 9 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

9.1 Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été averti d'une possible violation des règles antidopage en vertu de l'article 6 dans le cadre des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, l'équipe fera l'objet d'un *contrôle ciblé* durant les *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

Dans les *sports d'équipe*, s'il se trouve que plus d'un membre d'une équipe a commis une infraction aux règles antidopage durant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée ou imposer une autre mesure disciplinaire, tel que prévu dans les règles en vigueur de la *Fédération Internationale* correspondante.

Dans les sports qui ne sont pas des *sports d'équipe*, mais où les équipes sont récompensées, quand un ou plusieurs membres de cette équipe commettent une infraction aux règles antidopage durant la *période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée et/ou imposer une autre mesure disciplinaire, tel que prévu dans les règles en vigueur de la *Fédération Internationale* correspondante.

ARTICLE 10 SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES

- 10.1** La commission exécutive du *CIO* est habilitée, outre les autres pouvoirs qu'elle détient, à retenir tout ou partie du financement ou aide non financière accordés aux *CNO* et *Fédérations Internationales* qui ne se conforment pas aux présentes règles.
- 10.2** Le *CIO* peut décider de prendre d'autres mesures disciplinaires à l'encontre des *CNO* ou des *Fédérations Internationales* concernant la reconnaissance et l'admission de ses officiels et *athlètes* à participer aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi* ou à des éditions futures des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver.

ARTICLE 11 APPELS

11.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux paragraphes 11.2 à 11.4 ci-dessous ou aux dispositions prévues dans le Code. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement.

11.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et *suspensions provisoires*

Outre les décisions pouvant être portées en appel en vertu de l'Article 13.2 du Code, une décision statuant que le *CIO* n'est pas compétent pour se prononcer sur une présomption d'infraction aux règles antidopage ou sur les conséquences d'une telle infraction et une décision sur l'imposition d'une *suspension provisoire* peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans cet article.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes, la seule *personne* autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est l'*athlète* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

11.2.1 Dans tous les cas découlant des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

11.2.2 Dans les cas décrits au paragraphe 11.2.1 ci-dessus, seules les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) l'*athlète* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel ; (b) la *Fédération Internationale* compétente et toute autre *organisation antidopage* en vertu des règles de laquelle une sanction a pu être imposée; et (c) l'*AMA*.

11.3 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seul l'*athlète*, le *CIO*, ou l'*organisation antidopage* ou autre organe désigné par un *CNO* qui a accordé ou refusé l'*AUT*, peut faire appel devant le TAS des décisions de l'*AMA* renversant une autorisation ou un refus d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques qui ne sont pas renversées par l'*AMA*, peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les *athlètes*.

11.4 Appel de décisions prises au sens de l'article 10

Les *CNO* ou les *Fédérations Internationales* peuvent faire appel des décisions prises par le *CIO* au sens de l'article 10 exclusivement devant le TAS.

11.5 Délai de recours

Le délai de recours devant le TAS sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante.

ARTICLE 12 DROIT APPLICABLE, AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

- 12.1** Les présentes *Règles* sont régies par la Charte olympique et le droit suisse.
- 12.2** Les présentes *Règles* peuvent être amendées ponctuellement par la commission exécutive du CIO.
- 12.3** Les titres utilisés dans les différentes parties et articles des présentes *Règles* sont uniquement destinés à faciliter leur lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie intégrante des règles proprement dites ou ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le langage des dispositions auxquelles ils se réfèrent.
- 12.4** Le PRÉAMBULE et les ANNEXES seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes règles.
- 12.5** Les présentes *Règles* ont été adoptées conformément aux dispositions en vigueur du *Code* et seront interprétées de manière cohérente avec les dispositions applicables du *Code*. Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* peuvent, le cas échéant, faciliter la compréhension et l'interprétation des présentes règles.

ARTICLE 13 LANGUES

La version anglaise des présentes *Règles* fait foi.

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les définitions du Code et des Standards Internationaux s'appliquent, mutatis mutandis, aux termes apparaissant en italiques dans les présentes Règles.

Athlète : Toute *personne* qui participe, ou qui peut potentiellement participer, aux *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

CIO : Comité International Olympique.

Compétition : Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier.

Fédération Internationale ou FI : Une organisation internationale non gouvernementale, reconnue par le CIO, administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial et regroupant des organisations administrant lesdits sports au niveau national.

Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi : les XXIIes Jeux Olympiques d'hiver en 2014 à Sotchi.

Période des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi : La période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, à savoir le 30 janvier 2014, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*, soit le 23 février 2014.

Période en compétition : La période des *Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi*.

Possession (outre la définition figurant dans le Code) : Par souci de clarté, une *personne* peut être en possession d'une *méthode interdite* lorsque cette même *personne* a en sa possession physique ou de fait une partie ou la totalité des matériels nécessaires pour mettre à exécution la *méthode interdite*.

Règles : Les Règles antidopage du Comité International Olympique applicables aux Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi.

SOCHI 2014 : Le comité d'organisation des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi, dit "le comité d'organisation" dans les présentes règles.

Standard international pour les laboratoires : standard adopté par l'AMA en lien avec le Code concernant les analyses en laboratoire.

Standards internationaux de contrôle : standards adoptés par l'AMA en lien avec le Code concernant les procédures de contrôle.

ANNEXE 2 CRITÈRES RELATIFS AUX STANDARDS INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE (mentionnés à l'article 4.3)

Les termes apparaissant en italiques sont définis dans les *standards internationaux de contrôle* ou dans l'annexe 1 des *Règles*.

Les *Standards internationaux de contrôle* regroupent les normes pour la planification des contrôles, la notification des athlètes, la préparation et l'exécution des prélèvements des échantillons, la sécurité et l'administration après les contrôles, ainsi que le transport des échantillons.

Le CIO exige du comité d'organisation ou de toute organisation antidopage effectuant des tests en son nom de planifier et d'exécuter les *contrôles de dopage* en conformité avec les *Standards internationaux*.

Il y a un certain nombre de standards pour lesquels il est demandé au CIO, en tant qu'organisation antidopage (OAD), d'établir des critères. Le tableau suivant présente les conditions requises par le CIO. Pour chaque point, une référence aux *Standards internationaux de contrôle* est indiquée.

Réf.	Point	Critères
5.3.4	L'OAD établira des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du <i>sportif</i> sélectionné pour fournir un <i>échantillon</i> , de façon à s'assurer de notifier le bon <i>sportif</i> .	Le CIO exige de l' <i>athlète</i> qu'il/elle présente sa carte d'identité et d'accréditation olympique. Si l' <i>athlète</i> n'est pas en possession de sa carte d'identité et d'accréditation olympique, alors une pièce officielle d'identité avec photo est exigée.
5.3.6 5.3.5	Pour les prélèvements d' <i>échantillons</i> , l'OAD établira des critères afin de s'assurer que des tentatives suffisantes ont été faites pour notifier les <i>sportifs</i> de leur sélection pour subir un contrôle.	Les CNO sont tenus de fournir au CIO des informations précises sur le lieu où se trouvent les <i>athlètes</i> , informations qui serviront à localiser et notifier les <i>athlètes</i> sélectionnés. Les agents de contrôle de dopage recevront ces informations ainsi que tous les programmes d'entraînement gérés par le comité d'organisation, et feront toutes les tentatives suffisantes pour localiser et avvertir les <i>athlètes</i> . Le CIO/comité d'organisation tenteront de notifier un <i>athlète</i> à l'aide des informations fournies pour le localiser avant qu'il soit considéré qu'une violation des règles antidopage a eu lieu conformément à ces mêmes règles.
6.2b) 6.3.3	L'OAD établira des critères identifiant les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des <i>échantillons</i> en plus du personnel de prélèvement d' <i>échantillons</i> (et du sportif)	Outre l' <i>athlète</i> et le personnel de prélèvement des échantillons, les personnes suivantes peuvent être présentes (voir <i>Standards internationaux de contrôle</i> pour les conditions) durant la phase de prélèvement des échantillons : <ul style="list-style-type: none"> • représentant de l'<i>athlète</i> • interprète • représentant du CIO • représentant de la <i>Fédération Internationale</i> • observateur indépendant de l'AMA

		<ul style="list-style-type: none"> équipe d'encadrement du comité d'organisation.
Réf.	Point	Critères
6.2c) 6.3.2	<p>L'OAD s'assurera que le poste de contrôle du dopage respecte au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.2;</p> <p>L'ACD utilisera un poste de contrôle du dopage qui assure au minimum une intimité au <i>sportif</i> et qui ne servira qu'à cette fin pendant toute la durée de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i>.</p>	<p>Sauf autre disposition convenue, le CIO demande au comité d'organisation de prévoir au minimum ce qui suit pour un poste de contrôle de dopage sur le site d'une compétition aux <i>Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi</i> :</p> <p>Le poste de contrôle de dopage se composera d'une salle d'attente, d'une ou plusieurs salles de traitement et d'un ou plusieurs cabinets de toilettes. Tous les espaces devront se situer dans l'enceinte fermée du poste de contrôle.</p> <p>La "salle d'attente" devra comporter un bureau d'accueil à l'entrée, un réfrigérateur ou autre dispositif de refroidissement pour les boissons en récipients fermés, un nombre suffisant de chaises pour les heures d'affluence au poste de contrôle, ainsi qu'un téléviseur.</p> <p>La (les) "salle(s) de traitement" (le nombre requis dépendra du nombre d'athlètes aux heures d'affluence) devra(devront) être équipée(s) d'une table, de 5 chaises, d'un réfrigérateur verrouillable et d'une poubelle pour produits dangereux.</p> <p>Les toilettes doivent être suffisamment grandes pour accueillir 2 personnes et permettre au témoin d'observer directement le processus de prélèvement d'urine.</p>
7.4.5	voir renseignements à fournir au minimum sur les formulaires de contrôle de dopage	À noter que le CIO n'exige pas de consigner l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de l' <i>athlète</i> car le comité d'organisation possède déjà ces données dans le cadre de la procédure d'accréditation.
8.3.1	L'OAD définira des critères pour s'assurer que chaque <i>échantillon</i> scellé est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l' <i>échantillon</i> avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage.	Sauf autre disposition convenue, le CIO exige que les échantillons prélevés sur les sites de compétition des Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi soient entreposés en toute sécurité dans un réfrigérateur verrouillable avant son transport à partir du poste de contrôle de dopage.

<p>Annexe G</p> <p>G.3</p>	<p><u>Échantillons qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse</u></p> <p>L'OAD a la responsabilité d'établir des procédures pour assurer qu'un <i>échantillon</i> convenable a été prélevé. Si l'<i>échantillon</i> initial prélevé ne respecte pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse, l'OAD a la responsabilité de prélever des échantillons additionnels jusqu'à ce qu'un <i>échantillon</i> convenable ait été obtenu.</p>	<p>Le CIO demande habituellement qu'un (1) échantillon supplémentaire d'un <i>athlète</i> soit prélevé dans le cas où l'échantillon initial ne correspond pas aux exigences du laboratoire.</p> <p>Dans le cas où il est demandé de recourir à des laboratoires supplémentaires pour la mise en œuvre du programme de contrôle du dopage aux <i>Jeux Olympiques d'hiver à Sochi</i>, ces laboratoires devront appliquer les mêmes directives d'analyse convenues.</p>
<p>Annexe H</p>	<p><u>Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons</u></p> <p>L'OAD établira les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires aux postes d'agent de contrôle du dopage, d'escorte et d'agent de prélèvement sanguin. L'OAD rédigera des descriptions de tâches pour tout le personnel de prélèvement des <i>échantillons</i>.</p>	<p>Le recours par le comité d'organisation aux services du personnel antidopage existant dans le pays hôte et les plans de recrutement et de formation du personnel supplémentaire requis pour mener à bien le programme antidopage des Jeux sont soumis à l'approbation du CIO.</p>

INFRACTION AUX PROCÉDURES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une infraction aux procédures et dispositions générales contenues dans la présente annexe ne peut être invoquée si elle n'a pas porté préjudice à l'*athlète* ou à une autre *personne* concernée.

**ANNEXE 3 : PROCÉDURES TECHNIQUES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE
POUR LES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER DE SOCHI 2014**

1. INTRODUCTION	22
2. DÉFINITIONS	22
3. NOTIFICATION AUX ATHLÈTES	23
4. PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS	26
5. EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS	27
6. SÉCURITÉ/ ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE	29
7. TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION.....	29
8. PROPRIÉTÉ DES ÉCHANTILLONS.....	30
ANNEXE A : EXAMEN D'UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER.....	31
ANNEXE B : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES AYANT UN HANDICAP.....	33
ANNEXE C : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES MINEURS	34
ANNEXE D : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE.....	36
ANNEXE E : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG	39
ANNEXE F : ÉCHANTILLONS D'URINE – VOLUME INSUFFISANT	41
ANNEXE G : ÉCHANTILLONS D'URINE NE RÉPONDANT PAS AUX EXIGENCES RELATIVES À LA GRAVITÉ SPÉCIFIQUE NÉCESSAIRE À L'ANALYSE.....	43
ANNEXE H : EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.....	45

1. INTRODUCTION

- 1.0 Le programme antidopage mené par le Comité International Olympique (CIO) pendant les Jeux Olympiques d'hiver de 2014 respecte le Code mondial antidopage et les Standards internationaux obligatoires qui font partie intégrante du Programme mondial antidopage.
- 1.1 Le CIO délègue au comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2014 à Sotchi (*SOCHI 2014*), la mise en œuvre, sous l'autorité du CIO, des sections suivantes des Standards internationaux de contrôle (SIC) obligatoires de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).
- ✓ Notification aux athlètes ;
 - ✓ Préparation de la phase de prélèvement des échantillons ;
 - ✓ Exécution de la phase de prélèvement des échantillons ;
 - ✓ Sécurité/Administration post-contrôle ;
 - ✓ Transport des échantillons et de leur documentation ;
 - ✓ Propriété des échantillons ;
 - ✓ Annexe A - Examen d'un possible défaut de se conformer
 - ✓ Annexe B - Modifications pour les athlètes handicapés ;
 - ✓ Annexe C - Modifications pour les athlètes mineurs ;
 - ✓ Annexe D - Prélèvement des échantillons d'urine ;
 - ✓ Annexe E - Prélèvement des échantillons de sang ;
 - ✓ Annexe F - Échantillons d'urine - Volume insuffisant ;
 - ✓ Annexe G - Échantillons d'urine ne répondant pas aux exigences relatives à la gravité spécifique nécessaire à l'analyse
 - ✓ Annexe H - Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons.
- 1.2 Les présentes procédures techniques relatives au contrôle du dopage décrivent la mise en œuvre par *SOCHI 2014* des sections susmentionnées des SIC de l'AMA.
- 1.3 Les présentes procédures techniques relatives au contrôle du dopage ne tiennent pas compte des exigences des SIC relatives à la section 4 - Organisation et à la section 11 - Localisation des athlètes. Lesdites exigences relèvent de la seule responsabilité du CIO.
- 1.4 *SOCHI 2014* procédera au contrôle du dopage conformément aux présentes procédures techniques relatives au contrôle du dopage pour le compte du CIO sur les sites olympiques de SOTCHI uniquement.
- 1.5 En mettant en place les présentes procédures techniques relatives au contrôle du dopage, *SOCHI 2014* se conforme au Standard de l'AMA sur la protection de la vie privée des athlètes et des données personnelles.
- 1.6 Dans le cadre du programme antidopage du CIO, l'objet des présentes procédures techniques relatives au contrôle du dopage est de planifier des contrôles du dopage efficaces et de protéger l'intégrité et l'identité des échantillons prélevés, depuis la notification du contrôle auprès de l'athlète jusqu'à l'arrivée des échantillons à analyser au laboratoire.

2. DÉFINITIONS

- 2.0 Sauf indication contraire dans les règles antidopage du CIO, les définitions du Code et des Standards internationaux s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux termes clés figurant en italique à l'annexe 3.

3. NOTIFICATION AUX ATHLÈTES

Objectif

- 3.0 S'assurer que des tentatives raisonnables ont été faites pour localiser l'athlète, que l'athlète sélectionné est avisé, que les droits de l'athlète sont respectés, qu'aucune manipulation des échantillons prélevés n'a lieu et que la notification est documentée.

Généralités

- 3.1 La procédure de notification commence lorsque SOCHI 2014 procède à la notification à l'athlète sélectionné et se termine lorsque l'athlète arrive au poste de contrôle du dopage, ou lorsque son possible défaut de se conformer est porté à la connaissance du CIO.
- 3.2 Les principales activités consistent à :
- a) désigner les agents de contrôle du dopage (ACD), les escortes, ainsi que les membres du personnel de prélèvement des échantillons ;
 - b) localiser l'athlète et confirmer son identité ;
 - c) informer l'athlète de sa sélection pour un contrôle du dopage et de ses droits et responsabilités ;
 - d) en cas de contrôle sans préavis, escorter l'athlète en permanence, de sa notification à son arrivée au poste de contrôle du dopage ; et
 - e) documenter les notifications ou tentatives de notification.

Conditions préalables à la notification des athlètes

- 3.3 La notification de prélèvement des échantillons sans préavis doit être utilisée aussi souvent que possible.
- 3.4 SOCHI 2014 désignera le personnel de prélèvement des échantillons et l'autorisera à réaliser ou assister aux prélèvements des échantillons. Les membres du personnel de prélèvement des échantillons recevront une formation leur permettant de remplir les missions qui leur seront confiées. Ils ne devront pas être mineurs ni avoir de conflit d'intérêts avec le résultat des analyses de prélèvements.
- 3.5 Les ACD et les escortes disposeront d'une pièce d'identification officielle délivrée et contrôlée par SOCHI 2014. Ils doivent avoir sur eux au moins une carte ou un document officiel sur lequel figure les noms de SOCHI 2014 et du CIO. Les ACD devront également indiquer des informations complémentaires telles que leur nom, leur photo et la date d'expiration de la carte ou du document. Les agents de prélèvement sanguin devront faire figurer sur leurs documents d'identification la preuve selon laquelle ils ont suivi une formation professionnelle relative au prélèvement des échantillons sanguins.
- 3.6 SOCHI 2014 a défini des critères permettant de confirmer l'identité des athlètes sélectionnés pour le contrôle du dopage. Cela permet de s'assurer que l'athlète sélectionné est bien celui qui a été notifié. L'identification des athlètes sera généralement effectuée sur présentation de leur accréditation pour la période des Jeux ou d'une pièce d'identification fiable comportant une photo. La méthode d'identification des athlètes sera consignée dans les documents relatifs au contrôle du dopage.
- 3.7 SOCHI 2014, l'ACD ou l'escorte doit, le cas échéant, localiser les athlètes sélectionnés et déterminer de quelle manière et à quel moment les informer de leur notification, en tenant respectueusement compte des circonstances particulières de la séance de sport ou d'entraînement, de la compétition et de la situation donnée.
- 3.8 SOCHI 2014 s'assurera que les tentatives de notification des athlètes pour le prélèvement des échantillons sont raisonnables. SOCHI 2014 consignera en détail les tentatives de notification et leurs résultats. Lors de la localisation des athlètes à l'aide de leurs informations de localisation, SOCHI 2014 s'assurera que ses ACD respectent les exigences figurant aux points 11.4.3 b) et c) des Standards internationaux de contrôle.

- 3.9. L'athlète sera la première personne informée de sa sélection pour le contrôle du dopage, sauf dans le cas où la communication avec un tiers est requise, tel qu'indiqué à l'article 3.10.
- 3.10. *SOCHI 2014*, l'ACD ou l'escorte examinera, le cas échéant, la nécessité de communiquer avec un tiers avant de notifier l'athlète. Et ce, notamment si l'athlète est mineur, tel qu'indiqué à l'annexe C : Modifications pour les athlètes mineurs, s'il présente un handicap, tel qu'indiqué à l'annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés, ou si la présence d'un interprète est requise pour la notification.
- 3.11. *SOCHI 2014* ou l'ACD peut modifier un prélèvement des échantillons sans préavis en un prélèvement des échantillons avec préavis. Dans ce cas, la décision sera enregistrée.
- 3.12. La notification pour un prélèvement des échantillons avec préavis devra se faire de façon à s'assurer que l'athlète a bien reçu la notification.

Exigences relatives à la notification aux athlètes

- 3.13. Lors du premier contact, *SOCHI 2014*, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, s'assurera que l'athlète et/ou un tiers, si nécessaire, sont informés :
- a) de l'obligation de l'athlète de se soumettre au prélèvement des échantillons ;
 - b) que le prélèvement des échantillons est réalisé sous l'autorité du CIO ;
 - c) du type de prélèvement des échantillons et des conditions à remplir avant ledit prélèvement ;
 - d) des droits de l'athlète, y compris le droit ;
 - (i) d'avoir un représentant et, le cas échéant, un interprète ;
 - (ii) de demander des informations complémentaires sur le processus de prélèvement des échantillons ;
 - (iii) de demander un délai pour se présenter au poste de contrôle du dopage pour des raisons valables ; et
 - (iv) de demander des modifications de procédures tel que prévu à l'annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés ;
 - e) des obligations de l'athlète, y compris celle de :
 - (i) rester à portée de vue de l'ACD ou de l'escorte à tout moment depuis la notification en personne par l'ACD ou l'escorte jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement des échantillons ;
 - (ii) présenter une pièce d'identification ;
 - (iii) se conformer aux procédures de prélèvement des échantillons et aux conséquences possibles d'un défaut de se conformer ; et
 - (iv) se présenter immédiatement, au plus tard soixante (60) minutes après l'heure indiquée, au poste de contrôle du dopage, sauf en cas de retard justifié ;
 - f) du lieu du poste de contrôle du dopage ;
 - g) qu'il est responsable des conséquences que pourrait avoir la consommation d'aliments ou de boissons avant le prélèvement des échantillons ;
 - h) que l'athlète doit éviter une réhydratation excessive afin que son échantillon réponde aux exigences de gravité spécifique requise pour l'analyse ; et
 - i) que l'échantillon fourni par l'athlète au personnel de prélèvement des échantillons doit constituer la première miction de l'athlète depuis sa notification (l'athlète ne doit pas, par exemple, avoir uriné sous la douche ou autre avant de produire l'échantillon qui sera remis au personnel de prélèvement des échantillons).
- 3.14. Lorsque la notification est effectuée en personne, l'ACD ou l'escorte doit :
- a) surveiller l'athlète en permanence jusqu'à la fin de la phase de prélèvement des échantillons ;
 - b) s'identifier auprès de l'athlète en utilisant sa carte ou son document officiel d'identification *SOCHI 2014* ; et
 - c) confirmer l'identité de l'athlète. Toute impossibilité de confirmer l'identité de l'athlète sera consignée. Le cas échéant, l'ACD responsable de la phase de prélèvement des échantillons décidera s'il convient de le signaler conformément à l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.

- 3.15 L'ACD ou l'escorte doit demander à l'athlète de signer un formulaire pour confirmer avoir reçu et accepté la notification. Si l'athlète refuse de signer ce formulaire ou se soustrait à la notification, l'ACD ou l'escorte l'informeront des conséquences d'un possible défaut de se conformer, et l'escorte (s'il ne s'agit pas de l'ACD) rapportera immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'ACD. L'ACD doit, dans la mesure du possible, procéder au prélèvement d'un échantillon. L'ACD consignera les faits et informera *SOCHI 2014* et le CIO des circonstances dès que possible. Le CIO suivra les étapes décrites à l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.
- 3.16 L'ACD ou l'escorte peut, à sa discrétion, étudier toute demande effectuée par un tiers ou l'athlète concernant la permission de retard de présentation au poste de contrôle du dopage après la confirmation de réception et l'acceptation de la notification et/ou de quitter le poste de contrôle du dopage temporairement après son arrivée. Une telle permission pourra être accordée si l'athlète peut être escorté en permanence et surveillé directement durant cet intervalle et si la demande concerne les activités suivantes :

Pour les contrôles en compétition :

- a) la participation à une cérémonie de remise de médailles ;
- b) la réalisation des engagements médiatiques ;
- c) la participation à d'autres compétitions ;
- d) la récupération suite à un effort physique ;
- e) la réception d'un traitement médical nécessaire ;
- f) la recherche d'un représentant et/ou d'un interprète ;
- g) la récupération d'une pièce d'identification sur laquelle figure une photographie ; ou
- h) toute autre circonstance raisonnable pouvant être justifiée et devant être documentée.

Pour les contrôles effectués hors compétition :

- a) la recherche d'un représentant et/ou d'un interprète ;
- b) la fin d'une séance d'entraînement ;
- c) la réception d'un traitement médical nécessaire ;
- d) la récupération d'une pièce d'identification sur laquelle figure une photographie ; ou
- e) toute autre circonstance raisonnable pouvant être justifiée et devant être documentée.

- 3.17 L'ACD ou autre membre du personnel de prélèvement des échantillons documentera les raisons du retard de présentation de l'athlète au poste de contrôle du dopage et/ou du départ de l'athlète du poste de contrôle du dopage après son arrivée, pouvant faire l'objet d'une enquête plus approfondie de la part du CIO. Tout manquement de l'athlète à rester sous surveillance en permanence doit être consigné.
- 3.18 L'ACD ou l'escorte rejettera toute demande de permission de retard d'un athlète ne pouvant être escorté en permanence.
- 3.19 Si un athlète informé à l'avance de son contrôle du dopage ne se présente pas au poste de contrôle du dopage en temps voulu, l'ACD peut, s'il le juge nécessaire, essayer de contacter l'athlète. L'ACD attendra au moins trente (30) minutes après l'heure prévue du contrôle avant de partir. Si l'athlète ne s'est toujours pas présenté au poste de contrôle du dopage au moment du départ de l'ACD, ce dernier appliquera les dispositions de l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.
- 3.20 Si l'athlète se présente en retard au poste de contrôle du dopage autrement que conformément à l'article 3.16, mais arrive avant le départ de l'ACD, ce dernier décide s'il doit signaler un possible défaut de se présenter. Dans la mesure du possible, l'ACD procédera au prélèvement des échantillons et documentera les détails relatifs au retard de présentation de l'athlète au poste de contrôle du dopage.
- 3.21 Si, alors qu'il surveille l'athlète, le membre du personnel de prélèvement des échantillons constate quoi que ce soit pouvant compromettre la validité du test, les faits seront signalés à l'ACD qui les consignera. S'il le juge nécessaire, l'ACD suivra les dispositions de l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer et/ou prélèvera un échantillon supplémentaire à l'athlète.

4. PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Objectif

- 4.0 Préparer la phase de prélèvement des échantillons afin qu'elle puisse se dérouler de manière efficace.

Généralités

- 4.1 La préparation de la phase de prélèvement des échantillons débute par la mise en place d'un système de collecte d'informations nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que le matériel nécessaire au prélèvement des échantillons est conforme aux critères spécifiés.
- 4.2 Les principales activités consistent à :
- a) mettre en place un système de collecte de renseignements relatifs à la phase de prélèvement des échantillons ;
 - b) définir les conditions relatives aux personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des échantillons ;
 - c) s'assurer que le poste de contrôle du dopage répond aux critères minimums décrits dans l'article 4.4 ; et
 - d) s'assurer que l'équipement pour le recueil des échantillons utilisé par SOCHI 2014 répond aux critères minimums décrits dans l'article 4.6.

Exigences relatives à la préparation de la phase de prélèvement des échantillons

- 4.3 *SOCHI 2014* obtiendra toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre d'une phase de prélèvement des échantillons efficace. Cela inclut de répondre aux besoins spécifiques des athlètes handicapés tel que prévu par l'annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés, ainsi qu'aux besoins des athlètes mineurs tel qu'indiqué à l'annexe C : Modifications pour les athlètes mineurs.
- 4.4 L'ACD utilisera un poste de contrôle du dopage garantissant au moins l'intimité de l'athlète et servant, si possible, uniquement au contrôle du dopage pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. L'ACD consignera tout non-respect notable de ces conditions.
- 4.5 Les postes de contrôle du dopage se trouveront sur tous les sites de compétition, ainsi qu'au village côtier des athlètes et aux villages de montagne et d'endurance. Le directeur du poste de contrôle du dopage est responsable de la gestion des opérations et du personnel de contrôle du dopage au poste de contrôle du dopage d'un site.
- 4.6 Ces procédures définissent des critères minimaux permettant de déterminer quelles seront les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des échantillons, en plus du personnel de prélèvement des échantillons et des membres du service antidopage de *SOCHI 2014*. Ces critères comprennent :
- a) le droit de l'athlète d'être accompagné par un représentant et/ou un interprète pendant la phase de prélèvement des échantillons, excepté lors de la production de l'échantillon d'urine ;
 - b) le droit de l'athlète mineur et de l'ACD ou de l'escorte assistant à la production de l'échantillon d'urine d'être accompagnés d'un représentant chargé de surveiller l'ACD ou l'escorte pendant la production de l'échantillon. Toutefois, le représentant ne peut observer directement l'athlète mineur lors de la production de l'échantillon d'urine que si l'athlète le lui demande ;
 - c) le droit d'un athlète handicapé d'être accompagné par un représentant tel qu'indiqué à l'annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés ;
 - d) le droit d'un représentant du CIO d'assister à la phase de prélèvement ;
 - e) le droit du représentant de la Fédération Internationale concernée d'assister à la phase de prélèvement ; et

f) le droit d'un observateur indépendant de l'AMA d'assister à la phase de prélèvement, le cas échéant, en vertu du programme des observateurs indépendants. L'observateur indépendant de l'AMA n'observera pas directement la production de l'échantillon d'urine.

4.7 Pour le prélèvement des échantillons, l'ACD utilisera uniquement le matériel autorisé par *SOCHI 2014* et répondant aux critères suivants :

- a) les bouteilles, récipients, tubes et autres objets dans lesquels sont conservés les échantillons provenant des athlètes doivent être numérotés à l'aide d'un système de numérotation unique ;
- b) disposer d'un système de scellage inviolable ;
- c) garantir que l'identité de l'athlète ne peut être révélée par l'équipement lui-même ; et
- d) être propre et scellé avant d'être utilisé par l'athlète.

4.8 *SOCHI 2014* utilisera l'équipement pour le recueil des échantillons de la marque Berlinger.

4.9 Des photographies et enregistrements vidéo ou audio peuvent être réalisés à l'intérieur du poste de contrôle du dopage uniquement avec l'autorisation du directeur du poste de contrôle du dopage et uniquement lorsque ce dernier est fermé. Les photographies et enregistrements vidéo ou audio ne sont pas autorisés lorsque le poste de contrôle du dopage est en cours d'utilisation. Les téléphones portables sont autorisés, mais l'utilisation de leur fonction appareil photo ou caméra est interdite. En revanche, tous les téléphones portables doivent être éteints lors de la production d'un échantillon.

5. EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Objectif

5.0 Exécuter la phase de prélèvement des échantillons en garantissant l'intégrité, la validité et l'identité de l'échantillon et en respectant l'intimité de l'athlète.

Généralités

5.1 La phase de prélèvement des échantillons débute avec la définition des responsabilités générales relatives à son exécution et se termine une fois la documentation relative au prélèvement des échantillons complétée.

5.2 Les principales activités consistent à :

- a) préparer le prélèvement de l'échantillon ;
- b) récupérer l'échantillon et le mettre en sécurité ;
- c) documenter le prélèvement de l'échantillon.

Exigences préalables au prélèvement des échantillons

5.3 *SOCHI 2014* sera responsable de l'exécution générale de la phase de prélèvement des échantillons, mais certaines responsabilités seront déléguées à l'ACD.

5.4 L'ACD s'assurera que l'athlète est informé de ses droits et obligations tels que décrits dans l'article 3.13.

5.5 L'ACD donnera à l'athlète la possibilité de s'hydrater. L'athlète doit éviter une hydratation excessive afin que ses échantillons répondent aux exigences de gravité spécifique requise pour l'analyse.

5.6 L'athlète peut quitter le poste de contrôle du dopage uniquement s'il est constamment surveillé par l'ACD ou l'escorte et avec l'autorisation de l'ACD. Conformément aux articles 3.16 et 3.17, l'ACD examinera toute demande raisonnable de l'athlète à quitter le poste de contrôle du dopage, jusqu'à ce que ce dernier soit en mesure de fournir un échantillon.

- 5.7 Si l'ACD autorise l'athlète à quitter le poste de contrôle du dopage, l'ACD et l'athlète doivent s'accorder sur les conditions suivantes :
- a) la raison pour laquelle l'athlète quitte le poste de contrôle du dopage ;
 - b) l'heure de son retour (ou son retour suite à l'exécution d'une activité convenue) ;
 - c) le fait que l'athlète doit être surveillé en permanence ; et
 - d) le fait que l'athlète n'urinera pas avant son retour au poste de contrôle du dopage.

5.8 L'ACD consignera ces informations, ainsi que l'heure exacte du départ et du retour de l'athlète.

Exigences relatives au prélèvement des échantillons

- 5.9 L'ACD récupèrera l'échantillon de l'athlète conformément aux procédures suivantes applicables aux différents types de prélèvement des échantillons :
- a) Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine ; et
 - b) Annexe E : Prélèvement des échantillons de sang.
- 5.10 Tout comportement de l'athlète et/ou des personnes l'accompagnant ou toute anomalie susceptibles de compromettre le prélèvement des échantillons sera consigné par l'ACD. Le cas échéant, *SOCHI 2014* et/ou l'ACD engageront la procédure décrite à l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.
- 5.11 En cas de doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'échantillon, il sera demandé à l'athlète de fournir un échantillon supplémentaire. Si l'athlète refuse de fournir un autre échantillon, l'ACD consignera en détail les circonstances du refus et *SOCHI 2014* engagera la procédure décrite à l'annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.
- 5.12 L'ACD donnera à l'athlète la possibilité de documenter toute remarque qu'il pourrait avoir sur le déroulement de la phase de prélèvement des échantillons.
- 5.13 Lors de la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra de fournir au minimum les renseignements suivants :
- a) la date, l'heure et la nature de la notification (sans préavis, avec préavis, avant ou après une compétition) ;
 - b) l'heure d'arrivée au poste de contrôle du dopage ;
 - c) la date et l'heure du prélèvement de l'échantillon ;
 - d) le nom de l'athlète ;
 - e) la date de naissance de l'athlète ;
 - f) le sexe de l'athlète ;
 - g) le numéro d'accréditation de l'athlète, qui, via la base de données de *SOCHI 2014*, peut fournir l'adresse et le numéro de téléphone de l'athlète ;
 - h) le sport et la discipline de l'athlète ;
 - i) le nom de l'entraîneur et du médecin de l'athlète ;
 - j) le numéro de code de l'échantillon ;
 - k) le nom et la signature de l'escorte ou de l'ACD témoin du prélèvement de l'échantillon d'urine ;
 - l) le nom et la signature de l'agent chargé du prélèvement sanguin qui a prélevé l'échantillon de sang, le cas échéant ;
 - m) les informations sur l'échantillon nécessaires au laboratoire ;
 - n) les médicaments et compléments que l'athlète déclare prendre et, si nécessaire, le détail de ses récentes transfusions sanguines, dans les délais précisés par le laboratoire ;
 - o) toute irrégularité dans les procédures ;
 - p) toute remarque ou préoccupation de l'athlète sur l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, le cas échéant ;
 - q) le consentement de l'athlète pour le traitement des données du test sous ADAMS ;
 - r) le consentement ou le refus de l'athlète à l'égard de l'utilisation de ses échantillons à des fins de recherche ;
 - s) le nom et la signature de l'athlète ;
 - t) le nom et la signature du représentant de l'athlète, le cas échéant ; et
 - u) le nom et la signature de l'ACD.

- 5.14 Au terme de la phase de prélèvement des échantillons, l'athlète et l'ACD signeront les documents appropriés indiquant ainsi l'exactitude des détails de la phase de prélèvement des échantillons qui y sont consignés, y compris toute remarque consignée par l'athlète. S'il est mineur, l'athlète, ainsi que son représentant (le cas échéant) signeront tous les deux la documentation. Toute autre personne présente à titre officiel durant la phase de prélèvement des échantillons de l'athlète peut signer la documentation en tant que témoin de la procédure.
- 5.15 L'ACD remettra à l'athlète une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement des échantillons, signés par ce dernier.

6. SÉCURITÉ/ ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE

Objectif

- 6.0 S'assurer que tous les échantillons prélevés au poste de contrôle du dopage et la documentation associée sont conservés en toute sécurité avant de quitter le poste de contrôle du dopage.

Généralités

- 6.1 L'administration post-contrôle débute lorsque l'athlète quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni un échantillon et se termine avec la préparation de tous les échantillons prélevés et de la documentation associée pour le transport.

Exigences relatives à la sécurité et à l'administration post-contrôle

- 6.2 *SOCHI 2014* a défini des critères afin de s'assurer que les échantillons seront conservés de manière à garantir leur intégrité, leur identité et leur validité avant de quitter le poste de contrôle du dopage. L'ACD s'assurera que les échantillons sont conservés conformément à ces critères selon lesquels ils doivent être placés dans un réfrigérateur verrouillé au poste de contrôle du dopage avant d'être transportés.
- 6.3 Tous les échantillons prélevés, sans exception, seront envoyés à un laboratoire accrédité par l'AMA ou autrement approuvé par cette dernière pour être analysés.
- 6.4 L'ACD s'assurera que la documentation requise pour chaque échantillon est complétée et conservée en lieu sûr.
- 6.5 *SOCHI 2014* s'assurera, le cas échéant, que les instructions relatives au type d'analyse à effectuer sont fournies au laboratoire accrédité par l'AMA.

7. TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION

Objectif

- 7.0 S'assurer que les échantillons et leur documentation arrivent au laboratoire accrédité par l'AMA dans un état permettant la réalisation des analyses demandées.
- 7.1 S'assurer que l'ACD envoie la documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons au CIO de manière sûre et dans les délais impartis.

Généralités

- 7.2 Le transport débute lorsque les échantillons et leur documentation quittent le poste de contrôle du dopage et se termine par la confirmation que les échantillons et la documentation relative au prélèvement des échantillons sont arrivés à destination.
- 7.3 Les activités principales consistent à organiser le transport sécurisé des échantillons et de la documentation correspondante jusqu'au laboratoire accrédité par l'AMA, ainsi que celui de la documentation relative au prélèvement des échantillons jusqu'au CIO.

Exigences relatives au transport et à la conservation des échantillons et de leur documentation

- 7.4 *SOCHI 2014* a sélectionné un système de transport garantissant l'intégrité, l'identité et la validité des échantillons et de leur documentation.
- 7.5 Les échantillons seront toujours envoyés au laboratoire accrédité par l'AMA en utilisant le mode de transport autorisé par *SOCHI 2014* dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Les échantillons seront transportés de manière à minimiser leur éventuelle dégradation pouvant résulter de facteurs tels que le retard et les variations extrêmes de température.
- 7.6 La documentation permettant d'identifier l'athlète ne sera pas jointe aux échantillons ni à la documentation envoyée au laboratoire accrédité par l'AMA ou autrement approuvé par l'AMA.
- 7.7
- a) *SOCHI 2014* enverra au CIO toute documentation pertinente relative à la phase de prélèvement des échantillons dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons en utilisant le mode de transport autorisé par *SOCHI 2014*.
 - b) Si nécessaire, l'ACD remplira toute la documentation nécessaire pour passer la douane.
- 7.8
- a) *SOCHI 2014* vérifiera la chaîne de sécurité si la réception des échantillons et de la documentation correspondante ou de la documentation relative au prélèvement des échantillons n'est pas confirmée, ou si l'intégrité ou l'identité des échantillons a pu être compromis durant le transport. Dans ce cas, *SOCHI 2014* informera le CIO et ce dernier décidera s'il convient ou non d'invalider l'échantillon.
 - b) L'ouverture du sac de transport par la douane, les autorités aux frontières ou le personnel de sécurité de *SOCHI 2014* ne saurait à elle seule invalider le résultat des analyses réalisées par le laboratoire.
- 7.9 La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons et/ou à une violation des règles antidopage sera conservée par le CIO pendant huit (8) ans minimum.

8. PROPRIÉTÉ DES ÉCHANTILLONS

- 8.0 Le CIO est propriétaire des échantillons fournis par les athlètes.

ANNEXE A : EXAMEN D'UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER

Objectif

- A.1 S'assurer que tout incident survenant avant, pendant ou après une phase de prélèvement des échantillons et risquant d'entraîner un possible défaut de se conformer est examiné, suivi de mesures et documenté.

Généralités

- A.2 L'examen d'un possible défaut de se conformer débute lorsque le CIO, *SOCHI 2014* ou l'agent de contrôle du dopage (ACD) est informé d'un possible défaut de se conformer et s'achève lorsque le CIO prend les mesures de suivi appropriées en se basant sur les résultats de cet examen.

Responsabilités

- A.3 Il incombe au CIO de s'assurer que :
- a) tout problème pouvant compromettre le contrôle du dopage d'un athlète fait l'objet d'un examen initial afin de déterminer s'il y a eu un possible défaut de se conformer, comme le prévoient les règles antidopage du CIO ;
 - b) les informations et la documentation pertinentes, y compris, s'il y en a, les informations provenant de l'entourage immédiat, sont obtenues dès que possible pour que toutes les informations relatives au défaut de se conformer puissent être rapportées et présentées en tant que preuves éventuelles ;
 - c) la documentation permettant de signaler un possible défaut de se conformer est complétée ;
 - d) l'athlète ou toute autre personne est informé par écrit d'un possible défaut de se conformer et a la possibilité de répondre ; et
 - e) le résultat de l'examen d'un possible défaut de se conformer est transmis aux autres organisations antidopage, conformément au Code mondial antidopage.
- A.4 Il incombe à l'ACD de :
- a) informer l'athlète ou toute autre personne qu'un défaut de se conformer peut constituer une violation des règles antidopage ;
 - b) mettre en œuvre, dans la mesure du possible, la phase de prélèvement des échantillons de l'athlète ; et
 - c) transmettre un rapport écrit détaillé de tout possible défaut de se conformer.
- A.5 Les autres membres du personnel de prélèvement des échantillons sont chargés :
- a) d'informer l'athlète ou toute autre personne qu'un possible défaut de se conformer peut constituer une violation des règles antidopage ; et
 - b) de rapporter à l'ACD tout possible défaut de se conformer.

Exigences

- A.6 Tout possible défaut de se conformer doit être signalé par l'ACD et/ou contrôlé par le CIO le plus tôt possible.
- A.7 Si le CIO pense qu'il y a eu un possible défaut de se conformer, l'athlète ou toute autre personne doit être informé au cours de l'examen initial :
- a) des conséquences possibles ; et
 - b) de l'examen du CIO concernant un possible défaut de se conformer et de la mesure appropriée qui sera prise par la suite.

- A.8 Toute autre information nécessaire à l'examen d'un possible défaut de se conformer doit être recueillie dès que possible auprès de sources pertinentes, y compris l'athlète ou toute autre personne, et doit également être consignée.
- A.9 Le CIO devra s'assurer que les conclusions de l'examen initial du possible défaut de se conformer sont prises en compte dans la gestion des résultats et, si nécessaire, la planification des contrôles du dopage et les contrôles ciblés à venir.

ANNEXE B : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES AYANT UN HANDICAP

Objectif

- B.1 S'assurer que les besoins spécifiques des athlètes ayant un handicap sont pris en compte autant que possible lors de la phase de prélèvement des échantillons sans pour autant compromettre son intégrité.

Généralités

- B.2 Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des échantillons s'applique à des athlètes ayant un handicap et se termine avec les modifications apportées à la procédure et à l'équipement pour le recueil des échantillons si nécessaire et si possible.

Responsabilité

- B.3 Il incombe à *SOCHI 2014* de garantir que l'ACD dispose des informations et du matériel nécessaire pour mener la phase de prélèvement des échantillons sur un athlète ayant un handicap. L'ACD est responsable du prélèvement des échantillons.

Exigences

- B.4 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des échantillons pour les athlètes ayant un handicap seront effectués conformément à la notification et aux procédures standard de prélèvement des échantillons, sauf si des modifications sont nécessaires du fait du handicap de l'athlète.
- B.5 En planifiant et en organisant le prélèvement des échantillons, *SOCHI 2014* et l'ACD examineront la nécessité d'effectuer, pour des athlètes ayant un handicap, des modifications aux procédures standard de notification ou de prélèvement des échantillons et au matériel et aux équipements de prélèvement des échantillons. Si nécessaire, l'ACD fournira un cathéter neuf stérile à l'athlète pour produire un échantillon.
- B.6 L'ACD sera habilité à procéder aux modifications requises par la situation dans la mesure du possible et sous réserve que de telles modifications ne compromettent pas l'identité, l'intégrité ou la sécurité de l'échantillon. Toutes ces modifications doivent être documentées.
- B.7 L'athlète ayant une déficience intellectuelle, physique ou sensorielle peut être accompagné par son représentant ou par un membre du personnel de prélèvement des échantillons pendant la phase de prélèvement des échantillons, sous réserve d'une autorisation de l'athlète et de l'ACD.
- B.8 L'ACD décidera, le cas échéant, de l'utilisation de matériel ou d'équipements de prélèvement des échantillons particuliers afin de permettre à l'athlète de produire un échantillon dont l'identité, l'intégrité et la sécurité ne sont pas compromises.
- B.9 L'athlète peut utiliser son propre cathéter pour produire l'échantillon, si besoin est. Dans la mesure du possible, le cathéter devra être neuf et sorti d'un emballage scellé. L'ACD examinera tous les cathéters fournis par l'athlète avant leur utilisation. Cependant, la propreté d'un cathéter déjà utilisé ou descellé relève de la responsabilité de l'athlète.
- B.10 Les athlètes utilisant un système de drainage ou de recueil d'urine doivent éliminer l'urine déjà présente dans ce système avant de produire un échantillon pour l'analyse. Dans la mesure du possible, le système de drainage ou de recueil de l'urine devra être remplacé par un cathéter neuf ou un nouveau système de drainage. La propreté du système relève de la responsabilité de l'athlète.
- B.11 L'ACD consignera toute modification aux procédures de prélèvement standard des échantillons pour les athlètes ayant un handicap, y compris les modifications applicables décrites ci-dessus.

ANNEXE C : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES MINEURS

Objectif

- C.1 Garantir que les besoins des athlètes mineurs sont satisfaits lors de la production d'un échantillon, sans compromettre l'intégrité de la phase de prélèvement des échantillons.

Généralités

- C.2 Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des échantillons porte sur des athlètes mineurs et s'achève une fois les modifications à la procédure de prélèvement des échantillons apportées, si nécessaire et si possible.

Responsabilités

- C.3 Le CIO doit, autant que possible, s'assurer que l'ACD dispose de toutes les informations nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des échantillons sur un athlète mineur. Il doit notamment confirmer, si nécessaire, l'existence des clauses de consentement parental lors de l'organisation des contrôles.

Exigences

- C.4 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des échantillons des athlètes mineurs doivent être conformes à la notification et aux procédures standard de prélèvement des échantillons, sauf si des modifications sont nécessaires du fait que l'athlète est mineur.
- C.5 En planifiant et en organisant le prélèvement des échantillons, le CIO, *SOCHI 2014* et l'ACD examineront la nécessité d'effectuer, sur des athlètes mineurs, des prélèvements des échantillons susceptibles de requérir des modifications aux procédures de notification ou de prélèvement des échantillons de référence.
- C.6 Le CIO, *SOCHI 2014* et l'ACD pourront procéder, dans la mesure du possible, aux modifications requises par la situation, sous réserve que ces dernières ne compromettent pas l'identité, l'intégrité ou la sécurité de l'échantillon.
- C.7 Les athlètes mineurs devraient être accompagnés par un représentant pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. Le représentant ne pourra cependant assister à la production de l'échantillon d'urine que sur demande de l'athlète mineur. Cette mesure a pour but de garantir que l'observation par l'ACD ou l'escorte se déroule conformément à la procédure. Même si le mineur décline la présence d'un représentant, le CIO, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, décidera si un tiers doit être présent durant la notification de prélèvement et/ou le prélèvement de l'échantillon de l'athlète.
- C.8 Pour les athlètes mineurs, l'ACD déterminera qui, outre le personnel de prélèvement des échantillons, peut être présent pendant la phase de prélèvement des échantillons. Sont autorisés :
- a) un représentant du mineur, qui observera la phase de prélèvement des échantillons et surveillera notamment l'ACD ou l'escorte lorsque le mineur produira l'échantillon d'urine ;
 - b) un représentant de l'ACD ou de l'escorte qui sera présent lorsque le mineur produira l'échantillon d'urine.

Ces représentants ne pourront observer directement la production de l'échantillon que si le mineur le demande.

- C.9 Si le mineur décline la présence d'un représentant pendant la phase de prélèvement des échantillons, l'ACD devra documenter ce fait de manière détaillée. Ce refus de l'athlète n'invalide pas le contrôle, mais il doit être consigné. Si un mineur renonce à la présence d'un représentant, le représentant de l'ACD ou de l'escorte doit être présent.

- C.10 Si un mineur fait partie du groupe cible soumis aux contrôles de dopage, il est préférable de procéder à tous les contrôles en un endroit où la présence d'un adulte est la plus probable ; sur un site d'entraînement, par exemple. Toutefois, le fait de procéder à un contrôle antidopage sur n'importe quel autre site n'invalidera pas le contrôle.
- C.11 Le CIO et *SOCHI 2014* décideront des mesures à adopter lorsqu'aucun adulte n'est présent lors du contrôle d'un athlète mineur et aideront l'athlète à localiser un représentant afin de pouvoir procéder au contrôle.

ANNEXE D : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE

Objectif

- D.1 Prélever un échantillon d'urine de l'athlète en s'assurant que :
- a) les principes de précaution reconnus internationalement en matière de santé sont respectés afin que la santé et la sécurité de l'athlète et du personnel de prélèvement des échantillons ne soient pas compromises ;
 - b) la gravité spécifique et le volume de l'échantillon d'urine requis pour l'analyse sont respectés. Les échantillons ne répondant pas à ces exigences ne sauraient être refusés à l'analyse pour cette raison. Le laboratoire compétent, en consultation avec le CIO, décide de la recevabilité ou non d'un échantillon ;
 - c) l'échantillon n'a pas été falsifié, substitué, contaminé ou altéré de quelque manière que ce soit ;
 - d) l'échantillon est identifié de manière claire et précise ; et
 - e) l'échantillon est placé dans une boîte scellée rendant les tentatives d'effraction visibles.

Généralités

- D.2 Le prélèvement d'un échantillon d'urine commence lorsque l'athlète est informé des exigences relatives au prélèvement des échantillons et se termine lorsque l'urine résiduelle restante à la fin de la phase de prélèvement des échantillons de l'athlète est jetée.

Responsabilité

- D.3 L'ACD doit s'assurer que les échantillons sont correctement prélevés, identifiés et scellés. Il doit également assister directement à la production de l'échantillon d'urine.

Exigences

- D.4 L'ACD doit s'assurer que l'athlète est informé des exigences relatives au prélèvement des échantillons et toutes les modifications décrites dans l'Annexe B : Modifications pour les athlètes ayant un handicap.
- D.5 L'ACD doit s'assurer que l'athlète dispose du matériel nécessaire au prélèvement des échantillons. Conformément à l'Annexe B : Modifications pour les athlètes ayant un handicap, si la nature du handicap d'un athlète requiert l'utilisation de matériel supplémentaire, l'ACD doit examiner ce matériel afin de s'assurer qu'il ne compromet pas l'identité et l'intégrité de l'échantillon.
- D.6 L'ACD doit demander à l'athlète de choisir un récipient pour le prélèvement.
- D.7 Lorsque l'athlète a choisi un récipient pour le prélèvement (ou tout autre matériel contenant directement l'échantillon d'urine), l'ACD doit lui demander de vérifier que les sceaux sont intacts et que le récipient n'a pas subi d'effraction. Si le matériel choisi ne convient pas à l'athlète, ce dernier peut en choisir un autre. Si aucun matériel disponible ne satisfait l'athlète, ce fait devra être consigné par l'ACD.
- D.8 Si l'ACD pense, à l'inverse de l'athlète, que le matériel mis à disposition convient tout à fait, il demandera à l'athlète de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD pense que les motifs de l'athlète sont justifiés et que le matériel disponible ne convient pas, il mettra fin au prélèvement de l'échantillon d'urine de l'athlète et consignera ce fait.

- D.9 L'athlète doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout échantillon prélevé jusqu'à ce que ceux-ci soient scellés, à moins que le handicap de l'athlète ne requière une assistance particulière, conformément à l'Annexe B : Modifications pour les athlètes ayant un handicap. Dans des circonstances exceptionnelles, le représentant de l'athlète ou le personnel de prélèvement des échantillons peut fournir une aide supplémentaire à l'athlète pendant la phase de prélèvement des échantillons, à condition que l'athlète et l'ACD l'aient autorisé à le faire.
- D.10 L'ACD qui assiste à la production de l'échantillon doit être du même sexe que l'athlète.
- D.11 L'ACD doit, dans la mesure du possible, s'assurer que l'athlète se lave soigneusement les mains avant de fournir l'échantillon.
- D.12 L'ACD et l'athlète se rendront dans un lieu garantissant le respect de l'intimité de l'athlète pour le prélèvement de l'échantillon.
- D.13 L'ACD doit avoir une vue directe sur l'échantillon d'urine quittant le corps de l'athlète et doit continuer de surveiller l'échantillon jusqu'à ce que celui-ci soit scellé. L'ACD doit ensuite consigner par écrit le déroulement de la production de l'échantillon. L'ACD doit demander à l'athlète d'enlever ou d'ajuster les vêtements l'empêchant d'avoir une vue dégagée sur la production de l'échantillon. Une fois l'échantillon produit, l'ACD doit s'assurer que toute l'urine produite par l'athlète pendant la miction se trouve bien dans le récipient de prélèvement.
- D.14 L'ACD vérifiera sous les yeux de l'athlète que le volume d'urine requis pour l'analyse a été produit.
- D.15 Si le volume d'urine est insuffisant, l'ACD doit suivre la procédure relative à la fourniture d'un échantillon partiel décrite dans l'Annexe F : Échantillons d'urine - volume insuffisant.
- D.16 L'ACD doit demander à l'athlète de choisir une trousse de prélèvement des échantillons contenant des flacons désignés A et B, conformément à la clause D.7 de l'Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine.
- D.17 Une fois la trousse de prélèvement des échantillons choisie, l'ACD et l'athlète doivent vérifier que tous les numéros d'identification correspondent et que l'ACD a bien consigné ce numéro d'identification.
- D.18 Si l'athlète ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD doit demander à l'athlète de choisir une autre trousse, conformément à la clause D.7 de l'Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine. L'ACD devra consigner ce fait.
- D.19 L'athlète doit verser le volume d'urine minimum requis pour l'analyse (30 ml) dans le flacon B, et le reste dans le flacon A (minimum 60 ml). Si l'athlète fournit une quantité d'urine supérieure au volume minimum requis pour l'analyse, l'ACD doit s'assurer que l'athlète remplit le flacon A au maximum, conformément aux recommandations du fabricant. S'il reste encore de l'urine, l'ACD doit s'assurer que l'athlète remplit le flacon B au maximum, conformément aux recommandations du fabricant. L'ACD demandera à l'athlète de vérifier qu'il reste une petite quantité d'urine dans le récipient de prélèvement, en lui expliquant que cela sert à contrôler la gravité spécifique de l'urine résiduelle, conformément à la clause D.22.
- D.20 L'urine ne peut être jetée que si les deux flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à la clause D.19, et si l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à la clause D.22. Le volume d'urine requis pour l'analyse est considéré comme un minimum absolu.
- D.21 L'ACD doit indiquer à l'athlète comment sceller les flacons et vérifier sous les yeux de l'athlète que les flacons ont été correctement scellés.
- D.22 L'ACD doit tester la gravité spécifique de l'urine résiduelle du récipient de prélèvement afin de déterminer si elle convient à l'analyse. Si l'ACD constate que la gravité spécifique de l'échantillon ne convient pas à l'analyse, il doit appliquer les mesures prévues par l'Annexe G : Échantillons d'urine ne répondant pas aux exigences de gravité spécifique requise pour l'analyse.

D.23 L'ACD doit s'assurer que l'athlète sait qu'il a la possibilité de demander que l'urine résiduelle n'étant pas envoyée au laboratoire pour analyse soit jetée en sa présence.

ANNEXE E : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG

Objectif

- E.1 Prélever un échantillon de sang de l'athlète en s'assurant que :
- a) les principes de précaution reconnus internationalement en matière de santé sont respectés afin que la santé et la sécurité de l'athlète et du personnel de prélèvement des échantillons ne soient pas compromises ;
 - b) la quantité et la qualité de l'échantillon répondent aux conditions requises pour l'analyse ;
 - c) l'échantillon n'a pas été falsifié, substitué, contaminé ou altéré de quelque manière que ce soit ;
 - d) l'échantillon est identifié de manière claire et précise ; et
 - e) l'échantillon est soigneusement scellé.

Généralités

- E.2 Le prélèvement des échantillons de sang commence lorsque l'athlète est informé des exigences relatives au prélèvement des échantillons et se termine lorsque l'échantillon est stocké avant d'être envoyé pour analyse au laboratoire accrédité par l'AMA.

Responsabilités

- E.3 Il incombe à l'ACD de s'assurer que :
- a) les échantillons sont correctement prélevés, identifiés et scellés ;
 - b) tous les échantillons ont été correctement stockés et envoyés conformément aux exigences relatives à l'analyse.
- E.4 L'agent de prélèvement sanguin est chargé de prélever des échantillons de sang, de répondre aux questions de l'athlète lors du prélèvement et de jeter le matériel ayant servi au prélèvement sanguin mais n'étant pas nécessaire à la suite de la phase de prélèvement des échantillons.

Exigences

- E.5 Les procédures relatives au prélèvement sanguin doivent respecter les normes locales et la législation sur les précautions à prendre en matière de santé.
- E.6 Le matériel utilisé pour le prélèvement des échantillons sanguins se compose : a) d'un seul tube de prélèvement pour le profilage sanguin ; b) d'un tube A et d'un tube B pour l'analyse de sang ; c) de matériel particulier précisé par le laboratoire compétent.
- E.7 L'ACD doit s'assurer que l'athlète est informé des exigences relatives au prélèvement des échantillons et des modifications présentées dans l'Annexe B : Modifications pour les athlètes ayant un handicap.
- E.8 L'athlète et l'escorte ou l'ACD doivent se rendre sur le lieu de prélèvement de l'échantillon.
- E.9 Avant de commencer, l'ACD doit s'assurer que les conditions de prélèvement sont confortables, comme le prévoient les lignes directrices de l'AMA pour le prélèvement des échantillons sanguins.
- E.10 L'ACD doit demander à l'athlète de choisir la ou les trousse(s) de prélèvement et de vérifier que le matériel choisi n'a pas été falsifié et que les sceaux sont intacts. Si le matériel ne convient pas à l'athlète, ce dernier peut en choisir un autre. Si aucun matériel disponible ne satisfait l'athlète, ce fait devra être consigné par l'ACD.

- E.11 Si l'ACD pense, à l'inverse de l'athlète, que le matériel mis à disposition convient tout à fait, il demandera à l'athlète de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD pense que les motifs de l'athlète sont justifiés et que le matériel disponible ne convient pas, il mettra fin au prélèvement de l'échantillon d'urine de l'athlète et consignera ce fait.
- E.12 Une fois la boîte de prélèvement des échantillons choisie, l'ACD et l'athlète doivent vérifier que tous les numéros d'identification correspondent et que l'ACD a bien consigné ce numéro. Si l'athlète ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD doit demander à l'athlète de choisir une autre trousse. L'ACD devra consigner ce fait.
- E.13 L'agent de prélèvement sanguin doit nettoyer la peau de l'athlète avec une lingette ou une compresse stérile désinfectante à un endroit qui ne risque pas d'affecter les performances de l'athlète. Si nécessaire, l'agent de prélèvement sanguin peut poser un garrot. Il prélèvera le sang dans le tube à partir d'une veine superficielle. Si un garrot est posé, il doit être enlevé immédiatement après la ponction veineuse.
- E.14 La quantité de sang prélevée doit répondre aux exigences du laboratoire afin que l'échantillon puisse être analysé.
- E.15 Si la quantité de sang recueillie est insuffisante lors de la première prise de sang, l'agent de prélèvement sanguin doit répéter la procédure. Il ne doit cependant pas faire plus de trois tentatives. S'il ne parvient pas à obtenir un échantillon, l'agent de prélèvement sanguin doit en informer l'ACD, qui suspendra alors le prélèvement de l'échantillon de sang et en prendra note, en en précisant les motifs.
- E.16 L'agent de prélèvement sanguin doit appliquer un pansement à l'endroit où la ponction veineuse a été réalisée.
- E.17 L'agent de prélèvement sanguin doit jeter, de manière appropriée, le matériel utilisé pour le prélèvement de l'échantillon de sang n'étant pas nécessaire à la suite de la phase de prélèvement des échantillons, conformément aux directives locales sur la manipulation du sang.
- E.18 Si l'échantillon nécessite un traitement supplémentaire sur place, tel qu'une centrifugation ou une séparation du sérum, l'athlète doit continuer à garder l'échantillon sous observation jusqu'à ce que ce dernier soit finalement scellé dans une boîte sécurisée et non falsifiée.
- E.19 L'ACD doit indiquer à l'athlète comment sceller les flacons et vérifier sous les yeux de l'athlète que les flacons ont été correctement scellés.
- E.20 Avant d'être envoyé au laboratoire accrédité par l'AMA, l'échantillon scellé doit être stocké de manière à protéger son intégrité, son identité et sa sécurité.
- E.21 Les lignes directrices de l'AMA pour le prélèvement des échantillons sanguins constitueront une autre source d'information sur le prélèvement sanguin et les contrôles.

ANNEXE F : ÉCHANTILLONS D'URINE – VOLUME INSUFFISANT

Objectif

- F.1 S'assurer que les procédures appropriées sont appliquées lorsque le volume d'urine requis pour l'analyse n'est pas atteint.

Généralités

- F.2 La procédure commence lorsque l'athlète est informé que le volume de l'échantillon fourni est insuffisant pour être analysé et se termine lorsqu'un volume suffisant d'urine est produit.

Responsabilité

- F.3 L'ACD doit déclarer que le volume de l'échantillon est insuffisant et obtenir un ou plusieurs échantillon(s) supplémentaire(s) afin que le volume des différents échantillons réunis soit suffisant.

Exigences

- F.4 Si le volume de l'échantillon recueilli est insuffisant, l'ACD doit informer l'athlète qu'un nouvel échantillon doit être prélevé afin de répondre aux exigences relatives au volume d'urine nécessaire à l'analyse.
- F.5 L'ACD doit demander à l'athlète de choisir un équipement pour le recueil des échantillons partiels, conformément à la clause D.7 de l'Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine.
- F.6 L'ACD doit ensuite demander à l'athlète d'ouvrir l'équipement, de verser l'échantillon partiel dans le récipient et de le sceller, comme indiqué par l'ACD. L'ACD doit vérifier, à la vue de l'athlète, que le récipient a été correctement scellé.
- F.7 L'ACD et l'athlète doivent vérifier que le numéro d'identification de l'équipement ainsi que le volume et l'identité de l'échantillon partiel ont été correctement consignés par l'ACD. L'athlète ou l'ACD doit garder en sa possession l'échantillon partiel scellé.
- F.8 L'athlète doit rester sous observation en permanence et avoir la possibilité de s'hydrater jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre échantillon.
- F.9 Quand l'athlète est en mesure de fournir un autre échantillon, il convient de répéter les procédures de prélèvement décrites dans l'Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine, jusqu'à l'obtention d'un volume suffisant d'urine, en mélangeant l'échantillon initial aux échantillons supplémentaires.
- F.10 Quand l'ACD estime que les exigences du volume d'urine convenant à l'analyse ont été respectées, l'ACD et l'athlète doivent vérifier l'intégrité du ou des mécanisme(s) de scellement du ou des récipient(s) renfermant le ou les échantillon(s) partiel(s). Toute irrégularité au niveau du ou des mécanisme(s) de scellement doit faire l'objet d'une vérification et être consignée par l'ACD conformément à l'Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer.
- F.11 L'ACD demandera ensuite à l'athlète de briser le(s) sceau(x) et de mélanger les échantillons, en s'assurant d'ajouter successivement les échantillons supplémentaires au premier échantillon recueilli jusqu'à ce que le volume recueilli réponde à l'exigence minimale relative au volume nécessaire à l'analyse.
- F.12 L'ACD et l'athlète doivent alors se référer aux sections appropriées de l'Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine.
- F.13 L'ACD doit contrôler l'urine résiduelle pour s'assurer qu'elle respecte les exigences relatives à la gravité spécifique nécessaire à l'analyse.

F.14 L'urine ne peut être jetée que lorsque les flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à la clause D.19. Le volume d'urine convenant à l'analyse doit être considéré comme un minimum absolu.

ANNEXE G : ÉCHANTILLONS D'URINE NE RÉPONDANT PAS AUX EXIGENCES RELATIVES À LA GRAVITÉ SPÉCIFIQUE NÉCESSAIRE À L'ANALYSE

Objectif

- G.1 S'assurer que les procédures appropriées sont appliquées quand la gravité spécifique d'urine nécessaire à l'analyse n'est pas atteinte.

Généralités

- G.2 La procédure commence dès que l'ACD informe l'athlète qu'un échantillon supplémentaire est nécessaire et se termine soit avec le prélèvement d'un échantillon qui respecte la gravité spécifique nécessaire à l'analyse, soit, au besoin, avec une action de suivi de la part du CIO.

Responsabilité

- G.3 *SOCHI 2014* a la responsabilité d'établir des procédures pour assurer qu'un échantillon correct a été prélevé. Si l'échantillon initial prélevé ne respecte pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse, l'ACD a la responsabilité de prélever des échantillons supplémentaires jusqu'à ce qu'un échantillon correct ait été obtenu.

Exigences

- G.4 L'ACD doit déterminer si l'échantillon ne répond pas aux exigences de gravité spécifique nécessaire à l'analyse.
- G.5 L'ACD doit informer l'athlète qu'il doit fournir un autre échantillon.
- G.6 L'athlète doit rester sous observation permanente jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir des échantillons supplémentaires.
- G.7 L'athlète sera invité à ne pas s'hydrater excessivement dans la mesure où cela risque de retarder la production d'un échantillon convenable.
- G.8 Quand l'athlète est en mesure de produire un échantillon supplémentaire, l'ACD devra répéter les procédures décrites dans l'Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine.
- G.9 L'ACD doit prélever des échantillons supplémentaires jusqu'à ce que l'exigence de gravité spécifique nécessaire à l'analyse soit respectée ou jusqu'à ce que l'ACD déclare qu'il est impossible de poursuivre le contrôle du dopage en raison de circonstances exceptionnelles d'ordre logistique. De telles circonstances exceptionnelles doivent être consignées par l'ACD.
- G.10 Conformément à la clause G.9 et étant donné la nature organisationnelle des Jeux, il serait infaisable de prélever plus de deux (2) échantillons d'un athlète au cours d'une seule opération de contrôle du dopage. De ce fait, et dans le cas où l'échantillon de l'athlète ne répondrait pas aux exigences relatives à la gravité spécifique nécessaire à l'analyse, le CIO demandera à l'athlète de fournir un (1) échantillon additionnel.
- G.11 L'ACD inscrira que les échantillons recueillis n'appartiennent qu'à un seul et même athlète et notera l'ordre dans lequel ces échantillons ont été produits.
- G.12 L'ACD doit poursuivre la phase de prélèvement des échantillons, conformément aux sections concernées de l'Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine.
- G.13 S'il apparaît qu'aucun échantillon fourni par l'athlète ne répond aux exigences relatives à la gravité spécifique nécessaire à l'analyse et si l'ACD déclare qu'il est impossible pour des raisons logistiques de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons, l'ACD pourra y mettre fin. Dans de telles circonstances, le cas échéant, le CIO pourrait enquêter sur une éventuelle violation des règles antidopage.

- G.14 L'ACD doit envoyer au laboratoire accrédité par l'AMA tous les échantillons qui ont été prélevés, qu'ils respectent ou non la gravité spécifique nécessaire à l'analyse.
- G.15 Le laboratoire accrédité par l'AMA décidera, conjointement avec le CIO, des échantillons à analyser.

ANNEXE H : EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Objectif

- H.1 S'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons n'est pas en situation de conflit d'intérêts et a les qualifications et l'expérience nécessaires pour mener à bien la phase de prélèvement des échantillons.

Généralités

- H.2 La procédure concernant le personnel de prélèvement des échantillons commence par le développement des compétences nécessaires et se termine par l'obtention d'une accréditation identifiable.

Responsabilité

- H.3 *SOCHI 2014* est responsable de toutes les activités décrites dans la présente annexe.
- H.4 *SOCHI 2014* détermine les compétences et les qualifications nécessaires pour pouvoir devenir ACD, escorte et agent de prélèvement sanguin. *SOCHI 2014* doit rédiger une description des tâches du personnel de prélèvement des échantillons qui définit leurs responsabilités respectives. Les conditions minimales sont que :
- a) les membres du personnel de prélèvement des échantillons ne doivent pas être mineurs ; et
 - b) les agents de prélèvement sanguin devront posséder les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements sanguins.
- H.5 *SOCHI 2014* s'assurera que les membres du personnel de prélèvement des échantillons qui ont un intérêt aux résultats du prélèvement ou du contrôle de l'échantillon d'un athlète ne sont pas affectés à cette phase de prélèvement des échantillons. Un membre du personnel de prélèvement des échantillons est considéré comme ayant un intérêt dans ce prélèvement s'il est :
- a) associé à la planification touchant le sport dans lequel le contrôle est effectué ; ou
 - b) lié et associé aux affaires personnelles de tout athlète susceptible de fournir un échantillon au cours de cette phase de prélèvement.
- H.6 *SOCHI 2014* doit s'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons est suffisamment qualifié et formé pour remplir ses fonctions.
- H.7 Le programme de formation des agents de prélèvement sanguin doit inclure au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de contrôle et une familiarisation avec les précautions d'usage en matière de santé.
- H.8 Le programme de formation des agents de contrôle du dopage doit comprendre au minimum :
- a) une formation théorique complète sur les différents types d'activités de contrôle liées à la fonction d'ACD ;
 - b) l'observation, de préférence sur place, de toutes les activités de prélèvement des échantillons liées aux exigences des présentes procédures techniques relatives au contrôle du dopage ; et
 - c) l'exécution satisfaisante d'une phase de prélèvement des échantillons complète sur place, en présence d'un ACD qualifié, ou de son équivalent. Les conditions de prélèvement ne doivent pas être consignées dans les observations relatives au site.
- H.9 Un individu souhaitant rejoindre le programme antidopage de *SOCHI 2014* en tant qu'ACD doit déjà être un ACD certifié et jouissant d'une bonne réputation auprès d'une organisation nationale antidopage.

- H.10 Le programme de formation destiné aux escortes doit inclure des études de toutes les conditions de la procédure de prélèvement des échantillons.
- H.11 *SOCHI 2014* conservera les dossiers relatifs aux diplômés, à la formation, aux compétences et à l'expérience.

Exigences : accréditation, ré-accréditation et délégation.

- H.12 *SOCHI 2014* doit accréditer et ré-accréditer le personnel de prélèvement des échantillons.
- H.13 *SOCHI 2014* doit s'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons a validé le programme de formation et qu'il connaît les exigences des présentes règles avant d'accorder une accréditation.
- H.14 L'accréditation ne sera valable que pendant la durée des Jeux Olympiques.
- H.15 Seul le personnel de prélèvement des échantillons possédant une accréditation reconnue par *SOCHI 2014* sera autorisé à effectuer des activités de prélèvement des échantillons au nom du CIO.
- H.16 Les ACD peuvent se charger de toutes les activités relatives à la phase de prélèvement des échantillons, à l'exception des prélèvements sanguins. Ils peuvent également demander à une escorte d'effectuer des activités spécifiques relevant des tâches qui lui sont autorisées.